ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEI

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT
IMPRIMERIE OFFICIELL
RABAT - CHELLAH
Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13
Compte n°:
310 810 1014029004423101 33
ouvert à la Trésorerie Régionale de Raba
au nom du régisseur desrecettes
de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Répression de l'outrage à l'emblème et aux symboles du Royaume.

Dahir n° 1-05-185 du 18 kaada 1426 (20 décembre 2005) portant promulgation de la loi n° 17-05 réprimant l'outrage à l'emblème et aux symboles du Royaume. 4

Produits de la mer et d'eau douce. – Inspection sanitaire et qualitative.

Décret n° 2-97-1003 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des produits de la mer et d'eau douce..... 5

Répression des fraudes. – Enrichissement de la farine.

Décret n° 2-04-52 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) relatif à l'enrichissement de la farine..... 10

Police sanitaire vétérinaire à l'importation. – Laits d'allaitement importés destinés à l'alimentation des animaux.

Décret n° 2-05-84 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) fixant les conditions auxquelles doivent répondre les laits d'allaitement importés destinés à l'alimentation des animaux..... 11

Substances arsenicales, antimoniales ou oestrogènes. – Interdiction d'emploi.

Décret n° 2-05-1223 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) modifiant le décret n° 2-63-253 du 29 safar 1383 (22 juillet 1963) portant interdiction de l'emploi des substances arsenicales, antimoniales ou oestrogènes pour l'alimentation et l'élevage de certains animaux.. 12

Accord de prêt conclu entre le Royaume du **Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.**

Décret n° 2-05-1606 du 17 kaada 1426 (19 décembre 2005) approuvant l'accord de prêt conclu le 16 décembre 2005 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, portant sur un montant de 166.300.000 euros, relatif au projet d'appui des politiques de développement du secteur financier..... 12

Douane.

Décret n° 2-04-764 du 1er hija 1426 (2 janvier 2006) portant modification des quotités du droit d'importation applicable à certains mélanges vitaminés, certains produits énergétiques et certains produits de la pêche maritime..... 13

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Décret n° 2-05-1029 du 1er hija 1426 (2 janvier 2006) portant modification des quotités du droit d'importation applicable à certaines graines oléagineuses..... 16

Décret n° 2-05-868 du 3 hija 1426 (4 janvier 2006)portan modification des quotités du droit d'importat applicable à certains articles et produits textiles.. 18

Assurance maladie obligatoire. – Arrêtés d'application.

Arrêté du ministre de la santé n° 2515-05 du 30 chaabane 1426 (5 septembre 2005) fixant les prestations pouvant être prises en charge dans le cadre de l'hôpital du jour au titre de l'assurance maladie obligatoire..... 111

Arrêté du ministre de la santé n° 2516-05 du 30 chaabane 1426 (5 septembre 2005) fixant la liste des appareils de prothèse et d'orthèse médicales, des dispositifs médicaux et implants admis au remboursement ou à la prise en charge au titre de l'assurance maladie obligatoire et celle des appareils de prothèse et d'orthèse, des dispositifs médicaux et implants dont le remboursement ou la prise en charge est soumis à l'accord préalable de l'organisme gestionnaire..... 116

Arrêté du ministre de la santé n° 2517-05 du 30 chaabane 1426 (5 septembre 2005) fixant la liste des médicaments admis au remboursement au titre de l'assurance maladie obligatoire de base et la liste des médicaments donnant droit à exonération totale ou partielle des frais restant à la charge du bénéficiaire..... 120

Arrêté du ministre de la santé n° 2518-05 du 30 chaabane 1426 (5 septembre 2005) fixant la liste des maladies graves ou invalidantes nécessitant des soins de longue durée ou particulièrement coûteux... 146

Arrêté du ministre de la santé n° 2519-05 du 30 chaabane 1426 (5 septembre 2005) fixant les conditions et les épisodes de suivi médical de la grossesse, de l'accouchement et de ses suites..... 149

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2290-05 du 12 chaoual 1426 (15 novembre 2005) relatif aux états financiers et statistiques exigibles des organismes gestionnaires de l'assurance maladie obligatoire de base..... 150

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2291-05 du 12 chaoual 1426 (15 novembre 2005) pris pour l'application des dispositions relatives à l'organisation financière de l'assurance maladie obligatoire de base..... 163

Entreprises d'assurances et de réassurance.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) relatif aux entreprises d'assurances et de réassurance. 164

Pages

Réassurance légale obligatoire.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2000-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) fixant les conditions de réassurance légale obligatoire auprès de la Société centrale de réassurance..... 192

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2001-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) relatif aux conditions d'établissement des comptes de cessions légales à la Société centrale de réassurance..... 192

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2002-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) modifiant l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 367-61 du 11 safar 1381 (25 juillet 1961) relatif aux avis de cession, avis de sinistre, commissions de réassurance et participations aux bénéfices afférents à la réassurances l'égale concédée à la Société centrale de réassurance..... 199

Accidents du travail et maladies professionnelles. – Conditions générales - type du contrat d'assurance.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2003-05 du 13 ramadan 1426 (17 octobre 2005) fixant les conditions générales – type du contrat d'assurance accidents du travail et maladies professionnelles..... 200

Plants d'olivier. – Homologation du règlement technique.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier..... 204

Laboratoires chargés d'effectuer les essais et analyses dans le cadre du contrôle de la qualité des produits industriels dont les normes sont rendues d'application obligatoire.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2249-05 du 7 chaoual 1426 (10 novembre 2005) désignant les laboratoires chargés d'effectuer les essais et analyses dans le cadre du contrôle de la qualité des produits industriels dont les normes sont rendues d'application obligatoire..... 204

TEXTES PARTICULIERS

Société « Idmaj Sakan » S.A. – Création.

Décret n° 2-05-1601 du 13 kaada 1426 (15 décembre 2005) autorisant la création de la société « Idmaj Sakan » S.A. 207

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Office national des chemins de fer. – Autorisation à créer une filiale dénommée « Supratours » S.A.

Décret n° 2-05-1588 du 17 kaada 1426 (19 décembre 2005) autorisant l'Office national des chemins de fer à créer une filiale dénommée « Supratours » S.A...... 207

Approbation d'avenant à un accord pétrolier.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2088-05 du 10 hija 1425 (21 janvier 2005) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Vanco international Ltd » conclu le 9 hija 1425 (20 janvier 2005) entre ledit office et la société « Vanco Morocco Ltd » 208

Equivalences de diplômes.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1950-05 du 7 ramadan 1426 (11 octobre 2005) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie..... 208

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1951-05 du 7 ramadan 1426 (11 octobre 2005) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie..... 209

Pages

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1953-05 du 7 ramadan 1426 (11 octobre 2005) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation..... 209

Caisse de dépôt et de gestion. – Habilitation à exercer l'intermédiation en matière d'opérations de pension.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2305-05 du 8 chaoual 1426 (11 novembre 2005) habilitant la Caisse de dépôt et de gestion à exercer l'intermédiation en matière d'opérations de pension. 209

Société marocaine d'engrenages et de mécanique . – Certification du système de gestion de la qualité.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2174-05 du 23 ramadan 1426 (27 octobre 2005) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société marocaine d'engrenages et de mécanique.. 210

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la santé.

Arrêté du ministre de la santé n° 2157-05 du 24 ramadan 1426 (28 octobre 2005) fixant les attributions, la composition et le fonctionnement du conseil de gestion et de coordination pédagogique de l'Institut de formation des techniciens ambulanciers..... 211

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-05-185 du 18 kaada 1426 (20 décembre 2005) portant promulgation de la loi n° 17-05 réprimant l'outrage à l'emblème et aux symboles du Royaume.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 17-05 réprimant l'outrage à l'emblème et aux symboles du Royaume, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 18 kaada 1426 (20 décembre 2005).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*
* *

Loi n° 17-05
réprimant l'outrage à l'emblème
et aux symboles du Royaume

Article unique

Le chapitre IV du titre premier du livre III du code pénal approuvé par le dahir n° 1-59-413 du 28 joumada II 1382 (26 novembre 1962) est complété par la section I *bis* suivante :

« Section I *bis*. – De l'outrage à l'emblème
« et aux symboles du Royaume

« *Article 267*. – 1 – Est puni d'un emprisonnement de six « mois à trois ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 dirhams « quiconque porte outrage, par un des moyens visés à l'article 263 « ci-dessus ou par quelque autre moyen que ce soit, à l'emblème « et aux symboles du Royaume, tels que prévus à l'article 267-4 « ci-dessous.

« Lorsque l'outrage est commis en réunion ou en « rassemblement, la peine encourue est l'emprisonnement d'un an à « cinq ans et une amende de 10.000 à 100.000 dirhams.

« La tentative est passible des mêmes peines.

« Les coupables peuvent, en outre, être frappés pour un an « au moins et dix ans au plus, de l'interdiction d'exercer un ou « plusieurs des droits visés à l'article 40 du présent Code. Ils « peuvent également être frappés d'interdiction de séjour pour « une durée de deux à dix ans.

« *Article 267*. – 2 – Est passible d'un emprisonnement de « trois mois à un an et d'une amende de 20.000 à 200.000 dirhams « quiconque fait l'apologie de l'outrage à l'emblème et aux « symboles du Royaume, ou incite à commettre de tels actes par « des discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou les « réunions publics, ou par des écrits, des imprimés vendus, « distribués ou mis en vente ou exposés dans les lieux ou « réunions publics, ou par des affiches exposées au regard du « public par les différents moyens d'information audiovisuels et « électroniques.

« *Article 267*. – 3 – Sont punis d'une amende de 50.000 à « 500.000 dirhams tout emploi, sans autorisation de « l'administration, de l'emblème du Royaume dans une marque « déposée ou non, ainsi que la détention dans un but commercial « ou industriel, la mise en vente ou la vente des produits de « quelque nature que ce soit, portant comme marque de fabrique, « de commerce ou de service une reproduction de l'emblème du « Royaume, dont l'emploi n'a pas été autorisé.

« En cas de récidive, le montant de l'amende est porté au « double.

« Est en état de récidive toute personne qui commet une « infraction de qualification identique dans un délai de 5 ans « suivant la date à laquelle une première condamnation est « devenue irrévocable.

« *Article 267*. – 4 – Pour l'application de la présente section, « sont considérés comme emblème et symboles du Royaume :

« – la Devise du Royaume, telle que prévue à l'article 7 de « la Constitution ;

« – le Drapeau du Royaume et l'Hymne national tels que fixés « par dahir ;

« – les Armoiries du Royaume, telles que définies par le « dahir n° 1-00-284 du 19 rejeb 1421 (17 octobre 2000) ;

« – les Ordres du Royaume, tels que définis par le dahir « n° 1-00-218 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000). »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5380 du 20 kaada 1426 (22 décembre 2005).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-97-1003 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des produits de la mer et d'eau douce.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-291 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) édictant des mesures relatives à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants, des denrées animales ou d'origine animale et, notamment son article 10 ;

Sur proposition conjointe du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, du ministre de la santé, du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des pêches maritimes ;

Après examen en conseil des ministres réuni le 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les produits de la mer et d'eau douce mentionnés à l'article 2 du dahir portant loi susvisé n° 1-75-291 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977), comprennent :

– toutes les espèces d'animaux marins ou d'eau douce y compris les œufs et laitances, notamment les mollusques, les crustacés et les poissons, ainsi que les grenouilles et les escargots, destinés à être livrés à la consommation humaine, qu'ils soient présentés à la vente, vivants ou non, entiers ou découpés, frais ou réfrigérés, congelés ou surgelés.

– toutes parties d'animaux cités ci-dessus, qu'elles soient présentées à la vente, à l'état frais ou réfrigéré, congelé ou surgelé, ou traitées par tout autre moyen autorisé en vue de leur conservation.

ART. 2. – Pour l'application du présent décret on entend par :

– *Mollusques* : les animaux marins et d'eau douce non segmentés et dépourvus d'appendices articulés, dont le corps est mou et généralement protégé par une coquille, ainsi que les oursins et les violets.

– *Crustacés* : les animaux marins et d'eau douce caractérisés par la présence d'appendices articulés disposés par paires. Ils sont recouverts d'une couche de chitine pouvant être calcifiée, tels que les homards, langoustes, langoustines, araignées, crabes, écrevisses.

– *Poissons* : tous les animaux aquatiques vertébrés à sang froid, dont les pisces, les élasmobranches et les cyclostomes.

– *Produits frais ou réfrigérés* : tout produit de la mer ou d'eau douce entier ou préparé y compris les produits conditionnés sous vide ou en atmosphère modifiée, qui n'ont subi aucun traitement en vue de leur conservation autre que la réfrigération.

– *Produits congelés ou surgelés* : produits que l'on a soumis à un processus de congélation ou de surgélation telle que la température du produit entier soit abaissée à un degré suffisant pour préserver sa qualité inhérente, et que l'on a maintenus à cette basse température pendant le transport, l'entreposage et la distribution jusqu'au moment de la dernière vente.

– *Produits en conserves* : produits conditionnés dans des récipients hermétiquement fermés et suffisamment chauffés pour détruire et inactiver tous les micro-organismes qui pourraient proliférer quelle que soit la température à laquelle le produit est appelé à être entreposé et pourraient provoquer sa détérioration ou le rendre nocif.

– *Produits en semi-conserves* : produits conditionnés dans des récipients hermétiquement fermés ayant subi une stabilisation partielle et qui doivent être conservés à une température inférieure à + 15° C. Ils sont d'une conservabilité limitée.

– *Auto-contrôle* : l'ensemble des moyens et actions développées et mises en place par les responsables des établissements de traitement et de transformation des produits de la mer et d'eau douce, dans chaque unité de production ou sous leur direction, permettant d'assurer et de démontrer que les produits qu'ils produisent réunissent les conditions sanitaires et qualitatives prévues par le présent décret à tous les stades de la production.

ART. 3. – Les conditions sanitaires et qualitatives applicables aux produits de la mer et d'eau douce pendant et après leur débarquement sont fixées à l'annexe I du présent décret.

ART. 4. – Les établissements dans lesquels les produits de la mer et d'eau douce sont manipulés, traités, préparés, transformés, conditionnés, stockés ou exposés à la vente doivent répondre aux conditions sanitaires et d'hygiène fixées à l'annexe II du présent décret et disposer du système d'auto-contrôle prévu à l'article 6 du présent décret.

ART. 5. – Les produits de la mer et d'eau douce doivent être manipulés dans les conditions sanitaires et d'hygiène fixées à l'annexe III du présent décret.

Les diverses manipulations et préparations de ces produits nécessitant l'emploi d'eau ne peuvent être effectuées qu'avec une eau potable et courante répondant à la norme N.M. 03.7.001 relative à la qualité des eaux d'alimentation humaine, homologuée par l'arrêté n° 359-91 du 23 rejeb 1411 (8 février 1991).

Toutefois, l'eau de mer puisée au large peut être employée à condition qu'elle ne soit utilisée que pour les premiers lavages et qu'elle ne puisse nuire à la qualité ou à la salubrité des produits définis dans le présent décret.

Dans les ports où des installations de distribution d'eau épurée ont été réalisées, il est interdit d'utiliser pour les opérations énumérées à l'alinéa précédent, toute autre eau que celle provenant de ces installations.

ART. 6. – Les responsables des établissements de traitement et de transformation des produits et sous-produits de la mer ou d'eau douce garantissent la salubrité de leurs produits en prenant toutes les mesures nécessaires conformément aux prescriptions du présent décret.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A cet effet, les responsables de ces établissements mettent en place un programme d'auto-contrôle, conformément à la norme marocaine NM 08.0.0002 relative aux lignes directrices pour l'application du système de l'analyse des risques - point critique pour leur maîtrise (HACCP), homologuée par arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, et de l'artisanat n° 1616-98 du 28 juillet 1998.

ART. 7. – les produits de la mer et d'eau douce doivent être présentés à l'inspection de la salubrité et de la qualité prévue à l'article 3 du dahir portant loi précité n° 1-75-291 avant leur mise en vente, aux fins d'attester qu'ils sont propres à la consommation.

Tout produit reconnu impropre à la consommation doit être retiré du circuit de commercialisation.

ART. 8. – Les poissons frais, les conserves de sardines et les poissons congelés devront satisfaire successivement aux exigences fixées par les normes marocaines N.M. 087.000, N.M. 08.7.001 et N.M. 08.7.005, homologuées par l'arrêté n° 5-98 du 6 ramadan 1418 (5 janvier 1998).

ART. 9. – Les produits de la mer et d'eau douce doivent être transportés conformément à la réglementation en vigueur relative au transport des denrées périssables.

ART. 10. – Les produits de la mer et d'eau douce définis dans le présent décret doivent être conditionnés dans des emballages répondant aux conditions fixées à l'annexe IV du présent décret.

ART. 11. – Le décret n° 2-58-1025 du 23 chaâbane 1378 (4 mars 1959) relatif aux manipulations et préparations des poissons et animaux de mer desitnés à la consommation humaine est abrogé.

ART. 12. – Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, le ministre de la santé, le ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,

MOHAND LAENSER.

Le ministre de la santé,

MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

Le ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*

* *

ANNEXE I

Conditions sanitaires et qualitatives applicables aux produits de la mer et d'eau douce pendant et après débarquement

1. Le matériel de déchargement et de débarquement des produits de la mer et d'eau douce doit être constitué d'un matériau facile à nettoyer et doit être maintenu en bon état d'entretien et de propreté.

2. Lors du déchargement et du débarquement, la contamination des produits de la mer et d'eau douce doit être évitée ; il doit notamment être assuré que :

– le déchargement et le débarquement, sont effectués rapidement ;

– les produits de la mer et d'eau douce sont placés sans retard dans un environnement protégé à la température requise en fonction de la nature du produit et, le cas échéant, mis sous glace dans les installations de transport, de stockage ou de vente dans un établissement.

3. Les parties des halles de criée et des marchés de gros dans lesquelles les produits de la pêche sont exposés à la vente doivent :

a) être couvertes et avoir des murs faciles à nettoyer ;

b) avoir un sol imperméable, facile à laver et à désinfecter, et disposé de façon à permettre un écoulement facile de l'eau et avoir un dispositif permettant une évacuation hygiénique des eaux résiduaires ;

c) être équipées d'installations sanitaires avec un nombre adéquat de lavabos et de cabinets d'aisance avec chasse d'eau. Les lavabos doivent être pourvus de moyens de nettoyage des mains, ainsi que d'essuie-mains à usage unique ;

d) être bien éclairées pour faciliter le contrôle ;

e) être exclusivement affectées à l'exposition ou l'entreposage des produits de la mer et d'eau douce, et ne pas être utilisées à d'autres fins. Les véhicules émettant des gaz d'échappement ainsi que les animaux indésirables susceptibles de nuire à la qualité des produits de la mer et d'eau douce ne doivent pas pouvoir pénétrer dans les halles ou les marchés de gros ;

f) être régulièrement nettoyées, au moins à la fin de chaque vente. Les caisses doivent êttre nettoyées après chaque vente et rincées extérieurement et intérieurement, à l'eau potable ou avec de l'eau de mer propre. Elles doivent être désinfectées, si nécessaire ;

g) être pourvues, de façon visible, de pancartes d'interdiction de fumer ou cracher, de boire et de manger ;

h) pouvoir être fermées et maintenues fermées en dehors des jours de vente ;

i) disposer d'une installation pemettant l'approvisionnement en eau répondant aux conditions de la norme N.M.03.7.001 ;

j) disposer de conteneurs spéciaux étanches, constitué de matériaux résistants à la corrosion et destinés à recevoir les produits de la mer et d'eau douce impropres à la consommation humaine ;

k) disposer d'un local sur place ou à proximité immédiate suffisamment aménagé, fermant à clé aux fins d'exercer des contrôles nécessaires. Ce local doit disposer du matériel nécessaire à l'exercice des contrôles.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4. Après le débarquement ou, le cas échéant, après la première vente, les produits de la mer et d'eau douce doivent être acheminés sans délai vers leur lieu de destination, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur pour le transport des denrées périssables.

5. Les conditions indiquées point 4 de la présente annexe ne sont pas remplies, les halles ou les marchés de gros dans lesquelles les produits de la mer et d'eau douce sont éventuellement entreposés avant leur exposition à la vente ou après la vente dans l'attente de leur acheminement ver leur lieu de destination, doivent disposer de chambres froides de capacité suffisante répondant aux conditions énoncées à l'annexe II section I paragraphe 3 ci-après. Les produits de la mer et d'eau douce doivent, dans ce cas, être entreposés à une température approchant celle de la glace fondante.

6. Les conditions sanitaires générales d'hygiène énoncées à l'annexe II section II ci-après s'appliquent aux halles et aux marchés de gros où les produits de la mer et d'eau douce sont exposés à la vente ou entreposés.

* * *

ANNEXE II

Conditions sanitaires et d'hygiène auxquelles doivent répondre les établissements dans lesquels les produits de la mer et d'eau douce sont manipulés, traités, préparés, transformés, conditionnés, stockés ou exposés à la vente

Section première. – Aménagement des locaux et d'équipement en matériel

Les établissements dans lesquels les produits de la mer et d'eau douce sont manipulés, traités, préparés, transformés, conditionnés, stockés ou exposés à la vente doivent comporter :

1 – des lieux de travail de dimensions suffisantes afin que les activités professionnelles puissent s'y exercer dans des conditions d'hygiène convenables. Ces lieux de travail sont conçus et disposés de façon à éviter toute contamination du produit et à séparer nettement le secteur propre et le secteur souillé.

2 – des lieux où l'on procède à la manipulation, à la préparation et à la transformation des produits visés constitués comme suit :

a) un sol en matériaux imperméables, faciles à nettoyer et à désinfecter et disposé de façon à permettre un écoulement facile de l'eau ou pourvu d'un dispositif destiné à évacuer de l'eau ;

b) des murs présentant des surfaces lisses faciles à nettoyer, résistantes et imperméables ;

c) un plafond facile à nettoyer ;

d) des portes en matériaux inaltérables, faciles à nettoyer ;

e) une ventilation suffisante, le cas échéant, une bonne évacuation des buées ;

f) un éclairage suffisant ;

g) un nombre suffisant de dispositifs pour le nettoyage et la désinfection des mains. Dans les locaux de travail et les toilettes, les robinets ne doivent pas pouvoir être actionnés à la main. Les dispositifs doivent être pourvus d'essuis-mains à usage unique ;

h) des dispositifs pour le nettoyage des outils, du matériel et des installations.

3 – des chambres froides où les produits de la mer et d'eau douce sont entreposés et disposant :

a) des aménagements semblables à ceux prévus au paragraphe 2°) *a)*, *b)*, *c)*, *d)*, et *f)* ci-dessus ;

b) une installation d'une puissance frigorifique suffisante pour assurer le maintien des produits dans les conditions thermiques prévues dans le présent décret.

4 – des dispositifs appropriés de protection contre les animaux indésirables tels que les insectes, rongeurs, oiseaux, etc.

5 – des dispositifs et des outils de travail tels que tables de découpe, récipients, bandes transporteuses et couteaux, en matériaux résistant à la corrosion, faciles à nettoyer et à désinfecter .

6 – des conteneurs spéciaux, étanches, en matériaux résistant à la corrosion, destinés à recevoir des produits de la mer et d'eau douce non destinés à la consommation humaine et un local destiné à entreposer ces conteneurs quand ils ne sont pas évacués au minimum à l'issue de chaque journée de travail.

7 – une installation permettant l'approvisionnement en eau potable, ou éventuellement en eau de mer reconnu propre ou rendue propre par un système d'épuration approprié, sous pression et en quantité suffisante.

8 – un dispositif permettant une évacuation hygiènique des eaux résiduaires.

9 – un nombre approprié de vestiaires dotés de murs et de sols lisses, imperméables et lavables, de lavabos et de cabinets d'aisance avec chasse d'eau. Ces derniers ne peuvent ouvrir directement sur les locaux de travail. Les lavabos doivent être pourvus de moyens de nettoyage de mains, ainsi que d'essuie-mains à usage unique ; les robinets des lavabos ne doivent pas pouvoir être actionnés à la main.

10 – des équipements appropriés pour le nettoyage et la désinfection des moyens de transport. Toutefois, ces équipements ne sont pas obligatoires si des prescriptions imposent le nettoyage et la désinfection des moyens de transport dans les locaux appropriés.

En outre, les établissements où sont maintenus les produits de la mer ou d'eau douce sont maintenus vivants, doivent disposer d'une installation appropriée, alimentée d'une eau ayant une qualité suffisante pour ne pas transmettre aux animaux des organismes ou des substances nuisibles et permettant les meilleurs conditions de survie.

Section II. – Conditions générales d'hygiène

A – Conditions générales d'hygiène applicables aux locaux et aux matériels :

1. Le sol, les murs, le plafond et les cloisons, le matériel et les instruments utilisés pour la manipulation, la préparation, le traitement, le conditionnement et le stockage des produits de la mer et d'eau douce doivent être maintenus en bon état de propreté et d'entretien, de façon à ne pas constituer une source de contamination pour les produits.

2. La destruction des rongeurs, des insectes et de toute autre vermine doit être systématiquement effectuée. Les raticides, insecticides, désinfectants ou toutes autres substances pouvant présenter une certaine toxicité doivent être entreposés dans des locaux ou armoires fermant à clé ; ils doivent être utilisés de manière à ne pas risquer de contaminer des produits de la mer et d'eau douce.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3. Les lieux de travail, les outils et le matériel doivent être utilisés exclusivement pour l'élaboration des produits de la mer et d'eau douce.

4. L'utilisation d'eau potable, ou d'eau de mer reconnu propre est imposée pour tous les usages. Toutefois, l'utilisation d'eau non potable peut être autorisée, à titre exceptionnel, pour le refroidissement des machines, la production de vapeur ou la lutte contre les incendies, à condition que les conduites installées à cet effet ne permettent pas l'utilisation de cette eau à d'autres fins et ne présentent aucun risque de contamination des produits.

Les conduits d'eau potable doivent être bien différenciés de ceux utilisés pour l'eau non potable.

5. les détersifs, désinfectants et susbstances similaires agrées doivent être utilisés de telle sorte que l'équipement, le matériel et les produits ne soient pas affectés.

B – Conditions générales d'hygiène applicables au personnel :

1. Le plus parfait état de propreté est exigé de la part du personnel. En particulier :

a) le personnel doit porter des vêtements de travail appropriés et propres ainsi qu'une coiffe propre enveloppant complètement la chevelure. Sont plus particulièrement concernées les personnes affectées à la manipulation, la préparation, la transformation, le conditionnement ou le stockage des produits de la mer et d'eau douce sujets à contamination ;

b) le personnel affecté à la manipulation, à la préparation, la transformation, le conditionnement ou le stockage des produits de la mer et d'eau douce est tenu de se laver les mains au moins à chaque reprise du travail et après usage des cabinets d'aisance. Les blessures aux mains doivent être recouvertes par un pansement étanche ;

c) il est interdit de fumer, de cracher, de boire et de manger dans les locaux de travail et d'entreposage des produits de mer et d'eau douce.

2. Les employeurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour écarter du travail et de la manipulation des produits de la mer et d'eau douce les personnes susceptibles de les contaminer jusqu'à ce qu'il soit démontré que ces personnes sont aptes à le faire sans danger.

Lors de l'embauche, toute personne affectée au travail à la manipulation, la préparation, la transformation, le conditionnement ou le stockage des produits de la mer et d'eau douce est tenue de prouver, par un certificat médical, que rien ne s'oppose à son affectation. Son dossier médical doit être tenu à jour.

* * *

ANNEXE III

Conditions sanitaires et hygiéniques dans lesquelles les produits de la mer et d'eau douce doivent être manipulés

Section première. – Conditions sanitaires et hygiéniques applicables aux produits frais

1. Quand les produits réfrigérés, non conditionnés, ne sont pas distribués, expédiés, préparés ou transformés immédiatement après leur arrivée dans l'établissement, ils doivent être entreposés sous glace dans une chambre froide de l'établissement. Un reglaçage doit être effectué aussi souvent que nécessaire. La glace utilisée, avec ou sans sel, doit être fabriquée à partir d'eau potable ou d'eau de mer reconnu propre et entreposée hygiéniquement dans des conteneurs prévus à cet effet. Ces conteneurs doivent être maintenus propres et en bon état d'entretien. Les produits frais préemballés doivent être réfrigérés avec de la glace ou avec un appareil de réfrigération mécanique donnant les mêmes conditions de température.

2. Les opérations telles que l'étêtage et l'éviscération, si elles n'ont pas été faites à bord, doivent s'effectuer de manière hygiénique ; les produits doivent être lavés abondamment au moyen d'eau potable ou d'eau de mer propre immédiatement après ces opérations.

3. Les opérations telles que le filetage et le tranchage doivent s'effectuer de telle sorte que la contamination ou la souillure des filets et des tranches soit évitée et avoir lieu en un emplacement différent de celui utilisé pour l'étêtage et l'éviscération. Les filets et les tranches ne doivent pas séjourner sur les tables de travail au-delà du temps nécessaire à leur préparation. Les filets et les tranches destinés à être vendus frais doivent être réfrigérés le plus vite possible après leur préparation et doivent être protégés des contaminations par un emballage approprié.

4. Les viscères et les parties pouvant constituer un danger pour la santé publique sont immédiatement séparés et écartés des produits destinés à la consommation humaine.

5. Les récipients utilisés pour la distribution ou l'entreposage des produits de la mer et d'eau douce frais doivent être conçus de telle sorte qu'ils assurent à la fois la protection contre la contamination et leur conservation dans des conditions d'hygiène satisfaisantes. Ils doivent permettent notamment un écoulement facile de l'eau de fusion.

6. A défaut d'un dispositif particulier mis en place en vue de l'évacuation continue des déchets, ceux-ci sont placés dans des récipients étanches munis d'un couvercle, faciles à nettoyer et à désinfecter. Les déchets ne doivent pas s'accumuler dans les lieux de travail. Ils sont évacués soit en continu, soit chaque fois que les récipients sont pleins et au minimum à l'issue de chaque journée de travail dans les conteneurs et/ou local réservés à cet usage. Les récipients sont soigneusement nettoyés et, en cas de besoin, désinfectés après chaque utilisation. Les déchets entreposés ne doivent pas constituer une source de contamination pour l'établissement ou de nuisance pour son entourage.

Section II. – Conditions sanitaires et hygiéniques applicables aux produits congelés

1. Les établissements doivent disposer :

a) d'une installation d'une puissance frigorifique suffisante pour soumettre les produits à un abaissement de température rapide permettant d'obtenir les températures réglementaires requises ;

b) des installations d'une puissance frigorifique suffisante pour maintenir dans les locaux d'entreposage les produits à une température ne pouvant être supérieure à celle requise, quelle que soit la température extérieure.

Toutefois, en raison des impératifs techniques liés à la méthode de congélation et à la manutention de ces produits, pour les poissons entiers congelés en saumure et destinés à la fabrication de conserves, des températures plus élevées, ne pouvant toutefois dépasser - 9°C, peuvent être tolérées.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Les produits frais employés pour la congélation ou surgélation doivent satisfaire aux exigences de la section première de la présente annexe.

3. Les locaux d'entreposage doivent être munis d'un système d'enregistrement de la température placé de façon à pouvoir être consulté facilement. La partie thermosensible du thermomètre doit être placée dans la zone où la température est la plus élevée.

Les graphiques d'enregistrement de la température doivent être conservés à la disposition des autorités habilitées à effectuer les contrôles, au moins pendant la période de durabilité des produits.

Section III. – Conditions sanitaires et hygiéniques applicables aux produits décongelés

Les établissements qui procèdent à la décongélation doivent respecter les exigences suivantes :

1. La décongélation des produits de la mer et d'eau douce doit être effectuée dans des conditions d'hygiène appropriées. Toute contamination doit être évitée et un écoulement efficace de l'eau de fusion doit être prévu.

Pendant la décongélation, la température des produits ne doit pas augmenter de façon excessive.

2. Après décongélation, les produits doivent être manipulés conformément aux conditions énoncées dans la présente annexe.

S'ils doivent être traités, préparés ou transformés, les opérations en question doivent être effectuées dans les plus brefs délais. S'ils sont directement mis sur le marché, la mention « produit déongelé » en caractères apparent doit figurer sur l'emballage.

Section IV. – Conditions sanitaires et hygiéniques applicables aux produits transformés

1. Les produits frais, congelés ou décongelés utilisés pour la transformation doivent satisfaire aux exigences énoncées à la section I, II et III de la présente annexe.

2. Lorsqu'un traitement destiné à détruire le développement des micro-organismes pathogènes est appliqué, ou si ce traitement constitue un élément important pour assurer la conservation du produit, le procédé utilisé ainsi que les produits utilisés doivent être préalablement autorisés.

Le responsable de l'établissement doit tenir un registre comportant les traitements appliqués. Il importe, en fonction du type de traitement utilisé, d'enregistrer et de contrôler le temps et la température d'un traitement par la chaleur, la concentration en sel, de pH et le contenu en eau. Ces registres doivent être maintenus à la disposition des services de contrôle pour une période qui doit être au moins égale à la période de conservation du produit.

3. Les produits pour lesquels la conservation n'est garantie que pour une période limitée après application d'un traitement tel que le salage, la fumaison ou le marinage, doivent être pourvus, sur l'emballage, d'une inscription clairement visible, indiquantles conditions d'entreposage.

En outre, les conditions indiquées aux paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8 ci-après doivent être respectées.

4. Pour les conserves :

Lorsque les produits de la mer et d'eau douce subissent une stérilisation dans les récipients hermétiquement fermés, il faut veiller à ce que :

a) l'eau utilisée pour la préparation des conserves soit de l'eau potable ;

b) le traitement thermique soit appliqué selon un procédé reconnu, défini selon certains critères tels que la durée du chauffage, la température, le remplissage, la taille des récipients. Un registre indiquant les différentes opérations effectuées doit être tenu à jour. Le traitement appliqué doit avoir pour effet de détruire ou d'inactiver les germes pathogènes ainsi que les spores des micro-organismes pathogènes. L'appareillage de traitement thermique doit être muni de dispositifs de contrôle pour permettre de vérifier que les récipients ont subi un traitement par la chaleur. Le refroidissement des récipients après le traitement thermique doit être effectué avec de l'eau potable ;

c) des contrôles supplémentaires par sondage soient effectués par le fabricant pour s'assurer que les produits transformés ont bien subi un traitement efficace, au moyen :

– de tests d'incubation. L'incubation doit être effectuée à 37°C pendant 7 jours ou à 35°C pendant 10 jours, ou toute autre combinaison équivalente ;

– d'examens microbiologiques du contenu et des récipients dans un laboratoire officiel ;

d) la production journalière soit échantillonnée à des intervalles déterminés à l'avance, pour s'assurer de l'efficacité du sertissage. Dans ce but, un équipement adéquat doit être disponible pour l'examen des sections perpendiculaires des sertis des récipients fermés ;

e) des contrôles soient effectués pour s'assurer que les récipients ne sont pas endommagés ;

f) tous les récipients ayant subi un traitement thermique dans des circonstances pratiquement identiques reçoivent une marque d'identification du lot ;

g) l'équipement de vapeur ainsi que les instruments de mesure de température et de pression soient périodiquement révisés et calibrés et en tous les cas au moins une fois par an, par des organismes spécialisés autorisés. L'établissement est tenu de présenter à tout contrôle des certificats d'inspection annuels du matériel de vapeur et de calibrage ;

5. Fumage :

Les opérations de fumage doivent s'effectuer dans un local séparé ou en un emplacement particulier équipé, si nécessaire, d'un système de ventilation évitant que les fumées et la chaleur de la combustion n'affectent les autres locaux et emplacements où sont manipulés, traités, préparés, transformés, conditionnés ou entreposés les produits de la mer et d'eau douce.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

a) les matériaux utilisés pour la production de fumée pour le fumage du poisson doivent être entreposés à l'écart du lieu de fumage et doivent être employés de manière à ne pas contaminer les produits.

b) les matériaux utilisés pour la production de fumée par combustion de bois peint, collé ou ayant subi tout type de traitement de préservation chimique doivent être interdis.

c) après le fumage, les produits doivent être rapidement refroidis et maintenus à la température requise nécessaire à leur conservation, avant d'être emballés.

6. Salage :

a) les opérations de salage doivent s'effectuer dans des endroits différents et suffisamment écartés de ceux où s'effectuent les autres opérations.

b) le sel employé pour le traitement des produits de la pêche doit être propre et entreposé de façon que soient évitées les contaminations. Il ne doit pas être réutilisé.

c) les cuves de saumurage doivent être construites de façon à éviter toute source de pollution pendant le saumurage.

d) les cuves de saumurage et les aires de salage doivent être nettoyées avant l'emploi.

7. Produits de crustacés et de mollusques cuits :

La cuisson de crustacés et de mollusques doit être effectuée comme suit :

a) toute cuisson doit être suivie rapidement d'un refroidissement. L'eau utilisée à cet effet doit être de l'eau potable. Si aucun autre moyen de conservation n'est employé, le refroidissement doit se poursuivre jusqu'à ce que la température de la glace fondante soit atteinte ;

b) le décorticage et le décoquillage, doivent être pratiqués de manière hygiènique de façon à éviter la contamination du produit. S'ils sont faits à la main, le personnel doit porter une attention particulière au lavage des mains et toutes les surfaces de travail doivent être nettoyées soigneusement. Si des machines sont employées, elles doivent être nettoyées à de courts intervalles et désinfectées après chaque journée de travail.

Après décorticage ou décoquillage, les produits cuits doivent être congelés immédiatement, ou maintenus réfrigérés à une température ne permettant pas la croissance des germes pathogènes. Ils doivent être entreposés dans des locaux adéquats affectés exclusivement à cet usage.

8. Pulpe de poisson :

La pulpe de poisson, obtenue par séparation mécanique des arrêtes, doit être fabriqués dans les conditions suivantes :

a) la séparation mécanique doit se faire immédiatement après le filetage, en utilisant des matières premières exemptes de viscères. Si du poisson entier est utilisé, il doit être éviscéré et lavé au préalable ;

b) les machines doivent être nettoyées à de courts intervalles et au moins toutes les 2 heures ;

c) après sa fabrication, la pulpe doit être le plus rapidement possible congelée ou incorporée dans un produit destiné à une congélation ou un traitement stabilisateur.

* * *

ANNEXE IV

Conditions auxquelles doit répondre l'emballage des produits de la mer et d'eau douce

1. L'emballage doit être effectué dans des conditions hygiéniques satisfaisantes, de façon à éviter la contamination des produits de la mer et d'eau douce.

2. Les matériaux d'emballage et les produits susceptible d'entrer en contact avec les produits de la mer et d'eau douce doivent répondre à toutes les règles de l'hygiène, et notamment :

– ne pas pouvoir altérer les caractéristiques organoleptiques des préparations et des produits de la pêche ;

– ne pas pouvoir transmettre aux produits de la pêche des substances nocives pour la santé humaine ;

– être d'une solidité suffisante pour assurer une protection efficace des produits de la pêche.

3. Le matériel d'emballage ne peut être réutilisé, exception faite de certains contenants particuliers en matériaux imperméables, lisses, résistants à la corrosion et faciles à nettoyer et à désinfecter, qui peuvent être réutilisés après nettoyage et désinfection. Le matériel d'emballage utilisé pour les produits frais maintenus sous glace doit permettre l'écoulement de l'eau de fusion de la glace.

4. Le matériel d'emballage doit, avant son emploi, être entreprosé dans un local séparé de l'aire de production ; il doit être protégé de la poussière et ces contaminations.

Décret n° 2-04-52 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) relatif à l'enrichissement de la farine

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises, promulguée par le dahir n° 1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) ;

Vu la loi n° 12-94 relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses (ONICL) et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, promulguée par le dahir n° 1-95-8 du 22 ramadan 1415 (22 février 1995), notamment son article 14 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu la loi n° 17-88 relative à l'indication de la durée de validité sur les conserves et assimilées et les boissons conditionnées destinées à la consommation humaine ou animale, promulguée par le dahir n° 1-88-179 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Après avis favorable de la commission interministérielle permanente pour le contrôle alimentaire et la répression des fraudes (CIPCARF) réunie le 17 avril 2002 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les farines issues de l'écrasement du blé tendre - à l'exception de la farine complète - fabriquées, conditionnées, commercialisées par le secteur de la minoterie industrielle ou importées sur le territoire national doivent être enrichies d'un composé fer-vitamines, constitué de fer élémentaire, d'acide folique, de vitamine B1, de vitamine B2 et de vitamine PP.

ART. 2. – Outre les indications prévues par la réglementation en vigueur concernant l'étiquetage, l'emballage doit être pourvu d'une étiquette qui indique :

– le terme « farine enrichie » en caractères très apparents et lisibles ;

– le logo représentatif des produits alimentaires fortifiés, fixé par décision du ministre de la santé.

En outre, l'étiquetage de la farine enrichie importée doit indiquer le pays d'origine.

Aucune indication d'ordre thérapeutique ne peut être portée sur cette étiquette.

ART. 3. – Les analyses de contrôle et de vérification de la concentration des différents constituants du composé fer - vitamines et du fer élémentaire de la farine enrichie peuvent être effectuées à tout moment et à tous les stades, depuis la fabrication jusqu'à la consommation, par les agents habilités à cet effet en vertu des dispositions de la loi n° 13-83 susvisée relative à la répression des fraudes sur les marchandises.

ART. 4. – Les modalités d'application du présent décret notamment la composition du mélange fer-vitamines et les spécifications de la farine enrichie ainsi que du matériel d'adjonction du composé fer-vitamines seront prises par arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'agriculture et du développement rural. Un registre sera tenu à cet effet par les minoteries industrielles.

ART. 5. – Un délai de six mois, à dater de la publication de l'arrêté conjoint précité, est accordé aux minoteries industrielles pour leur permettre de prendre les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre de l'opération d'enrichissement des farines de blé tendre.

ART. 6. – Le ministre de la santé et le ministre de l'agriculture et du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de la santé,
MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,
MOHAND LAENSER.

Décret n° 2-05-84 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) fixant les conditions auxquelles doivent répondre les laits d'allaitement importés destinés à l'alimentation des animaux.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 24-89 édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation d'animaux, de denrées animales, de produits d'origine animale, de produits de multiplication animale et de produits de la mer et d'eau douce, promulguée par dahir n° 1-89-230 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les laits entiers ou écrémés présentés en poudre ou sous quelque forme que ce soit, et qui sont destinés à l'alimentation des animaux, ne peuvent être importés que s'ils sont additionnés d'un additif traceur autorisé par le ministère chargé de l'agriculture.

ART. 2. – Pour obtenir l'autorisation visée à l'article premier ci-dessus, l'importateur doit présenter un échantillon du produit préalablement à son importation en vue de vérifier sa conformité à la composition déclarée. Cet échantillon, accompagné d'un protocole de recherche de l'additif traceur, doit être déposé contre récépissé, au laboratoire d'analyses et de recherches vétérinaires le plus proche.

ART. 3. – Le lait d'allaitement autorisé à l'importation doit être accompagné d'un certificat sanitaire vétérinaire délivré par l'autorité sanitaire officielle du pays d'origine garantissant que le lait a été spécialement traité et préparé en vue de l'alimentation du bétail et que le produit ne renferme pas de graisses d'origine animale autres que celles d'origine butyrique et qu'il est en vente libre dans le pays d'origine.

Le lait d'allaitement contenant dans leur composition des graisses animales non butyriques sont interdits à l'importation.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. – Les laits destinés à l'alimentation des animaux ne peuvent être importés que dans des récipients ou emballages portant visiblement :

1. la marque ou raison sociale et le numéro d'autorisation d'imporation ;

2. la mention « lait destiné à l'alimentation animale » ;

3. la date limite de validité.

ART. 5. – Est abrogé le décret n° 2-57-1524 du 18 rabii II 1377 (12 novembre 1957) relatif à l'imporation des laits destinés à l'alimenation du bétail.

ART. 6. – Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,

MOHAND LAENSER.

Décret n° 2-05-1223 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) modifiant le décret n° 2-63-253 du 29 safar 1383 (22 juillet 1963) portant interdiction de l'emploi des substances arsenicales, antimoniales ou oestrogènes pour l'alimentation et l'élevage de certains animaux.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises, promulguée par dahir n° 1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) ;

Vu le décret n° 2-63-253 du 29 safar 1383 (22 juillet 1963) portant intediction de l'emploi des substances arsenicales, antimoniales ou oestrogènes pour l'alimentation et l'élevage de certains animaux, tel qu'il a été modifié ;

Après examen en conseil des ministres réuni le 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du décret n° 2-63-253 du 29 safar 1383 (22 juillet 1963) susvisé est modifié comme suit :

« *Article premier*. – Est interdit l'emploi, ...
« .....
« .....

« A cet effet, ... et graisses précitées.

« Les denrées animales ou d'origine animale importées « doivent être issues d'animaux qui n'ont pas reçu dans leur « alimentation les farines et graisses précitées. »

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,

MOHAND LAENSER.

Le ministre de la santé,

MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

Décret n° 2-05-1606 du 17 kaada 1426 (19 décembre 2005) approuvant l'accord de prêt conclu le 16 décembre 2005 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, portant sur un montant de 166.300.000 euros, relatif au projet d'appui des politiques de développement du secteur financier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005, promulguée par le dahir n° 1-04-255 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004), notamment son article 75 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt conclu le 16 décembre 2005 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, portant sur un montant de 166.300.000 euros, relatif au projet d'appui des politiques de développement du secteur financier.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 17 kaada 1426 (19 décembre 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances
et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5381 du 24 kaada 1426 (26 décembre 2005).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-04-764 du 1 er hija 1426 (2 janvier 2006) portant modification des quotités du droit d'importation applicable à certains mélanges vitaminés, certains produits énergétiques et certains produits de la pêche maritime.

LE PREMIER MINISTRE ,

Vu l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006, promulguée par le dahir n° 1-05-197 du 24 kaada 1426 (26 décembre 2005), notamment l'article 2 § I de ladite loi ;

Après avis du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, du ministre du commerce extérieur, du ministre de l'énergie et des mines et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif des droits d'importation, tel qu'il a été fixé par l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2000, est modifié conformément aux indications du tableau figurant en annexe du présent décret.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 2 janvier 2006.

Fait à Rabat, le 1er hija 1426 (2 janvier 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'industrie du commerce et de la mise à niveau de l'économie,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre du commerce extérieur,

MUSTAPHA MECHAHOURI.

Le ministre de l'énergie et des mines,

MOHAMED BOUTALEB.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes.

MOHAND LAENSER.

*

* *

Annexe au décret n° 2-04-764 du 22 chaoual 1426 (25 novembre 2005) portant modification des quotités du droit d'importation applicable à certains mélanges vitaminés, certains produits énergétiques et certains produits de la pêche maritime

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe au décret n° 2-04-764 du 1 er hija 1426 (2 janvier 2006)
portant modification des quotités du droit d'importation
applicable à certains mélanges vitaminés, certains produits énergétques
et certains produits de la pêche maritime

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5383 du 1er hija 1426 (2 janvier 2006).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5383 du 1er hija 1426 (2 janvier 2006).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-05-1029 du 1 er hija 1426 (2 janvier 2006) portant modification des quotités du droit d'importation applicable à certaines graines oléagineuses

LE PREMIER MINISTRE ,

Vu l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006, promulguée par le dahir n° 1-05-197 du 24 kaada 1426 (26 décembre 2005), notamment l'article 2 § I de ladite loi ;

Après avis du ministre du commerce extérieur et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif des droits d'importation, tel qu'il a été fixé par l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2000, est modifié conformément aux indications du tableau figurant en annexe du présent décret.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 2 janiver 2006.

Fait à Rabat, le 1er hija 1426 (2 janvier 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre du commerce extérieur,

MUSTAPHA MECHAHOURI.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,

MOHAND LAENSER.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe au décret n° 2-05-1029 du 1er hija 1426 (2 janvier 2006)
portant modification des quotités du droit d'importation
applicable à certaines graines oléagineuses

CODIFICATION					DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT d'importation	UNITE de quantité normalisée	UNITES complémentaires
	12.01	1201.00			Fèves de soja, même concassées.			
3			10	00	.....			
					– – – autres :			
3			81	00	.....			
3			89	00	– – – – autres	44	kg	–
	12.02				.....			
					.....			
	12.05				Graines de navette ou de colza, même concassées.			
		1205.10			– Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique			
			10		.....			
					.....			
			90		– – – autres :			
					– – – – de navette :			
3				11	.....			
3				19	– – – – – autres.....	66	kg	–
					– – – – de colza :			
3				91	.....			
3				99	– – – – – autres	66	kg	–
		1205.90			– Autres :			
			10		.....			
					.....			
			90		– – – autres :			
					– – – – de navette :			
3				11	.....			
3				19	– – – – – autres	66	kg	–
					– – – – de colza :			
3				91	.....			
3				99	– – – – – autres	66	kg	–
	12.06	1206.00			Graines de tournesol, même concassées.			
3			10	00	.....			
					– – – autres :			
3			81	00	.....			
3			89	00	– – – – autres	73	kg	–
	12.07				.....			
					.....			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-05-868 du 3 hija 1426 (4 janvier 2006) portant modification des quotités du droit d'importation applicable à certains articles et produits textiles

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006, promulguée par le dahir n° 1-05-197 du 24 kaada 1426 (26 décembre 2005), notamment l'article 2 § I de ladite loi ;

Après avis du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre du commerce extérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif des droits d'importation, tel qu'il a été fixé par l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2000, est modifié conformément aux indications du tableau figurant en annexe du présent décret.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 3 hija 1426 (4 janvier 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre du commerce extérieur,

MUSTAPHA MECHAHOURI.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe au décret n° 2-05-868 du 3 hija 1426 (4 janvier 2006) portant modification des quotités du droit d'importation applicable à certains articles et produits textiles

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe à l'arrêté du ministre de la santé n° 2515-05 du 30 chaabane 1426 (5 septembre 2005)
fixant les prestations pouvant être prises en charge dans le cadre de l'hopital du jour
au titre de l'assurance maladie obligatoire

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la santé n° 2515-05 du 30 chaabane 1426 (5 septembre 2005) fixant les prestations pouvant être prises en charge dans le cadre de l'hôpital du jour au titre de l'assurance maladie obligatoire.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu le décret n° 2-05-733 pris pour l'application de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prestations pouvant être prises en charge dans le cadre de l'hôpital du jour au titre de l'assurance maladie obligatoire sont fixées dans l'annexe au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 30 chaabane 1426 (5 septembre 2005).

MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

*

* *

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la santé n° 2516-05 du 30 chaabane 1426 (5 septembre 2005) fixant la liste des appareils de prothèse et d'orthèse médicales, des dispositifs médicaux et implants admis au remboursement ou à la prise en charge au titre de l'assurance maladie obligatoire et celle des appareils de prothèse et d'orthèse, des dispositifs médicaux et implants dont le remboursement ou la prise en charge est soumis à l'accord préalable de l'organisme gestionnaire.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu le décret n° 2-05-733 du 11 joumada II 1426 (18 juillet 2005) pris pour l'application de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, notamment son article 7,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des appareils de prothèse et d'orthèse médicales, des dispositifs médicaux et implants admis au remboursement ou à la prise en charge, au titre de l'assurance maladie obligatoire est fixée à l'annexe 1 du présent arrêté.

ART 2. – La liste des appareils de prothèse et d'orthèse médicales, des dispositifs médicaux et implants dont le remboursement ou la prise en charge est soumis à l'accord préalable des organismes gestionnaires, est fixée à l'annexe 2 du présent arrêté.

ART. 3. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 30 chaabane 1426 (5 septembre 2005).

MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

*

* *

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la santé n° 2517-05 du 30 chaabane 1426 (5 septembre 2005) fixant la liste des médicaments admis au remboursement au titre de l'assurance maladie obligatoire de base et la liste des médicaments donnant droit à exonération totale ou partielle des frais restant à la charge du bénéficiaire.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu le décret n° 2-05-733 du 11 joumada II 1426 (18 juillet 2005) pris pour l'application de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, notamment son article 8,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des médicaments admis au remboursement au titre de l'assurance maladie obligatoire de base est fixée à l'annexe 1 du présent arrêté.

ART. 2. – La liste des médicaments donnant droit à exonération totale ou partielle des frais restant à la charge du bénéficiaire est fixée à l'annexe 2 du présent arrêté.

ART. 3. – Les personnes assurées auprès de la caisse nationale des organismes de prévoyance sociale qui, à la date de publication du présent arrêté, suivent un traitement pour des maladies graves ou invalidantes nécessitant des soins de longue durée comprenant des médicaments ne figurant pas dans les listes prévues aux articles premier et 2 ci-dessus, continuent à bénéficier dudit traitement jusqu'à consolidation de la maladie ou adaptation du protocole thérapeutique par leur médecin traitant.

ART. 4. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 chaabane 1426 (5 septembre 2005).

MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la santé n° 2518-05 du 30 chaabane 1426 (5 septembre 2005) fixant la liste des maladies graves ou invalidantes nécessitant des soins de longue durée ou particulièrement coûteux.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu le décret n° 2-05-733 du 11 joumada II 1426 (18 juillet 2005) pris pour l'application de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, notamment son article 9,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des maladies graves ou invalidantes nécessitant des soins de longue durée donnant droit à exonération partielle ou totale de la part restant à la charge de l'assuré, est fixée à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2. – La liste des maladies graves ou invalidantes nécessitant des soins particulièrement couteûx est fixée comme suit :

1. Maladies nécessitant la transplantation d'organes ou de tissus suivants :
   - rein ;
   - foie ;
   - cœur ;
   - cornée ;
   - moelle osseuse.
2. Valvulopathies rhumatismales.
3. Cardiopathies congénitales.
4. Maladie coronaire.
5. Maladie nécessitant la pause de pacemaker.
6. Artériopathies chroniques.

ART. 3. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 30 chaabane 1426 (5 septembre 2005).

MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la santé n° 2519-05 du 30 chaabane 1426 (5 septembre 2005) fixant les conditions et les épisodes de suivi médical de la grossesse, de l'accouchement et de ses suites.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu le décret n° 2-05-733 du 11 joumada II 1426 (18 juillet 2005) pris pour l'application de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, notamment son article 14,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le suivi médical de la grossesse, de l'accouchement et de ses suites s'effectue par les prestations et services suivants :

1. les prestations de soins et services réalisées pendant la grossesse ;

2. les prestations de soins et services réalisées au moment de l'accouchement ou de l'interruption avant terme de la grossesse ;

3. les prestations de soins et services réalisées, après l'accouchement ou en *post abortum.*

ART. 2. – *Suivi médical de la grossesse*

Le suivi de la grossesse est assuré par un médecin généraliste ou un médecin spécialiste en gynécologie obstétrique ou éventuellement par une sage femme.

ART. 3. – *Grossesse normale*

Le suivi de la grossesse normale a lieu sous forme de consultations régulières par le médecin traitant ou, le cas échéant, par la sage femme.

Les femmes dont la grossesse évolue normalement bénéficient de quatre consultations prénatales.

ART. 4. – La première consultation prénatale a lieu au cours du 1er trimestre de la grossesse. Elle a pour but de confirmer le diagnostic de la grossesse, de dépister et de traiter d'éventuels problèmes susceptibles de perturber son évolution normale.

Outre l'examen clinique, les examens complémentaires suivants sont prescrits par le médecin traitant lors de cette consultation :

- un examen échographique ;
- le groupage sanguin et facteur Rh ;
- la sérologie de la rubéole et de la toxoplasmose, ;
- le VDRL et, éventuellement, le TPHA ;
- la glycémie ;
- l'hémoglobinémie ;
- l'albuminurie.

D'autres examens complémentaires peuvent être prescrits par le médecin traitant en cas de nécessité médicale.

ART. 5. – La deuxième consultation préanatale a lieu au cours du 2e trimestre de la grossesse. Elle est caractérisée par un examen clinique approfondi et un examen échographique pour appréhender la morphologie fœtale, complété par les examens suivants, en cas de nécessité médicale :

- la NFS ;
- la glycémie ;
- la recherche de l'antigène HBS.

D'autre examens complémentaires peuvent être prescrits par le médecin traitant en cas de nécessité médicale.

Si la femme enceinte se présente à la consultation pour la première fois au deuxième trimestre de la grossesse, les examens prévus à l'article 4 ci-dessus doivent lui être prescrits en totalité, complétés éventuellement par d'autres examens en cas de nécessité médicale.

ART. 6. – La troisième consultation prénatale a lieu au cours du 8e mois de la grossesse. Elle peut être complétée par les examens biologiques nécessaires en fonction de l'état de santé de la femme enceinte.

Si la femme enceinte se présente à la consultation pour la première fois au cours du 8ème mois de la grossesse, les examens prévus à l'article 4 ci-dessus doivent lui être prescrits en totalité, complétés éventuellement par d'autres examens en cas de nécessité médicale.

ART. 7. – La quatrième consultation prénatale a lieu au cours du 9e mois de la grossesse et consiste principalement en :

- un examen échographique ;
- une scano-pelvimétrie, en cas de nécessité médicale.

Si la femme enceinte se présente à la consultation pour la première fois au cours du 9ème mois de la grossesse, les examens suivants doivent lui être prescrits :

- le groupage sanguin et facteur Rh ;
- la NFS.

Ces examens peuvent être complétés, éventuellement, par d'autres examens en cas de nécessité médicale.

ART. 8. – *Grossesse à risque*

Toute grossesse à risque doit être suivie par un médecin spécialiste en gynécologie obstétrique. Celui-ci prescrit tous les examens biologiques et d'imagerie médicale, médicalement requis pour le diagnostic et la prise en charge de la complication en présence.

Une grossesse est dite à risque, si la femme enceinte se présente dans l'une des situations suivantes :

- grossesse prolongée ;
- grossesse multiple ;
- incompatibilité fœto-maternelle ;
- hypertension artérielle ;
- diabète ;
- cardiopathie ;
- pathologies respiratoires chroniques ;
- pathologie génétique ;
- autres signes pathologiques associés,

Le nombre de consultations prénatales est défini par le médecin traitant selon l'état de santé de la femme.

ART. 9. – *L'accouchement*

L'acte d'accouchement doit être effectué dans un établissement de santé public ou privé.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'accouchement peut être effectué par un médecin généraliste ou par une sage femme. En cas de grossesse à risque, l'accouchement doit s'effectuer par le médecin spécialiste en gynécologie obstétrique ou sous sa supervision.

Sauf en cas d'urgence ou d'obligation d'assistance à personne en danger, l'accouchement par césarienne doit être réalisé par un médecin spécialiste en gynécologie obstétrique. Il doit avoir lieu dans un lieu d'hospitalisation public ou privé.

ART. 10. – *Le suivi des suites de l'accouchement*

A la suite de l'accouchement, la femme bénéficie de trois consultations :

• la première consultation a lieu à la fin du séjour dans l'établissement de santé où a eu lieu l'accouchement ;

• la deuxième consultation a lieu 8 jours après l'accouchement ;

• la troisième consultation a lieu entre le 40^{e} et le 50^{e} jours, qui suivent celui de l'accouchement.

En cas de post abortum, la femme bénéficie de deux consultations, la première 8 jours après l'avortement et la seconde entre le 40^{e} et le 50^{e} jours.

ART. 11. – *Le carnet de santé*

Toutes les données se rapportant à l'état de santé de la mère, à la surveillance de sa grossesse à l'accouchement et au suivi de ses suites doivent être consignées dans un support d'information dénommé « Carnet de santé de la femme ».

Ce carnet est conservé par la femme en permanence. Le médecin traitant ou la sage femme sont tenus d'y reporter toutes les prestations délivrées à la femme à l'occasion de ses contacts avec tout établissement de santé.

ART. 12. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 30 chaabane 1426 (5 septembre 2005).

MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2290-05 du 12 chaoual 1426 (15 novembre 2005) relatif aux états financiers et statistiques exigibles des organismes gestionnaires de l'assurance maladie obligatoire de base.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, promulguée par le dahir n° 1-02-296 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle que modifiée ;

Vu le décret n° 2-05-740 du 11 joumada II 1426 (18 juillet 2005) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base relatives à l'organisation financière de l'assurance maladie obligatoire de base et notamment ses articles 6, 8 et 9,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le rapport annuel d'audit, prévu par l'article 52 de la loi n° 65-00 sus-visée, est communiqué au ministre chargé des finances, par les organismes gestionnaires de l'assurance maladie obligatoire de base dans les quinze (15) jours qui suivent son établissement.

ART. 2. – Outre les états de synthèse, le rapport du conseil d'administration et le rapport d'audit, les états financiers et statistiques que les organismes gestionnaires de l'assurance maladie obligatoire de base doivent remettre au ministre chargé des finances, sont :

Etat 01 : détail des effectifs des assurés et des autres bénéficiaires ;

Etat 02 : détail des cotisations et des contributions ;

Etat 03 : détail des dépenses ;

Etat 04 : détail des réserves et des placements.

Ces états financiers et statistiques sont établis selon les états modèles annexés à l'original du présent arrêté.

Ces états sont communiqués au ministre chargé des finances :

– avant le 1er avril de chaque année en ce qui concerne l'état 02 ;

– au plus tard le 31 mai de chaque année en ce qui concerne les états 01, 03 et 04.

ART. 3. – Pour l'établissement des états financiers et statistiques, les organismes gestionnaires de l'assurance maladie obligatoire de base doivent respecter les dispositions prévues aux articles ci-dessous.

ART. 4. – Tout organisme gestionnaire de l'assurance maladie obligatoire de base doit disposer d'un manuel décrivant son organisation comptable ainsi que d'un manuel des procédures afférentes à la gestion de l'assurance maladie obligatoire de base et notamment celles relatives :

• à l'affiliation des employeurs, l'immatriculation des assurés et l'octroi des droits aux prestations aux autres bénéficiaires ;

• au recouvrement des cotisations et des contributions ;

• à l'enregistrement des événements, à la liquidation des dossiers et au paiement des prestations ;

• à la constitution des réserves ;

• aux placements et leur évaluation.

Une copie de ces deux manuels est communiquée au ministre chargé des finances dans le mois qui suit leur établissement ou leur mise à jour.

ART. 5. – Les organismes gestionnaires de l'assurance maladie obligatoire de base tiennent un dossier des opérations d'inventaire réunissant les documents justificatifs des chiffres d'inventaire, du bilan et du compte de produits et charges, ou des références permettant de retrouver immédiatement ces documents.

En ce qui concerne l'information comprise dans les états de synthèses et les états financiers et statistiques, un ensemble de procédures internes doit permettre :

– de reconstituer dans un ordre chronologique les opérations comptables ;

– de justifier toute information par une pièce d'origine à partir de laquelle il doit être possible de remonter par un cheminement ininterrompu au document de synthèse et réciproquement ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– d'expliquer l'évolution des soldes d'un arrêté à l'autre par la conservation des mouvements ayant affecté les postes comptables.

ART. 6. – Les écritures portées sur les journaux et livres auxiliaires afférents aux valeurs mobilières affectées à la représentation des réserves techniques doivent être justifiées à tout moment en nombre des titres entrés ou sortis ainsi que les quantités correspondantes aux soldes des comptes.

ART. 7. – Les immatriculations sont effectuées par les organismes gestionnaires de l'assurance maladie obligatoire de base, sous une numérotation continue, permettant de contrôler le droit de l'assuré et des autres bénéficiaires aux prestations garanties par ces organismes.

ART. 8. – Les événements faisant jouer ou susceptibles de faire jouer le remboursement ou la prise en charge par l'organisme gestionnaire de l'assurance maladie obligatoire de base sont enregistrés, dès qu'ils sont connus, sous une numérotation continue par exercice de survenance de l'événement. Cet enregistrement comporte au moins les informations suivantes :

– numéro d'immatriculation ;

– numéro de l'enregistrement ;

– date de l'enregistrement ;

– date de survenance de l'événement ;

– nom de l'assuré ;

– nom du bénéficiaire ;

– première estimation du coût du dossier ;

– date de montant des dépenses payées ;

– date et montant des recours reçus.

Les événements enregistrés au cours de l'exercice inventorié sont portés sur une liste à lecture directe indiquant, les éléments suivants :

– numéro de l'enregistrement ;

– dépenses payées au cours de l'exercice ;

– dépenses restant à payer.

Les événements afférents aux exercices antérieurs et qui n'étaient pas réglés à la fin de l'exercice précédent font l'objet de listes analogues comportant, en outre, les évaluations à la fin dudit exercice.

ART. 9. – Les actifs en représentation des réserves et des excédents doivent faire l'objet d'un inventaire permanent qui repose sur la tenue de relevés individuels et de registres de mouvements :

1° Les relevés individuels sont établis dans l'ordre prévu par la nomenclature des comptes sur des fiches ou sur un registre. A chaque intitulé de valeur est réservé un feuillet ou une fiche, qui doit comporter la désignation du titre, les dates d'entrée ou de sortie, le nombre de titres achetés, vendus ou remboursés, les soldes en nombre, les prix d'achat nets des frais d'acquisition, les prix de vente ou de remboursement, les prix de sortie, les soldes en valeur ;

2° Les mouvement sont transcrits sur un ou plusieurs registres. Il est tenu un relevé distinct par nature de placement faisant l'objet d'une rubrique dans la nomenclature des comptes.

Pour chaque opération sont mentionnés la date, le nombre et la désignation des valeurs et le montant, soit de l'entrée, soit de la sortie des valeurs.

ART. 10. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 12 chaoual 1426 (15 novembre 2005).

FATHALLAH OUALALOU.

*
* *

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2291-05 du 12 chaoual 1426 (15 novembre 2005) pris pour l'application des dispositions relatives à l'organisation financière de l'assurance maladie obligatoire de base.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, promulguée par le dahir n° 1-02-296 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), tel que modifiée ;

Vu le décret n° 2-05-740 du 11 joumada II 1426 (18 juillet 2005) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base relatives à l'organisation financière de l'assurance maladie obligatoire de base et notamment ses articles 3, 4 et 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La réserve de sécurité à constituer par les deux organismes gestionnaires de l'assurance maladie obligatoire de base : la Caisse nationale de sécurité sociale et la Caisse nationale des organismes de prévoyance sociale, est alimentée par un prélèvement d'au moins 0,5% des cotisations et contributions effectivement encaissées par chacun des organismes sus-mentionnés, au cours de l'exercice, au titre de l'assurance maladie obligatoire de base.

Le prélèvement cesse d'être opéré lorsque le niveau de cette réserve atteint l'équivalent de trois (3) mois de la moyenne annuelle des prestations dues au titre des deux derniers exercices.

La réserve de sécurité peut être utilisée lorsque les prestations dues au titre d'un trimestre de l'exercice en cours excèdent de moitié celles dues au titre du même trimestre de l'exercice précédent.

Tout prélèvement sur la réserve de sécurité ne peut être opéré qu'à concurrence de l'excédent de prestations susvisé et sans dépasser 50% du montant de la réserve disponible.

ART. 2. – La réserve pour prestations restant à payer est la valeur estimative des dépenses pour dossiers non liquidés et le montant des dépenses pour dossiers liquidés mais non payés à la date de l'inventaire. Elle est calculée exercice par exercice pour son montant brut sans tenir compte des recours à exercer. Cette réserve est évaluée dossier par dossier augmentée d'une estimation du coût des dossiers pour des maladies et accidents survenus au cours de l'exercice mais non encore enregistrés par l'organisme gestionnaire à la date de l'inventaire. Cette estimation est obtenue en appliquant au coût moyen des dossiers défini ci-dessous, l'estimation du nombre des dossiers non encore enregistrés.

Le coût moyen est obtenu en divisant le coût total des dossiers payés au cours des deux derniers exercices par le nombre des dossiers définitivement payés pendant cette période.

L'estimation du nombre de dossiers non enregistrés à la date de l'inventaire est basée sur les cadences des enregistrements opérés par l'organisme gestionnaire sur une période de deux exercices au moins, précédant l'exercice en cours.

La méthode d'estimation du coût des dossiers pour des maladies et accidents survenus au cours de l'exercice mais non encore enregistrés à la date de l'inventaire par l'organisme gestionnaire, est appliquée à compter de l'inventaire relatif à l'exercice 2008.

ART. 3. – La Caisse de dépôt et de gestion est désignée comme organisme dépositaire, en application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2-05-740 du 11 joumada II 1426 (18 juillet 2005) susvisé.

ART. 4. – La réserve de sécurité et la réserve pour prestations restant à payer sont représentées par les valeurs et dans les conditions définies ci-après :

1) Bons du Trésor dont la maturité ne dépasse pas cinq ans ;

2) Actions et parts des « Organismes de placement collectif en valeurs mobilières obligataires » prévus par l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2062-04 du 23 chaoual 1425 (6 décembre 2004) relatif à la classification des organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;

3) Espèces.

ART. 5. – Les valeurs et placements énumérés à l'article 4 ci-dessus sont admis en représentation des réserves à concurrence des limitations suivantes :

1) Valeurs visées au paragraphe 1) sans limitation, avec un minimum de 70% des réserves ;

2) Valeurs visées au paragraphe 2) dans la limite de 25% des réserves ;

3) Valeurs visées au paragraphe 3) dans la limite de 10% des réserves.

ART. 6. – Les titres énumérés au paragraphe 1) de l'article 4 ci-dessus sont inscrites à leur prix d'achat à la date d'acquisition.

Lorsque le prix d'achat de ces titres est supérieur à leur prix de remboursement, la différence est amortie sur la durée de vie résiduelle des titres.

Lorsque le prix d'achat de ces titres est inférieur à leur prix de remboursement, la différence est portée en produits sur la durée de vie résiduelle des titres.

Le prix d'achat et le prix de remboursement s'entendent hors intérêt couru.

Lors de l'arrêté comptable, les moins-values latentes ressortant de la différence entre la valeur comptable, diminuée des amortissements et majoréée des produits mentionnés ci-dessus et la valeur de réalisation des titres, ne font pas l'objet d'une provision.

ART. 7. – Les placements énumérés au paragraphe 2) de l'article 4 ci-dessus sont évaluées à leur valeur d'entrée.

Lorsque la valeur de réalisation au jour de l'inventaire est inférieure à la valeur d'entrée, une provision égale à la différence entre ces deux valeurs est constituée.

ART. 8. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le12 chaoual 1426 (15 novembre 2005).

FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) relatif aux entreprises d'assurances et de réassurance.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n°1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été complétée ;

Vu le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris en application de la loi n°17-99 portant code des assurances, notamment les 7),8),9),11),13),14),15) et 21) de l'article premier et les articles 13, 16 ,18 , 19, 28, 37 et 43,

Après avis du Comité consultatif des assurances réuni le 4 mars 2005 ,

ARRÊTE :

Chapitre premier

Des conditions d'exercice des entreprises d'assurances et de réassurance

Section I . – De l'agrément

ARTICLE PREMIER. – La liste des catégories d'opérations d'assurances prévue au 7) de l'article premier du décret susvisé n°2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris en application de la loi n°17-99 portant code des assurances pour l'octroi de l'agrément aux entreprises d'assurances et de réassurance est la suivante :

1°) Vie et décès : toute opération d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ;

2°) Nuptialité-natalité : toute opération ayant pour objet le versement d'un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants ;

3°) Capitalisation : toute opération d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques directs ou indirects, des engagements déterminés ;

4°) Opérations ayant pour objet l'acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères ;

5°) Assurances liées à des fonds d'investissement : toutes opérations comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ou faisant appel à l'épargne et liées à un ou plusieurs fonds d'investissement ;

6°) Opérations faisant appel à l'épargne dans le but de réunir les sommes versées par les assurés en vue de la capitalisation en commun, en les faisant participer aux bénéfices des sociétés gérées ou administrées directement ou indirectement par l'entreprise d'assurances et de réassurance ;

7°) Opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels ;

8°) Maladie – maternité ;

9°) Opérations d'assurances contre les risques résultant d'accidents ou de maladies survenus par le fait ou à l'occasion du travail ;

10°) Opérations d'assurances des corps des véhicules terrestres ;

11°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur y compris la responsabilité du transporteur ;

12°) Opérations d'assurances des corps de navires ;

13°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules fluviaux et maritimes y compris la responsabilité du transporteur ;

14°) Opérations d'assurances des marchandises transportées;

15°) Opérations d'assurances des corps d'aéronefs ;

16°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi d'aéronefs y compris la responsabilité du transporteur ;

17°) Opérations d'assurances contre l'incendie et éléments naturels : toute assurance couvrant tout dommage subi par les biens, autres que les biens compris dans les catégories 10°, 12°, 14° et 15°, lorsque ce dommage est causé par : incendie, explosion, éléments et événements naturels autres que la grêle et la gelée, énergie nucléaire et affaissement de terrain ;

18°) Opérations d'assurances des risques techniques : toute assurance couvrant les risques et engins de chantiers, les risques de montage, le bris de machines, les risques informatiques et la responsabilité civile décennale ;

19°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 9°, 11° 13°, 16° et 18° ci-dessus ;

20°) Opérations d'assurances contre le vol ;

21°) Opérations d'assurances contre les dégâts causés par la grêle ou la gelée ;

22°) Opérations d'assurances contre les risques de mortalité du bétail ;

23°) Opérations d'assistance : toute opération d'assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements ;

24°) Opérations d'assurances contre les risques de pertes pécuniaires ;

25°) Opérations d'assurances contre les risques du crédit ;

26°) Caution ;

27°) Protection juridique : toute opération d'assurances consistant à prendre en charge des frais de procédures ou à fournir des services en cas de différends ou de litiges opposant l'assuré à un tiers ;

28°) Opérations d'assurances contre tous autres risques non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus ; ces opérations devant être explicitement désignées dans la demande d'agrément;

29°) Opérations de réassurance.

ART. 2. – La demande d'agrément présentée par l'entreprise d'assurances et de réassurance concernée est établie en double original et doit mentionner la ou les catégories d'opérations que l'entreprise se propose de pratiquer.

Cette demande est accompagnée, conformément aux disposions du 8) de l'article premier du décret n°2-04-355 précité, des documents suivants :

1. Un des doubles de l'acte authentique constitutif de l'entreprise ou une expédition ;

2. Le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;

3. Un exemplaire des statuts ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4. La liste des membres du conseil d'administration ou de surveillance, du directoire, des directeurs généraux et directeurs avec leurs prénoms, nom, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ainsi que l'état prévu à l'article 4 ci-dessous pour chacune de ces personnes. En outre, il doit être produit, pour les personnes chargées, par le conseil d'administration, de la gestion de l'entreprise, les pouvoirs qui leur ont été confiés par ledit conseil. Elles doivent également produire un extrait de leur casier judiciaire datant de moins de trois mois, ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente ainsi qu'une déclaration sur l'honneur attestant qu'elles n'ont pas fait l'objet de l'une des condamnations mentionnées à l'article 227 de la loi n°17-99 portant code des assurances, susvisée.

5. L'identité, le domicile ou la résidence des actionnaires directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui y détiennent une participation égale ou supérieure à 30% ou qui leur permet de s'assurer du contrôle effectif de l'entreprise et, dans le cas d'une société d'assurance mutuelle, les modalités de constitution du fonds d'établissement.

En outre, les personnes morales doivent produire, à l'appui de la demande, les pièces suivantes :

a) Un document faisant preuve de leur constitution régulière sauf pour les entreprises d'assurances et de réassurance et les établissements de crédit agréés ;

b) La liste des principaux dirigeants avec leurs prénoms, nom, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;

c) La répartition du capital, ainsi que la liste des principaux actionnaires et la part du capital social détenue par chacun d'eux ;

d) La description de leurs activités et le détail de leurs participations dans des entreprises d'assurances et de réassurance marocaines ou étrangères ;

e) Si elles font partie d'un groupe, une liste des principales entités constituant le groupe, complétée d'un organigramme détaillé de sa structure ;

f) Le bilan et le compte de produits et charges des deux derniers exercices clos ;

g) Si elles ont fait l'objet d'une enquête ou d'une procédure professionnelle, administrative ou judiciaire, les sanctions ou les conséquences financières qui en sont résultées ou sont susceptibles d'en résulter ;

h) S'il s'agit d'une entreprise d'assurances et de réassurance ou d'un établissement de crédit, respectivement, le taux de couverture de sa marge de solvabilité ou le niveau de son ratio de solvabilité ainsi qu'un document prouvant son agrément ;

6. Un programme d'activité de l'entreprise comprenant les pièces suivantes :

a) Un document précisant la nature des risques que l'entreprise se propose de garantir ;

b) Pour chacune des catégories d'opérations faisant l'objet de la demande d'agrément, deux exemplaires des polices et imprimés destinés à être distribués au public ou publiés ;

c) Pour chacune des catégories d'opérations faisant l'objet de la demande d'agrément, deux exemplaires des tarifs que l'entreprise compte pratiquer ;

d) Une note technique, en deux exemplaires, exposant le mode d'établissement des tarifs, des provisions mathématiques et des valeurs de rachat correspondantes ainsi que les bases de calcul des diverses catégories de primes ou cotisations, accompagnée de tableaux indiquant, au moins année par année, les montants des provisions mathématiques et des valeurs de rachat,lorsqu'il s'agit d'opérations faisant appel à l'épargne en vue de la capitalisation ou d'opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ;

e) Pour les opérations relevant du 23) de l'article premier ci-dessus, un document faisant état des moyens en personnel et matériel dont dispose l'entreprise, par elle-même ou par personne interposée, pour faire face à ses engagements ;

f) La liste des réassureurs avec l'indication, pour chacun d'eux, de la nature du traité de réassurance et du maximum d'engagement du réassureur ainsi qu'un engagement satisfaisant aux dispositions de l'article 229 de la loi n° 17-99 précitée;

g) Le tableau des pleins de souscription et des pleins de conservation;

h) La description de l'organisation administrative et commerciale et des moyens en personnel et en matériel dont disposera l'entreprise ;

i) Les prévisions de frais d'installation des services administratifs et du réseau de production, ainsi que les moyens financiers destinés à y faire face ;

j) Pour les cinq premiers exercices comptables d'activité, un plan financier prévisionnel qui comprend :

– les comptes de produits et charges et bilans prévisionnels, ainsi que le détail des hypothèses retenues et en particulier les principes de tarification, la nature des produits, la sinistralité, l'évolution des frais généraux et le rendement des placements ;

– les prévisions relatives aux moyens financiers destinés à la couverture des engagements ;

– les prévisions relatives à la marge de solvabilité que l'entreprise compte posséder ;

k) Les prévisions de trésorerie pour chacun des exercices mentionnés au j) ci-dessus.

7 . Les noms et adresses des établissements bancaires où sont domiciliés les comptes de l'entreprise ;

8. Une étude de marché, et, lorsqu'il s'agit d'opérations relevant du 5) de l'article premier ci-dessus, l'entreprise doit produire toute information nécessaire à l'appréciation des fonds d'investissement et notamment une analyse financière prospective sur une période de trois ans ;

9. Un certificat de dépôt du cautionnement lorsque celui-ci est exigé.

ART. 3. – La demande d'agrément doit préciser la ou les catégories d'opérations que l'entreprise se propose d'assurer. Elle peut être limitée à une ou plusieurs des catégories d'opérations d'assurances mentionnées dans la liste fixée à l'article premier ci-dessus.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'entreprise d'assurances et de réassurance bénéficiaire d'un agrément qui sollicite un agrément pour une ou plusieurs catégories d'opérations non mentionnées dans son agrément initial, est dispensée de la production des documents mentionnés aux 1), 2), 3) et 4) de l'article 2 ci-dessus pour cette nouvelle demande d'agrément.

Outre les précisions mentionnées au premier alinéa ci-dessus, la demande d'agrément concernant les intermédiaires d'assurances doit considérer séparément, comme indiquées ci-après, les catégories d'opérations d'assurances prévues à l'article premier du présent arrêté :

- les catégories visées aux 1°) à 24°), 27°) et 28°);

- les catégories visées aux 25°) et 26°);

- la catégorie visée au 29°).

De même la demande d'agrément présentée par Barid Al-Maghrib ou par banques doit spécifier, séparément, les catégories d'opérations d'assurances prévues à l'article premier du présent arrêté comme indiquées ci-après :

- les catégories visées aux1°) à 8°);

- la catégorie visée au 23°);

- les catégories visées aux 25°) et 26°).

Lorsque la demande concerne les opérations de réassurances, celle-ci doit préciser la ou les catégories d'opérations que l'entreprise compte réassurer pour les catégories prévues aux 1 à 5 et 7 à 28 de l'article premier ci-dessus.

ART. 4 – Les personnes mentionnées au 4. de l'article 2 ci-dessus doivent produire un état descriptif de leurs activités. Elles indiquent notamment :

1- La nature de leurs activités professionnelles actuelles et de celles qu'elles ont exercées avant la demande d'agrément ;

2- Si elles ont fait l'objet, soit de sanctions disciplinaires prises par une autorité de contrôle ou une organisation professionnelle compétente, soit d'un refus d'inscription sur une liste professionnelle ;

3- Si elles ont fait l'objet d'un licenciement ou d'une mesure équivalente pour faute ;

4- Si elles ont exercé des fonctions d'administrateur ou de direction dans des entreprises ayant fait l'objet de mesures de redressement ou de liquidation.

ART. 5 – L'agrément est délivré pour une ou plusieurs des opérations demandées, et, pour les opérations de réassurance il est accordé par catégorie d'opérations d'assurance afférente à celles visées aux 1°) à 5°) et 7°) à 28°) de l'article premier ci-dessus.

Section II . – Opérations de cession d'actions et de prise de contrôle direct ou indirect du capital social

ART. 6. – Pour les opérations de cession de plus de dix pour cent (10%) des actions, la demande pour l'accord préalable mentionné à l'article 16 du décret n° 2-04-355 précité, est accompagnée des documents et informations suivants :

a) L'identité et l'adresse du cédant ;

b) La dénomination et l'adresse de l'entreprise pour laquelle l'opération est projetée ;

c) Toutes informations relatives à la nature, au montant et aux mécanismes de l'opération projetée, ainsi que l'identité du ou des cessionnaires ;

d) Toutes informations relatives à la part du capital ou des droits de vote déjà détenus par le cédant et éventuellement par le ou les cessionnaires dans l'entreprise pour laquelle l'opération est projetée.

ART. 7. – Pour les opérations visant une prise de contrôle direct ou indirect supérieure à trente pour cent (30%) du capital social ou de changement de majorité, la demande pour l'accord préalable mentionné à l'article 16 du décret n° 2-04-355 susvisé, est accompagnée des documents et informations suivants:

1) Informations relatives à l'opération envisagée :

a) La part du capital effectivement détenue, par la personne visée au 2) du présent article, ou par toute personne sous son contrôle et agissant pour son compte ou avec elle, dans l'entreprise pour laquelle l'opération est projetée, ainsi que les informations suivantes relatives aux cessionnaires :

- Identité;

- Statut au sein de l'entreprise à la date de cession (membre ou non du Conseil d'administration, du directoire ou de surveillance ou de tout autre comité créé au sein de l'entreprise).

b) Les informations relatives à :

- la nature et les mécanismes de l'opération ;

- le nombre d'actions cédées et leur nature ;

- prix de cession ;

- date de réalisation ;

- conditions suspensives de réalisation, le cas échéant ;

- la décision de nomination, le cas échéant, de nouveaux organes de décisions et de gestion de l'entreprise ;

c) Toutes informations relatives aux objectifs et effets attendus de l'opération projetée;

2) Informations relatives aux acquéreurs :

a) Pour les personnes physiques :

- Les prénoms, nom, domicile, nationalité, date et lieu de naissance;

- Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente. Elles doivent, en outre, fournir une déclaration sur l'honneur attestant qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune des condamnations mentionnées à l'article 227 de la loi n°17-99 précitée ;

- L'état descriptif prévu à l'article 3 ci-dessus ;

- Toutes informations permettant d'apprécier leur situation patrimoniale.

b) Pour les personnes morales : Les documents et informations mentionnés au 5) de l'article 2 ci-dessus.

Section III . – Du titre d'emprunt remis par une société d'assurance mutuelle

ART. 8. – La forme du titre d'emprunt indiqué au 9) de l'article premier du décret n° 2-04-355 précité, est la suivante :

a) Au recto, le titre comporte les indications ci-après :

- les noms et l'adresse du sociétaire ;

- le numéro de la ou des polices concernées ;

- le montant versé et la date du versement ;

- le montant, la date et le lieu du remboursement de la somme empruntée ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) Au verso, le titre comporte les indications suivantes, relatives aux conditions générales de l'emprunt :

– la dénomination de la société émettrice et l'adresse de son siège social ;

– le mot "emprunt" en caractères très apparents, en haut et à droite du document, suivi de la mention "augmentation du fonds d'établissement (article 176 de la loi n°17-99 portant code des assurances)" ;

– la mention prévue à l'article 24 du décret n° 2-04-355 précité, en bas du document ;

– la date de l'assemblée générale ayant pris la décision d'emprunt ;

– la durée de l'emprunt ;

– le taux des intérêts ainsi que la périodicité et le lieu d'encaissement de ceux-ci ;

- les modalités de remboursement.

Chapitre II

De la demande d'accord pour le transfert d'une partie ou de la totalité du portefeuille des contrats

ART. 9. – La demande pour l'accord prévu à l'article 28 du décret n° 2-04-355 précité, pour une opération de transfert d'une partie ou de la totalité du portefeuille des contrats doit spécifier la ou les catégories d'opérations d'assurances concernées par le transfert et être accompagnée des documents ci-après :

– le projet de la convention de transfert ;

– la nature et le montant de l'actif et du passif à transférer ;

– la situation financière des entreprises d'assurances et de réassurance concernées compte tenu de ce transfert : la constitution des provisions techniques, leur couverture et la marge de solvabilité ;

– la justification par la ou les entreprises cessionnaires d'une organisation administrative et technique adéquate compte tenu de ce transfert.

Chapitre III

Des garanties financières

Section I . – Dispositions générales

ART. 10. – Les conditions de constitution, d'évaluation, de représentation et de dépôt des provisions techniques indiquées au 13) de l'article premier du décret n° 2-04-355 précité sont fixées par le présent chapitre.

ART. 11. – Pour la constitution, l'évaluation, la représentation et le dépôt des provisions techniques, les entreprises d'assurances et de réassurance doivent regrouper les opérations d'assurances selon la distinction suivante :

1- affaires directes non-vie : pour les opérations d'assurances objets des 7°), 8°) et 10°) à 28°) de l'article premier ci-dessus ;

2- affaires directes accidents du travail et maladies professionnelles : pour les opérations d'assurances objets du 9°) de l'article premier ci-dessus ;

3- affaires directes vie et capitalisation : pour les opérations d'assurances objets des1°) à 4°) et 6°) de l'article premier ci-dessus ;

4- affaires directes vie et capitalisation liées à des fonds d'investissement : pour les opérations d'assurances objets du 5°) de l'article premier ci-dessus ;

5- affaires acceptées non-vie : pour les opérations de réassurance acceptée qui se rapportent au groupe d'activités non-vie ;

6- affaires acceptées vie : pour les opérations de réassurance acceptée qui se rapportent au groupe d'activités vie.

ART. 12. – Les provisions techniques sont représentées par des actifs localisés au Maroc. Toutefois, la représentation des provisions techniques afférentes aux opérations d'acceptation en réassurance peut être effectuée par des dépôts auprès des entreprises cédantes.

Les entreprises opérant à l'étranger peuvent représenter la part de leurs provisions techniques, correspondant aux engagements afférents aux opérations réalisées hors du Maroc, par des actifs localisés à l'étranger.

ART. 13. – Les engagements pris dans une monnaie sont représentés par des actifs libellés dans la même monnaie.

Les opérations d'acceptation en réassurance ne sont pas soumises aux dispositions de l'alinéa précédent.

ART. 14. – Les provisions techniques des contrats libellés en unités de compte sont représentées par des actifs libellés dans les mêmes unités de compte.

Pour ces contrats, l'entreprise doit disposer des moyens techniques et des procédures internes garantissant une stricte congruence à tout moment, sans excédent ni déficit, du portefeuille d'actifs servant de support à ces contrats avec les engagements techniques découlant desdits contrats, ainsi que la correcte passation des écritures comptables dans les conditions définies par le plan comptable des assurances.

Section II . – De la constitution et de l'évaluation des provisions techniques

ART. 15. – Les entreprises pratiquant les opérations d'assurances visées aux 1°) à 6°) de l'article premier ci-dessus doivent constituer à leur passif les provisions techniques ci-après :

1°) Provision mathématique : c'est la différence entre les valeurs actuelles des engagements respectivement pris par l'assureur et les assurés. Cette provision, qui est déterminée selon les bases tarifaires, ne peut être inférieure au montant calculé d'après les taux d'intérêt retenus pour l'établissement des tarifs et, s'ils comportent un élément viager, d'après les tables de mortalité TV 88-90 pour les assurances en cas de vie et TD 88-90 pour les assurances en cas de décès, annexées au présent arrêté (annexe 1).

Les taux d'intérêt retenus pour l'établissement des tarifs relatifs aux opérations d'assurances sur la vie et de capitalisation, pratiqués par les entreprises d'assurances, doivent être au plus égal à 70% du taux moyen des emprunts d'Etat calculé sur une base semestrielle sans pouvoir dépasser le taux de 3,5%.

Le taux moyen à utiliser pour chaque semestre civil est celui dégagé à partir des taux observés durant les six mois antérieurs au mois qui précède le semestre concerné.

Les taux observés sont ceux utilisés par Bank Al-Maghrib pour l'établissement de la courbe des taux conformément à l'arrêté n°2304-95 du 17 rabii II 1416 (13 septembre 1995) fixant les conditions d'évaluation des valeurs apportées à un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou détenues par lui.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les entreprises pratiquant les opérations d'assurances sur la vie ou de capitalisation peuvent garantir, dans leurs contrats comportant une clause de participation des assurés aux bénéfices, un taux minimum incluant les taux d'intérêt retenus pour l'établissement des tarifs. Ce taux minimum, qui est fixé annuellement pour l'année suivante, ne peut excéder 85% de la moyenne des taux de rendement des actifs de l'entreprise affectés aux opérations d'assurances sur la vie ou de capitalisation calculés pour les deux derniers exercices.

Le taux de rendement des actifs est calculé conformément à l'article 26 ci-dessous. Il ne tient pas compte du rendement des actifs afférents aux contrats à capital variable.

Les dispositions concernant les taux d'intérêt ne s'appliquent pas aux contrats à capital variable lorsque le risque financier est assumé par l'assuré ;

2°) Provision de gestion : provision destinée à couvrir les charges de gestion futures des contrats non couvertes par ailleurs. Cette provision est dotée, à due concurrence, de l'ensemble des charges de gestion futures des contrats non couvertes par des chargements prévus par ceux-ci.

Elle est déterminée dans les conditions ci-après :

Pour chaque ensemble homogène de contrats, il est établi, au titre de chacun des exercices clos pendant la durée de ceux-ci, un compte prévisionnel des charges et produits futurs de gestion. Pour l'établissement de ces comptes prévisionnels, sont pris en compte :

a) Les produits correspondant aux chargements contractuels ;

b) Les charges correspondant aux charges techniques d'exploitation hors charges d'acquisition des contrats, impôts et taxes et dotations d'exploitation. Ces charges sont estimées en appliquant à la charge moyenne unitaire observée au titre de l'exercice considéré et des deux exercices précédents, le nombre de contrats de chaque ensemble homogène de contrats.

La charge unitaire correspond, pour chaque exercice, au montant des charges divisé par le nombre de contrats.

Pour chaque ensemble homogène de contrats, le taux estimé des rachats totaux ou partiels et des réductions ne pourra excéder 80% de la moyenne des sorties anticipées de contrats constatées sur les deux derniers exercices clos et sur l'exercice en cours.

Pour chaque ensemble homogène de contrats, le montant de la provision est égal à la valeur actuelle des charges de gestion futures diminuée de la valeur actuelle des ressources futures issues des contrats, telles que définies ci-dessus. Le taux d'actualisation est, pour chaque exercice, le taux obtenu en divisant la charge d'intérêts techniques par le montant moyen des provisions mathématiques brutes de réassurances des deux derniers exercices.

La provision de gestion est la somme des provisions ainsi calculées ;

3°) Provision pour capitaux et rentes à payer : c'est la valeur des capitaux et rentes échus et restant à payer à la date de l'inventaire ;

4°) Provision pour participation aux bénéfices : c'est le montant des participations aux bénéfices techniques et financiers attribuées ou à attribuer aux bénéficiaires de contrats, en application de l'article 12 de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2240-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) relatif au contrat d'assurance.

Le montant des participations aux bénéfices est porté à la provision pour participation aux bénéfices. Les sommes portées à cette provision sont affectées à la provision mathématique ou inscrites dans des comptes individuels ou versées aux souscripteurs, au cours des trois exercices suivant celui au titre duquel elles ont été portées à la provision pour participation aux bénéfices ;

5°) Provision pour fluctuations de sinistralité : provision destinée à faire face aux fluctuations de sinistralité afférentes aux opérations d'assurances de groupe en cas de décès.

Cette provision est alimentée, pour chacun des exercices successifs, par un prélèvement d'au moins 70% de l'excédent dû à la mortalité effectivement constaté au cours de l'exercice.

L'excédent visé à l'alinéa précédent résulte de la différence entre, d'une part, 80% des primes acquises en assurances de groupe en cas de décès et, d'autre part, le montant de la charge des sinistres.

Le prélèvement cesse d'être opéré, lorsque le niveau de la provision atteint la moyenne des primes émises des trois derniers exercices.

Lorsque le résultat dû à la mortalité est déficitaire, ce déficit est imputé sur la provision constituée jusqu'à concurrence du montant disponible ;

6°) Provision de capitalisation : provision destinée à parer à la dépréciation des valeurs comprises dans l'actif de l'entreprise et à la diminution de leur revenu. Elle est déterminée conformément aux dispositions de l'article 25 ci-dessous ;

7°) Provision pour aléas financiers : provision destinée à compenser la baisse de rendement de l'actif. Elle est calculée dans les conditions définies à l'article 26 ci-dessous ;

8°) Provision pour risque d'exigibilité : provision destinée à faire face aux engagements dans le cas de moins-value de l'ensemble des actifs mentionnés à l'article 40 ci-dessous. La provision à constituer est calculée dans les conditions définies à l'article 22 ci-dessous.

ART. 16. – Les entreprises pratiquant les opérations d'assurances visées au 9°) de l'article premier ci-dessus, doivent constituer à leur passif les provisions techniques ci-après :

1°) Provision mathématique : c'est la valeur des engagements de l'entreprise en ce qui concerne les rentes mises à sa charge y compris les accessoires. Elle est calculée au minimum d'après les bases ci-après :

– la table de mortalité PF 60-64 annexée au présent arrêté (annexe 2);

– taux d'intérêt de 3,5% ;

– chargement de gestion de 3% du montant de chaque rente.

Pour le calcul de la provision mathématique, la date de naissance du rentier sera reportée au 31 décembre le plus proche ;

2°) Provision pour arrérages échus : c'est la valeur des arrérages échus et restant à payer à la date de l'inventaire ;

3°) Provision pour primes non acquises : provision destinée à constater pour chacun des contrats à prime payable d'avance, la part des primes émises de l'exercice et des primes restant à émettre se rapportant à la période comprise entre la date de l'inventaire et la date de la prochaine échéance de prime ou, à défaut, du terme du contrat. Elle est calculée dans les conditions définies à l'article 18 ci-dessous ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4°) Provision pour risques en cours : provision destinée à couvrir, pour chacun des contrats à prime payable d'avance, la charge des sinistres et des frais afférents au contrat, pour la période s'écoulant entre la date de l'inventaire et la prochaine échéance de prime ou, à défaut, le terme du contrat, pour la part de ce coût non couverte par la provision pour primes non acquises. Elle est calculée dans les conditions définies à l'article 18 ci-dessous ;

5°) Provision pour sinistres à payer : c'est la valeur estimative des dépenses pour sinistres non réglés et le montant des dépenses pour sinistres réglés restant à payer à la date de l'inventaire y compris les capitaux constitutifs de rentes non encore mises à la charge de l'entreprise. Cette provision comprend, d'une part, la valeur estimative des dépenses à prévoir pour le service ou le rachat des rentes qui pourront être allouées par décision judiciaire ou qui ont déjà été allouées mais n'ont pas encore été constituées au titre des sinistres ayant entraîné le décès ou l'incapacité permanente des victimes et, d'autre part, la valeur estimative des dépenses restant à effectuer à titre d'indemnités journalières et à titre de frais, notamment : frais médicaux, frais pharmaceutiques, frais d'hospitalisation, frais funéraires, frais judiciaires, frais de déplacement et de rechute. Elle est calculée exercice par exercice pour son montant brut sans tenir compte des recours à exercer. Cette provision est évaluée dossier par dossier augmentée d'une estimation du coût des sinistres survenus mais non déclarés à la date de l'inventaire. Cette estimation est obtenue en appliquant au coût moyen des sinistres défini ci-dessous, l'estimation du nombre des sinistres survenus mais non déclarés. L'évaluation obtenue ne doit pas être inférieure à l'évaluation la plus élevée dégagée par les méthodes indiquées ci-après. Dans le cas contraire, l'évaluation obtenue est complétée de la différence. Les méthodes utilisées sont les suivantes :

Première méthode : évaluation par référence au coût moyen des sinistres des exercices antérieurs. Le coût moyen est obtenu en divisant le coût total des sinistres terminés au cours des cinq dernières années par le nombre des sinistres définitivement réglés ou classés sans suite pendant ce temps.

Ce coût moyen est appliqué au nombre total des sinistres survenus (y compris l'estimation de ceux non déclarés à la date de l'inventaire), pour chaque exercice dont la provision résiduelle, calculée dossier par dossier, est supérieure ou égale à 30% de la charge de sinistres. Toutefois, cette méthode n'est applicable que pour les dix derniers exercices au plus.

L'estimation du nombre de sinistres survenus et non déclarés à la date de l'inventaire est basée sur les cadences de déclaration observées dans l'entreprise sur une période de cinq exercices au moins précédant l'exercice en cours.

Deuxième méthode : évaluation basée sur les cadences de règlement observées dans l'entreprise sur une période de dix exercices au moins y compris l'exercice en cours ;

6°) Provision pour appareils de prothèse : c'est la valeur estimative des dépenses pour l'achat et, le cas échéant, pour indemnités représentatives d'acquisition et de renouvellement d'appareils de prothèse, tant pour les sinistres ayant fait l'objet d'une décision judiciaire que pour les sinistres non réglés financièrement. Elle est calculée exercice par exercice et dossier par dossier ;

7°) Provision pour fluctuations de sinistralité : provision destinée à compenser la perte technique éventuelle apparaissant à la fin de l'exercice. Elle est calculée dans les conditions définies à l'article 20 ci-dessous ;

8°) Provision de capitalisation : provision destinée à parer à la dépréciation des valeurs comprises dans l'actif de l'entreprise et à la diminution de leur revenu. Elle est déterminée conformément aux dispositions de l'article 25 ci-dessous ;

9°) Provision pour aléas financiers : provision destinée à compenser la baisse de rendement de l'actif. Elle est calculée dans les conditions définies à l'article 26 ci-dessous ;

10°) Provision pour risque d'exigibilité : provision destinée à faire face aux engagements dans le cas de moins-value de l'ensemble des actifs mentionnés à l'article 40 ci-dessous. La provision à constituer est calculée dans les conditions définies à l'article 22 ci-dessous .

ART. 17. – Les entreprises pratiquant des opérations d'assurances directes autres que celles visées aux articles 15 et 16 ci-dessus doivent constituer à leur passif les provisions techniques ci-après :

1°) Provision pour primes non acquises : provision destinée à constater pour chacun des contrats à prime payable d'avance, la part des primes émises de l'exercice et des primes restant à émettre se rapportant à la période comprise entre la date de l'inventaire et la date de la prochaine échéance de prime ou, à défaut, du terme du contrat. Elle est calculée dans les conditions définies à l'article 18 ci-dessous ;

2°) Provision pour risques en cours : provision destinée à couvrir, pour chacun des contrats à prime payable d'avance, la charge des sinistres et des frais afférents au contrat, pour la période s'écoulant entre la date de l'inventaire et la prochaine échéance de prime ou, à défaut, le terme du contrat, pour la part de ce coût non couverte par la provision pour primes non acquises. Elle est calculée dans les conditions définies à l'article 18 ci-dessous ;

3°) Provision pour risques en cours et pour sinistres inconnus : provision exigée des entreprises pratiquant les opérations d'assurances des marchandises transportées et les opérations d'assurance crédit. Elle est calculée à raison d'un pourcentage du total des primes ou cotisations de l'exercice inventorié, accessoires et coûts de polices compris mais nettes d'impôts et d'annulations. Le pourcentage précité doit être au minimum de 18% pour les opérations d'assurances transport de marchandises et 36% pour les opérations d'assurance crédit ;

4°) Provision pour risques croissants : provision exigée des entreprises pratiquant les opérations d'assurances contre les risques de maladie et d'invalidité lorsque la durée du contrat est pluriannuelle. Elle est égale à la différence des valeurs actuelles des engagements respectivement pris par l'assureur et par les assurés ;

5°) Provision mathématique : c'est la valeur des engagements de l'entreprise en ce qui concerne les rentes mises à sa charge. Elle est calculée au minimum d'après les bases ci-après :

– la table de mortalité PF 60-64 annexée au présent arrêté (annexe 2);

– taux d'intérêt de 3,5% ;

– chargement de gestion de 3% du montant de chaque rente ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

6°) Provision pour sinistres à payer : c'est la valeur estimative des dépenses pour sinistres non réglés et le montant des dépenses pour sinistres réglés restant à payer à la date de l'inventaire y compris les capitaux constitutifs de rentes non encore mises à la charge de l'entreprise. Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 19 ci-dessous, cette provision est calculée exercice par exercice et dossier par dossier pour son montant brut sans tenir compte des recours à exercer, augmentée d'une estimation du coût des sinistres survenus mais non déclarés à la date de l'inventaire. Elle est majorée d'un chargement de gestion de 5%. Toutefois, l'entreprise d'assurances et de réassurance peut appliquer, après accord du ministre chargé des finances, un taux différent dégagé de sa comptabilité analytique et correspondant aux frais réels afférents à la gestion des dossiers sinistres. De même cette majoration peut être appliquée au montant de la provision nette de cession pour les polices ayant fait l'objet d'une réassurance «facultative».

L'estimation du nombre de sinistres survenus et non déclarés à la date de l'inventaire est basée sur les cadences de déclaration observées dans l'entreprise sur une période de cinq exercices au moins précédant l'exercice en cours.

Lorsque, à la suite d'un sinistre, une indemnité a été fixée par décision de justice, définitive ou non, les sommes à mettre en provision doivent, dans la limite du maximum de garantie fixé par la police d'assurance, être au moins égales à cette indemnité, diminuée, le cas échéant, des acomptes déjà versés ;

7°) Provision pour fluctuations de sinistralité : provision destinée à compenser la perte technique éventuelle apparaissant à la fin de l'exercice en ce qui concerne les opérations d'assurances responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur et crédit visées aux 11°) et 25°) de l'article premier ci-dessus et à faire face aux charges exceptionnelles afférentes aux opérations garantissant les risques dus à des éléments naturels et tous autres risques exceptionnels définis par le ministre chargé des finances. Elle est calculée dans les conditions définies à l'article 20 ci-dessous ;

8°) Provision de capitalisation : provision destinée à parer à la dépréciation des valeurs comprises dans l'actif de l'entreprise et à la diminution de leur revenu. Elle est déterminée conformément aux dispositions de l'article 25 ci-dessous ;

9°) Provision pour risque d'exigibilité : provision destinée à faire face aux engagements dans le cas de moins-value de l'ensemble des actifs mentionnés à l'article 40 ci-dessous. La provision à constituer est calculée dans les conditions définies à l'article 22 ci-dessous .

ART. 18. – La provision pour primes non acquises prévue au 3) de l'article 16 et au 1) de l'article 17 ci-dessus est calculée au prorata temporis pour chacune des catégories et sous-catégories définies à l'article 55 ci-dessous, contrat par contrat. Toutefois, pour les catégories ou les sous-catégories pour lesquelles le cycle du risque ne permet pas d'appliquer la méthode prorata temporis l'entreprise applique, après accord du ministre chargé des finances, d'autres méthodes de calcul qui tiennent compte de l'évolution du risque dans le temps.

La provision pour risques en cours prévue aux articles 16 et 17 ci-dessus est calculée séparément pour chacune des catégories et sous-catégories définies à l'article 55 ci-dessous. Cette provision est constituée si le pourcentage obtenu en additionnant, d'une part, le rapport des sinistres survenus aux primes acquises des deux derniers exercices, et, d'autre part, la moitié du rapport des autres charges d'exploitation aux primes émises au cours de l'exercice inventorié, est supérieur à 100%. Dans ce cas, l'écart constaté par rapport à 100% est appliqué au montant des provisions pour primes non acquises; le montant ainsi calculé est inscrit en provision pour risques en cours.

Toutefois, le rapport des autres charges d'exploitation aux primes émises sera au moins de 10%.

La part des réassureurs dans la provision pour primes non acquises et dans la provision pour risques en cours est calculée dans les mêmes conditions et selon les mêmes méthodes que celles retenues pour le calcul des provisions brutes objet de la cession, sans pouvoir excéder le montant effectivement à la charge des réassureurs tel qu'il résulte de l'application des clauses des traités.

ART. 19. – La provision pour sinistres restant à payer afférente aux opérations d'assurances de responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur visées au 11) de l'article premier ci-dessus est estimée en procédant à une évaluation distincte :

1°) des sinistres corporels ;

2°) des autres sinistres.

Dans chacune de ces deux évaluations, il est fait un calcul pour chacune des sous-catégories d'assurances énumérées à l'article 55 ci-dessous.

A – Pour les sinistres corporels : les sinistres sont évalués dossier par dossier. Cette évaluation est augmentée d'une estimation du coût des sinistres survenus mais non déclarés à la date de l'inventaire. Cette estimation est obtenue en appliquant au coût moyen des sinistres défini ci-dessous, l'estimation du nombre des sinistres survenus mais non déclarés. L'évaluation obtenue ne doit pas être inférieure à l'évaluation la plus élevée dégagée par les méthodes indiquées ci-après. Dans le cas contraire l'évaluation obtenue est complétée de la différence. Les méthodes utilisées sont les suivantes:

Première méthode : évaluation par référence au coût moyen des sinistres des exercices antérieurs. Le coût moyen est obtenu en divisant le coût total des sinistres terminés au cours des cinq dernières années par le nombre des sinistres définitivement réglés ou classés sans suite pendant ce temps. Tout accident, même s'il ouvre droit à une indemnité à plusieurs victimes, est compté pour un seul sinistre.

Ce coût moyen est appliqué au nombre total des sinistres survenus (y compris l'estimation de ceux non déclarés à la date de l'inventaire), pour chaque exercice dont la provision résiduelle, calculée dossier par dossier, est supérieure ou égale à 30% de la charge de sinistres. Toutefois, cette méthode n'est applicable que pour les dix derniers exercices au plus.

L'estimation du nombre de sinistres survenus et non déclarés à la date de l'inventaire est basée sur les cadences de déclaration observées dans l'entreprise sur une période de cinq exercices au moins précédant l'exercice en cours.□

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Deuxième méthode : évaluation basée sur les cadences de règlement observées dans l'entreprise sur une période de dix exercices au moins y compris l'exercice en cours.

B – Pour les autres sinistres : les sinistres sont évalués dossier par dossier. Toutefois, l'utilisation de cette méthode n'est pas obligatoire pour les sinistres survenus au cours des deux derniers exercices. Cette évaluation est augmentée d'une estimation du coût des sinistres survenus mais non déclarés à la date de l'inventaire, déterminée de la même manière qu'au paragraphe A du présent article. L'évaluation obtenue ne doit pas être inférieure à l'évaluation dégagée par référence au coût moyen des sinistres des exercices antérieurs comme décrite au paragraphe A précité. Dans le cas contraire l'évaluation obtenue est complétée de la différence.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des risques couverts en coassurance par un consortium d'entreprises d'assurances et de réassurance. La provision est arrêtée, par chaque entreprise, au montant déterminé par le consortium.

ART. 20. – La provision pour fluctuations de sinistralité prévue au 7°) des articles 16 et 17 ci-dessus, est alimentée pour chacun des exercices successifs, par un prélèvement de 75% sur l'excédent technique net de cessions de la catégorie concernée.

Pour chaque catégorie concernée, l'excédent technique, net de cessions, résulte de la différence entre, d'une part, les primes de l'exercice nettes d'annulations, diminuées de la dotation aux provisions visées, selon le cas, aux 3°) et 4°) de l'article 16 ci-dessus ou aux 1°), 2°) et 3°) de l'article 17 ci-dessus et augmentées, éventuellement, des produits techniques d'exploitation et, d'autre part, le montant des charges de sinistres nettes de recours augmenté des charges techniques directement imputables à la catégorie et d'une quote part des autres charges.

ART. 21. – Le prélèvement mentionné à l'article 20 ci-dessus cesse d'être obligatoire lorsque la provision pour fluctuation de sinistralité atteint :

a) en assurances crédit, 150% de la moyenne des primes émises au cours des cinq derniers exercices nettes de cessions en réassurance ;

b) en assurances accidents du travail et responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur, 50% de la moyenne des primes émises au cours des cinq derniers exercices nettes de cessions en réassurance ;

c) en assurances des risques dus à des éléments naturels, 300% de la moyenne des primes émises au cours des cinq derniers exercices.

Lorsque le solde technique net est négatif, la provision pour fluctuations de sinistralité doit être réintégrée au résultat de l'exercice à concurrence du montant négatif ainsi déterminé.

ART. 22. – La provision pour risque d'exigibilité est constituée, par nature de placements, lorsque la valeur globale inscrite au bilan des placements visés à l'article 40 ci-dessous est supérieure à la valeur globale de ces mêmes placements évalués selon les règles prévues audit article. La provision à constituer est égale à la différence constatée entre les deux évaluations.

ART. 23. – Les entreprises pratiquant les opérations visées au 29°) de l'article premier ci-dessus, doivent constituer les provisions techniques prévues ci-dessus, afférentes à leurs acceptations en réassurance, suivant les engagements souscrits envers les cédants.

Les entreprises exerçant à titre exclusif les opérations de réassurance doivent constituer, en outre, une provision pour fluctuations de sinistralité, par catégorie de risque, leur permettant d'égaliser les fluctuations de taux de sinistres pour les années à venir ou de couvrir les risques spéciaux.

La dotation annuelle à la provision pour fluctuations de sinistralité est égale à 70% du solde technique net.

Le solde technique net correspond à la différence, après déduction des éléments correspondant à la réassurance cédée, entre, d'une part, la somme des primes acquises et des produits techniques d'exploitation et, d'autre part, la somme de la charge de sinistres, de la variation des autres provisions techniques et des charges techniques d'exploitation .

Lorsque le solde technique net est négatif, la provision pour fluctuations de sinistralité doit être réintégrée au résultat de l'exercice à concurrence du montant négatif ainsi déterminé.

Cette provision cesse d'être dotée lorsque son montant atteint un multiple de la moyenne des primes acquises au cours des cinq derniers exercices y compris l'exercice en cours, nettes d'annulations et de ristournes, après déduction des réassurances cédées.

Le multiple à appliquer est égal à cinq fois l'écart-type du ratio charge de sinistres à primes acquises déterminé sur une période d'observation d'au moins dix (10) ans.

ART. 24. – En ce qui concerne les acceptations en réassurance, les entreprises enregistrent immédiatement en comptabilité tous les éléments reçus de leurs cédants. En l'absence d'informations suffisantes, elles estiment les comptes non reçus des cédants à la clôture de l'exercice avec pour contrepartie des comptes appropriés qui seront soldés à l'ouverture de l'exercice suivant ou à la réception des comptes des cédants, ou elles compensent provisoirement les soldes de tous les comptes incomplets d'un même exercice par une écriture d'attente qui sera contre passée à l'ouverture de l'exercice suivant.

Lorsque le réassureur connaît l'existence d'une perte, celle-ci doit être provisionnée pour son montant prévisible et ce, quel que soit le mode de comptabilisation retenu.

ART. 25. – La provision de capitalisation est déterminée en faisant application des dispositions ci-après :

Si, en cas de vente ou de remboursement des valeurs énumérées aux 1°), 2°), 5°), 12°), 13°), 15°), 16°) et 20°) de l'article 27 ci-dessous, le prix, diminué des intérêts courus, est supérieur au montant pour lequel ces valeurs figuraient à l'actif y compris le solde de la différence mentionnée à l'article 38 ci-dessous, une somme égale à la différence est portée à la provision de capitalisation. Dans le cas contraire, une somme égale à la différence peut être imputée sur la provision de capitalisation dans la limite de celle-ci. Cependant, le montant de la provision de capitalisation ne peut dépasser 15% du montant des valeurs visées au présent article.

Les valeurs mobilières remises par les réassureurs, les titres à taux variable ainsi que les placements affectés aux contrats à capital variable ne donnent pas lieu à la constitution de la provision de capitalisation prévue au présent article.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 26. – Si le taux de rendement des placements affectés à la représentation des provisions techniques afférentes aux opérations d'assurances visées aux 1°) à 4°) et 6°) de l'article premier ci-dessus ou à la gestion spéciale des rentes accidents du travail, diminué d'un dixième, est inférieur au quotient du montant des intérêts techniques et du montant moyen des provisions mathématiques brutes de réassurance des deux derniers exercices, une provision pour aléas financiers est constituée.

Cette provision est égale à la différence entre le montant des provisions mathématiques calculé avec le taux de rendement réel des placements mentionnés au premier alinéa, diminué d'un dixième et le montant des provisions mathématiques à l'inventaire.

Le taux de rendement sus mentionné est égal au rapport :

– du produit des placements sus visés net de charges au sens de l'état modèle de détermination de la participation des assurés aux bénéfices ;

– au montant moyen, des deux derniers exercices, des provisions mathématiques, brutes de réassurance, afférentes aux opérations d'assurances sur la vie, d'assurances nuptialité-natalité, de capitalisation ou à la gestion spéciale des rentes accidents du travail.

La provision ainsi constituée, est reprise dans les comptes de l'entreprise à l'ouverture de l'exercice suivant.

Les contrats à capital variable ne sont pas concernés par ces dispositions.

Section III . – De la représentation des provisions techniques

Sous section 1. – Des placements

ART. 27. – Les provisions techniques ainsi que les autres passifs visés à l'article 238 de la loi n°17-99 précitée, sont représentés à l'actif des entreprises d'assurances, dans les conditions et limitations définies à la présente section, par les valeurs énumérées ci-après :

1°- Valeurs de l'Etat ;

2°- Valeurs jouissant de la garantie de l'Etat ;

3°- Créance sur le Fonds de solidarité des assurances dans le cadre des subventions accordées au titre des transferts d'office prévus à l'article 258 de la loi n°17-99 précitée ;

4°- Créance sur la Société centrale de réassurance correspondant à des provisions afférentes aux cessions légales non déposées auprès des cédants ;

5°- Obligations émises par les banques ;

6°- Avances sur contrats vie ;

7°- Immeubles urbains bâtis, situés au Maroc ;

8°- Autres immeubles urbains situés au Maroc ;

9°- Parts et actions de sociétés immobilières y compris les avances en compte courant ;

10°- Prêts en première hypothèque sur des immeubles situés au Maroc, dans les limites et conditions fixées par le ministre chargé des finances, sans que l'ensemble des hypothèques inscrites en premier rang sur un même immeuble ne puisse excéder 75% de sa valeur estimative ;

11°- Prêts sur les valeurs énumérées aux 1° et 2° du présent article ;

12°- Titres de créances négociables (certificats de dépôt) soumis aux conditions et règles édictées par la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables, promulguée par le dahir n° 1-95-3 du 24 chaâbane 1415 (26 janvier 1995) ;

13°- Titres de créances négociables (bons des sociétés de financement) soumis aux conditions et règles édictées par la loi n° 35-94 précitée ;

14°- Titres de créances négociables (billets de trésorerie) soumis aux conditions et règles édictées par la loi n° 35-94 précitée, garantis par des avals bancaires ;

15°- Obligations cotées à la bourse des valeurs ;

16- Autres obligations dont l'émission a reçu le visa du Conseil déontologique des valeurs mobilières ;

17°- Actions cotées à la bourse des valeurs ;

18°- Actions des sociétés d'investissement à capital variable ou parts de fonds communs de placement dont l'objet est limité à la gestion d'un portefeuille de valeurs mentionnées aux 1° et 2° du présent article ;

19°- Actions des sociétés d'investissement à capital variable ou parts de fonds communs de placement dont l'objet n'est pas limité seulement à la gestion d'un portefeuille de valeurs mentionnées aux 1° et 2° du présent article ;

20°- Obligations émises par les fonds de placements collectifs en titrisation soumis aux conditions et règles édictées par la loi n° 10-98 relative à la titrisation de créances hypothécaires, promulguée par le dahir n° 1-99-193 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) ;

21°- Primes ou cotisations à recevoir, afférentes à des opérations d'assurances vie, de deux mois de date au plus, nettes de taxes et de charges d'acquisition ;

22°- Primes ou cotisations à recevoir, afférentes à des opérations d'assurances non-vie, de deux mois de date au plus, nettes de taxes et de charges d'acquisition ;

23°- Créances sur les entreprises d'assurances et de réassurance visées à l'article 158 de la loi n°17-99 précitée correspondant à des provisions afférentes aux cessions facultatives non déposées auprès des cédants ;

24°- Créances nettes sur les cédants au titre des acceptations en réassurance ;

25°- Espèces en caisse ou déposées auprès des organismes visés à l'article 48 ci-dessous ;

26°- Charges d'acquisition reportées ;

27°- Autres placements, sur autorisation, pour chaque cas, par le ministre chargé des finances.

ART. 28. – Les titres de créances subordonnées non cotés ne peuvent pas être admis en représentation des provisions techniques.

ART. 29. – Pour l'admission en représentation des provisions techniques de l'actif immobilier prévu aux 7° et 8° de l'article 27 ci-dessus, les droits réels dont sont grevés les immeubles ne doivent pas représenter plus de 50% de leur valeur au moment de leur affectation, aucun droit réel ne pouvant y être inscrit postérieurement à cette date, sauf autorisation du ministre chargé des finances.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A l'appui de la demande d'admission des actifs immobiliers, les entreprises d'assurances et de réassurance produiront les documents et renseignements ci-après :

a) la consistance, la situation, le numéro du titre foncier, la date et le prix d'achat ou de revient et la nature de l'affectation prévue à l'article 37 ci-dessous ;

b) une attestation du service local de la conservation foncière énumérant l'ensemble des droits réels dont l'immeuble est grevé ou constatant l'absence de toute charge, et mentionnant en outre l'inscription du privilège spécial des assurés institué par l'article 276 de la loi n°17-99 précitée.

Concernant les sociétés immobilières, la demande d'admission des parts et actions est accompagnée, pour chaque immeuble appartenant à la société immobilière, des documents et renseignements prévus aux a) et b) ci-dessus ainsi que les états de synthèse de ladite société du dernier exercice précédant la demande précitée. Ces états de synthèse sont à produire chaque année, à la date prévue au c) de l'article 63 ci-dessous.

Pour les acquisitions postérieures d'immeubles par la société immobilière, les documents et renseignements prévus aux a) et b) doivent être produits.

ART. 30. – La demande d'admission en représentation des provisions techniques des prêts hypothécaires prévus au 10° de l'article 27 ci-dessus, doit comporter les renseignements et documents suivants :

a) la situation, le numéro du titre foncier et la valeur estimative de l'immeuble hypothéqué ;

b) l'engagement de l'entreprise de ne pas donner mainlevée de l'hypothèque sans l'autorisation du ministre chargé des finances ;

c) copie du contrat du prêt ;

d) le tableau d'amortissement du prêt ;

e) une attestation du service local de la conservation foncière énumérant les droits réels dont l'immeuble est grevé.

ART. 31 - La demande d'admission des actions non cotées en représentation des provisions techniques, dans le cadre du 27° de l'article 27 ci-dessus, doit être accompagnée des documents et renseignements suivants afférents à la société émettrice :

– Le capital social, le nombre d'actions et leur valeur nominale ;

– Le secteur d'activité.

L'entreprise d'assurances et de réassurance doit produire, en outre, lorsque la société émettrice compte plus d'une année d'activité :

– Les états de synthèse au maximum des trois derniers exercices ;

– Les dividendes distribués au cours de la même période.

L'admission de ces valeurs est valable pour un exercice, renouvelable annuellement dans les mêmes conditions.

ART. 32. – Sauf dérogation spéciale du ministre chargé des finances :

– les valeurs visées aux 5°, 12°, 13°, 14°, 15°, 16°, 17° et 20° de l'article 27 ci-dessus ne peuvent excéder, respectivement, par émetteur, 5%, 5%, 2,5%, 2,5%, 5%, 2,5%, 10% et 10% de l'actif représentatif des provisions techniques ;

– les valeurs visées aux 7° et 8° de l'article 27 ci-dessus ne peuvent excéder, pour chaque élément, 10% du montant de l'actif représentatif des provisions techniques ;

– les valeurs visées au 10° de l'article 27 ci-dessus ne peuvent excéder, pour chaque élément, 2,5% du montant de l'actif représentatif des provisions techniques ;

– le montant des avances sur chaque contrat visées au 6° de l'article 27 ci-dessus ne peut excéder 80% de sa provision mathématique.

ART. 33. – Les valeurs et placements énumérés à l'article 27 ci-dessus sont admis en représentation des provisions techniques afférentes à des opérations d'assurances directes à concurrence des limitations suivantes :

1°) pour les valeurs visées aux 1° à 6°, 18° et 21° : sans limitation, avec un minimum de 30% des provisions techniques ;

2°) pour l'ensemble des valeurs visées aux 7° à 17°, 19°, 20°, 22°, 23° et 25° à 27° : dans la limite de 70% des provisions techniques.

Toutefois, les pourcentages d'admission des valeurs visées au 2° ci-dessus ne peuvent dépasser :

a) pour les valeurs visées aux 7° à 9° : 30% des provisions techniques ;

b) pour les valeurs visées au 10° : 10% des provisions techniques ;

c) pour les valeurs visées au 16° : 5% des provisions techniques ;

d) pour les valeurs visées aux 12°,15°, 17° et 19° : 50% des provisions techniques ;

e) pour les valeurs visées au 11° : 15% des provisions techniques ;

f) pour les valeurs visées au 20° : 15% des provisions techniques ;

g) pour les valeurs visées aux 14°, 22° et 25° : 10% des provisions techniques ;

h) pour les valeurs visées au 27° : 15% des provisions techniques ;

i) pour les valeurs visées au 13° : 10% des provisions techniques ;

j) pour les valeurs visées au 26° : 20% de la provision pour primes non acquises.

ART. 34. – Les créances nettes sur les cédants au titre des acceptations en réassurance sont admises sans limitation pour la représentation des provisions techniques correspondantes.

ART. 35. – Les provisions mathématiques des contrats d'assurances sur la vie ou de capitalisation à capital variable, dans lesquels la somme assurée est déterminée par rapport à une valeur de référence, doivent être représentées à l'actif du bilan par des placements entrant dans la composition de cette valeur de référence et dans les proportions fixées par ladite composition.

Ces placements ne sont pas soumis aux limitations prévues aux articles 32 et 33 ci-dessus.

ART. 36. – Outre les valeurs énumérées à l'article 27 ci-dessus, les entreprises d'assurances et de réassurance peuvent représenter les engagements afférents aux opérations réalisées par leurs succursales situées à l'étranger, par les éléments d'actif admis par les législations des pays où elles opèrent et localisés sur le territoire de ces pays.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 37. – A leur date d'entrée, les éléments d'actif doivent faire l'objet de comptes distincts selon les affectations suivantes :

a) assurances vie et capitalisation ;

b) assurances vie et capitalisation à capital variable ;

c) gestion spéciale des rentes accidents du travail ;

d) autres opérations d'assurances directes ;

e) réassurance ;

f) autres affectations.

Le changement d'affectation de tout actif précédemment affecté en a), c) et d) ci-dessus doit recueillir, au préalable, l'autorisation du ministre chargé des finances.

Les changements d'affectation de a), c), d), e) et f) vers b) et inversement ne nécessitent pas l'autorisation précitée ; étant entendu que le changement dans le sens de a, c, d, e et f vers b est considéré comme cession d'éléments d'actifs et doit être assorti de la constatation d'une plus ou moins value.

Les changements d'affectation de e) et f) vers a) ,b), c) et d) ne sont pas soumis à l'autorisation sus mentionnée.

Sous section 2. – De l'évaluation des actifs

ART. 38. – Les valeurs énumérées aux 1°, 2°, 5°, 12°, 13°, 15°, 16° et 20° de l'article 27 ci-dessus sont inscrites à leur prix d'achat à la date d'acquisition.

Lorsque le prix d'achat de ces titres est supérieur à leur prix de remboursement, la différence est amortie sur la durée de vie résiduelle des titres.

Lorsque le prix d'achat de ces titres est inférieur à leur prix de remboursement, la différence est portée en produits sur la durée de vie résiduelle des titres.

Le prix d'achat et le prix de remboursement s'entendent hors intérêt couru.

Lors de l'arrêté comptable, les moins-values latentes ressortant de la différence entre la valeur comptable, diminuée des amortissements et majorée des produits mentionnés ci-dessus et la valeur de réalisation des titres, ne font pas l'objet d'une provision.

Néanmoins, lorsqu'il y a lieu de considérer que le débiteur ne sera pas en mesure de respecter ses engagements, soit pour le paiement des intérêts, soit pour le remboursement du principal, une provision pour dépréciation doit être constituée à l'inventaire.

ART. 39. - A l'exception des valeurs inscrites comme il est dit à l'article 38 ci-dessus, les actifs mentionnés à l'article 27 ci-dessus et les autres placements financiers et immobiliers sont évalués à leur valeur d'entrée. Toutefois:

a) les valeurs mobilières dont la moins value au jour de l'inventaire atteint 25% de leur valeur d'entrée, sont provisionnées à concurrence de ladite moins value. Cette moins value est égale à la valeur d'entrée diminuée de la valeur de marché moyenne des trois derniers mois précédant la date de l'inventaire ;

b) la valeur d'entrée des immeubles et des parts ou actions des sociétés immobilières non inscrites à la cote de la bourse des valeurs, est soit le prix d'achat ou de revient ou, dans les conditions fixées dans chaque cas par le ministre chargé des finances, la valeur déterminée après expertise effectuée conformément à l'article 40 ci-dessous. Les valeurs sont diminuées des amortissements pratiqués. Le prix de revient des immeubles est celui qui ressort des travaux de construction et d'amélioration, à l'exclusion des travaux d'entretien proprement dits ;

c) les prêts sont évalués d'après les actes qui en font foi, déduction faite des remboursements effectués.

ART. 40. – A l'exception des placements visés au a) de l'article 39 ci-dessus, les placements énumérés à l'article 27 ci-dessus et les autres placements financiers et immobiliers, font l'objet, aux fins notamment d'effectuer le calcul prévu à l'article 22 ci-dessus, d'une évaluation sur la base de leur valeur de réalisation, dans les conditions ci-après :

a) pour les valeurs mobilières cotées, le cours le plus bas au jour de l'inventaire ;

b) pour les actions non cotées, la valeur mathématique de l'action sauf le cas où une autre valeur résulte d'une évaluation effectuée conformément à l'article 42 ci-dessous, auquel cas cette valeur est retenue ;

c) pour les actions de sociétés d'investissement à capital variable et les parts de fonds communs de placement, le dernier prix de rachat publié au jour de l'inventaire ;

d) pour les autres valeurs mobilières non cotées, la valeur vénale correspondant au prix qui en serait obtenu dans des conditions normales de marché ;

e) pour les immeubles et les parts ou actions des sociétés immobilières non cotées, la valeur estimée comme il est prévu à l'article 39 ci-dessus, sauf les cas où une autre valeur résulte d'une expertise effectuée conformément à l'article 42 ci-dessous, auxquels cas cette valeur est retenue ;

f) pour les prêts hypothécaires, le montant à retenir pour la présente évaluation ne peut être réduit que dans les deux cas ci-après :

– s'il est reconnu que la valeur de l'immeuble, au moment de la réalisation du prêt, était inférieure aux quatre tiers du montant des sommes prêtées. Dans ce cas, la valeur du prêt à retenir est égale à 75% de la valeur de l'immeuble ;

– si, à une époque postérieure à la réalisation du prêt, la valeur de l'immeuble est tombée au-dessous du montant de la somme restant à rembourser. Dans ce cas, la valeur du prêt à retenir est égale à la valeur de l'immeuble ;

g) pour les autres placements, la valeur d'entrée comme il est prévu à l'article 39 ci-dessus, sauf les cas où une autre valeur résulte d'un accord entre le ministre chargé des finances et l'entreprise d'assurances, auquel cas, cette valeur est retenue.

ART. 41. – Par dérogation aux dispositions des articles 38, 39 et 40 ci-dessus, les placements affectés aux provisions mathématiques des contrats d'assurances sur la vie ou de capitalisation à capital variable font l'objet d'une estimation séparée et ils sont inscrits au bilan pour leur valeur au jour de l'inventaire.□

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 42. – Pour les valeurs pour lesquelles il n'existe pas d'évaluation de référence, il est procédé à une expertise de la valeur de tout ou partie de l'actif des entreprises d'assurances et de réassurance et notamment des immeubles et des parts et actions de sociétés immobilières leur appartenant ou sur lesquels elles ont consenti un prêt ou une ouverture de crédit hypothécaire.

Les frais de toute expertise sont à la charge de l'entreprise d'assurances et de réassurance concernée.

La valeur résultant de l'expertise peut être inscrite à l'actif du bilan dans les limites et les conditions fixées dans chaque cas par le ministre chargé des finances. Elle constitue alors la nouvelle valeur d'entrée, la différence entre cette valeur et la valeur comptable antérieure étant constatée en compte de produits et charges.

L'expertise ne peut être renouvelée qu'à intervalles égaux ou supérieurs à trois ans.

ART. 43. – Les modalités selon lesquelles les expertises prévues à l'artcle 42 ci-dessus sont effectuées sont les suivantes :

1°- Le ministre chargé des finances notifie à l'entreprise d'assurances et de réassurance, par lettre recommandée avec accusé de réception, la liste des éléments de l'actif dont la valeur est à expertiser et le nom de l'expert qu'il a choisi pour expertiser chacun de ces éléments.

Dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de cette lettre, son destinataire fait connaître au ministre chargé des finances, par lettre recommandée avec accusé de réception, pour chacune des expertises susvisées, s'il accepte l'expert qu'il a désigné comme expert unique ou s'il demande une expertise contradictoire.

L'expertise contradictoire est effectuée par deux experts, le premier désigné par le ministre chargé des finances, le second désigné par l'entreprise d'assurances et de réassurance.

Dans le cas où l'entreprise d'assurances et de réassurance a opté pour une expertise contradictoire, elle mentionne ,dans la lettre recommandée avec accusé de réception qu'elle adresse en réponse au ministre chargé des finances, le nom, l'adresse et les qualités de son expert ainsi que l'acceptation par ledit expert de la mission qui lui sera confiée, et l'exécution de celle-ci dans les délais prévus au présent article.

Dès réception, par le ministre chargé des finances, de la lettre recommandée adressée par l'entreprise d'assurance et de réassurance celui-ci invite, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'expert unique ou les deux experts, selon le cas, à procéder à l'expertise. Il donne communication de cette lettre à l'entreprise d'assurances et de réassurance concernée.

L'expert unique ou les deux experts doivent déposer leurs conclusions et les notifier aux deux parties dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée qui leur a été adressée par le ministre chargé des finances.

En cas de divergeance entre les conclusions des deux experts, ceux-ci procèdent à la désignation d'un tiers expert dans un délai de trente (30) jours. Passé ce délai, et si aucun tiers expert n'a été désigné, le ministre chargé des finances procède à la désignation de ce tiers expert.

Le tiers expert doit déposer ses conclusions et les notifier aux deux parties dans les deux mois suivant la date de sa désignation ;

2°- Si, après avoir été désigné un expert ne peut remplir sa mission dans les délais fixés, il est immédiatement procédé à la désignation d'un nouvel expert, dans les mêmes formes, et les délais sont prorogés dans les mêmes conditions ;

3°- Les entreprises d'assurances et de réassurance sont tenues de fournir aux experts, dès leur désignation et sur leur demande, conjointe ou non, tous les moyens d'investigation que ces derniers jugent utiles pour l'accomplissement de leur mission, notamment, en matière d'immeubles, pour la visite des lieux et la connaissance des actes et documents se rapportant aux immeubles expertisés.

En ce qui concerne les immeubles, l'expertise ne peut être renouvelée qu'à intervalles égaux ou supérieurs à cinq ans. Toutefois, pour la détermination de la valeur des immeubles entre deux expertises, il peut être procédé à une actualisation de la dernière estimation, certifiée par l'expert qui a effectué la dernière expertise, ou par tout autre expert accepté par le ministre chargé des finances, par application d'une règle basée sur des indices représentatifs du marché immobilier.

ART. 44. – Les valeurs mobilières remises par les réassureurs sont évaluées d'après les cours les plus bas de la bourse des valeurs du jour de l'inventaire ou d'après le prix de rachat pour les actions de sociétés d'investissement à capital variable et les parts de fonds communs de placement.

ART. 45. – Les primes ou cotisations à recevoir, prévues aux 21° et 22° de l'article 27 ci-dessus sont constituées par les montants des quittances de primes ou cotisations en instance de recouvrement pour lesquelles le délai de deux mois après leur émission n'a pas encore expiré à la date de l'inventaire. Les primes ou cotisations à recevoir s'entendent nettes d'annulations.

Les quittances non encaissées à l'expiration du délai précité sont virées à un compte de "primes impayées".

ART. 46. – Les primes ou cotisations afférentes aux opérations d'assurances non-vie doivent faire l'objet de provisions pour non-recouvrement selon les dispositions énoncées ci-après. Ces provisions doivent tenir compte, notamment, de l'ancienneté des primes ou cotisations impayées.

Préalablement à la constitution desdites provisions, les entreprises d'assurances procèdent à la classification des primes ou cotisations impayées en "créances pré-douteuses", "créances douteuses", "créances contentieuses" et "créances compromises".

1- Sont considérées comme "créances pré-douteuses" les primes ou cotisations qui demeurent impayées six mois après leur date d'émission ;

2- Sont considérées comme "créances douteuses" les primes ou cotisations qui demeurent impayées au-delà de 12 mois après leur date d'émission.

A défaut d'encaissement des créances douteuses dans un délai de 18 mois de leur émission, l'entreprise d'assurances devra :

– soit déclencher une action judiciaire en recouvrement ;

– soit passer lesdites créances en pertes pour créances irrécouvrables et reprendre la provision corrélative au terme de l'exercice au cours duquel le délai de 18 mois précité a été atteint ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3- Sont considérées comme “créances contentieuses” les primes ou cotisations pour lesquelles une action judiciaire de recouvrement est en cours;

4- Sont considérées comme “créances compromises” les créances contentieuses dont le contentieux persiste depuis plus de 12 mois à compter de la date de déclenchement de l’action judiciaire en recouvrement, et pour lesquelles aucun jugement n’a été rendu durant cette période.

ART. 47. – Les provisions à constituer en application des dispositions de l’article 46 ci-dessus sont au moins égales à :

- 25 % des créances pré - douteuses ;

- 50 % des créances douteuses ;

- 75% des créances contentieuses ;

- 100% des créances compromises.

Les créances sur la base desquelles sont calculées ces provisions s’entendent des primes ou cotisations et accessoires bruts de taxes et nets de frais d’acquisition.

Les provisions devenues sans objet suite à l’encaissement des primes ou cotisations concernées, sont reprises dans l’exercice au cours duquel ledit encaissement est intervenu.

En cas d’encaissement partiel d’une quittance de primes ou cotisations ayant fait l’objet d’une provision, la partie de la provision devenue sans objet est reprise dans l’exercice au cours duquel l’encaissement partiel est intervenu.

Section IV . – Du dépôt des valeurs affectées à la représentation des provisions techniques

ART. 48. – Les entreprises d’assurances doivent, en ce qui concerne les opérations directes réalisées au Maroc, déposer ou inscrire en compte, par nature d’affectation prévue à l’article 37 ci-dessus, à Bank Al Maghrib, à la Caisse de dépôt et de gestion ou dans une banque habilitée à cet effet, des valeurs ou espèces représentant le montant des provisions techniques arrêté au 31 décembre et au 30 juin. Toutefois, la provision pour risque d’exigibilité est recalculée au jour du dépôt, d’après les conditions définies à l’article 22 ci-dessus .

Au cas où une banque n’est plus habilitée par le ministre chargé des finances à recevoir le dépôt ou l’inscription en compte des valeurs ou espèces précitées, le transfert des valeurs ou espèces déposées ou inscrites en compte est opéré, sans frais pour les entreprises d’assurances et de réassurance, à une autre banque habilitée, à Bank Al-Maghrib ou à la Caisse de dépôt et de gestion.

ART. 49. – Le dépôt ou l’inscription en compte, visé à l’article 48 ci-dessus, des valeurs ou espèces doit être réalisé dans un délai de cinq mois après l’inventaire en ce qui concerne le montant des provisions techniques arrêté au 31 décembre et de quatre mois en ce qui concerne celui arrêté au 30 juin. Il est déduit, s’il y a lieu, du montant total à déposer ou à inscrire en compte, la valeur d’affectation des placements visés aux 3°, 4°, 6° à 11°, 23° et 26° de l’article 27 ci-dessus et les éléments d’actif affectés à la représentation des provisions techniques relatives aux opérations d’assistance ainsi que le montant des provisions techniques des contrats d’assurance sur la vie ou de capitalisation à capital variable. □

Les valeurs à déposer ou à inscrire en compte sont celles énumérées à l’article 27 ci-dessus. Les valeurs mobilières déposées ou inscrites en comptes ainsi que les autres placements sont évalués conformément aux dispositions des articles 38 et 39 ci-dessus.

Le dépôt ou l’inscription en compte est justifié par les attestations délivrées par les établissements dépositaires. Ces attestations doivent préciser que les valeurs ou espèces précitées sont affectées à la garantie des provisions techniques des entreprises d’assurances et de réassurance intéressées et ne peuvent faire l’objet d’un retrait qu’après autorisation du ministre chargé des finances. Ces attestations, établies conformément au modèle annexé au présent arrêté (annexes 3 et 4), sont jointes aux états des dépôts et affectations relatifs à la couverture des provisions techniques.

La justification de la représentation des provisions techniques en immeubles est effectuée par la production d’un certificat attestant l’inscription du privilège spécial conformément aux dispositions de l’article 276 de la loi n°17-99 précitée.

La justification de la représentation des provisions techniques en valeurs énumérées aux 4° et 23° de l’article 27 ci-dessus est effectuée par la production des attestations correspondantes délivrées par la Société centrale de réassurance ou par l’entreprise d’assurances et de réassurance concernée.

La valeur d’affectation des immeubles à la couverture des provisions techniques est constituée par la valeur figurant à l’actif du bilan. Cette valeur correspond au prix d’achat ou de revient ou à une autre valeur résultant d’une expertise effectuée conformément à l’article 42 ci-dessus, déduction faite de l’amortissement pratiqué.

ART. 50. – Le retrait ou la vente des valeurs ainsi déposées ne peut être opéré que dans les cas suivants:

1°- dépôt de valeurs préalablement réalisé sur certificat délivré par l’établissement dépositaire et au moins équivalent à la valeur du retrait ou de virement à un compte de placements des contrats à capital variable, d’après le cours le plus bas de la bourse des valeurs de la veille du jour de dépôt pour les valeurs cotées en bourse et le dernier prix de rachat publié avant le jour de dépôt pour les actions de sociétés d’investissement à capital variable et les parts de fonds communs de placement ;

2°- remploi des fonds provenant de la vente des valeurs, effectué par les soins de l’établissement dépositaire ;

3°- l’actif représentatif dépasse 130% des provisions techniques et la marge de solvabilité est satisfaite. Dans ce cas, le retrait ne doit concerner que le dépassement au taux précité et les valeurs ayant reçu l’accord préalable du ministre chargé des finances ;

4°- diminution des provisions techniques; dans ce cas, le retrait des valeurs ne peut toutefois avoir lieu qu’à des intervalles supérieurs à trois mois et sur justification d’une réduction au moins équivalente des engagements de l’entreprise ;

5°- virement à un autre établissement dépositaire en compte indisponible, sur ordre de l’entreprise d’assurances, de valeurs ou d’espèces déposées en couverture des provisions techniques. L’établissement destinataire devra, dès l’exécution du virement, adresser à l’entreprise d’assurances et de réassurance intéressée pour transmission au ministre chargé des finances, un certificat de dépôt établi en application de l’article précédent.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le dépôt de valeurs prévu au 1° du présent article et le remploi des fonds prévu au 2° du présent article doivent être réalisés en valeurs énumérées aux 1°, 2°, 5°, 12° à 20° et 25° de l'article 27 ci-dessus.

Les retraits de valeurs ne peuvent être effectués que sur visa préalable du ministre chargé des finances.

Les revenus des actifs déposés ou inscrits en compte peuvent être retirés par l'entreprise. Il en est de même du montant correspondant aux primes ou lots, en cas de remboursement des titres avec primes ou lots.

ART. 51. – L'affectation des valeurs à la couverture des provisions techniques est effectuée à la valeur d'entrée. Toutefois, si ces valeurs ont été imputées auparavant à d'autres comptes, l'affectation est effectuée en considérant que le premier entré est le premier sorti.

Le retrait des valeurs affectées à la couverture des provisions techniques effectué au cours de l'exercice est enregistré en considérant que le premier entré est le premier sorti.

Les intérêts courus et non échus doivent être rattachés intégralement à la nouvelle affectation des valeurs les concernant.

Section V . – Des éléments constitutifs et du montant minimum de la marge de solvabilité

ART. 52. – Les éléments constitutifs de la marge de solvabilité prévus au 13) de l'article premeir du décret n° 2-04-355 précité sont représentés par :

1°- le capital social versé ou fonds d'établissement constitué;

2°- les réserves de toute dénomination, réglementaires ou libres, ne correspondant pas aux engagements ;

3°- la provision de capitalisation;

4°- l'emprunt pour augmentation du fonds d'établissement pour les sociétés d'assurances mutuelles ;

5°- les bénéfices reportés ;

6°- sur demande de l'entreprise, les plus-values nettes pouvant résulter de la sous-estimation d'éléments d'actif, dans la mesure où de telles plus-values n'ont pas un caractère exceptionnel. Ces plus values latentes sont prises pour 20% de leur valeur lorsqu'elles résultent des placements affectés aux opérations d'assurances sur la vie, et pour 60% de leur valeur lorsqu'elles résultent des placements affectés aux opérations d'assurances non vie et d'acceptations et des autres placements financiers et immobiliers. Les plus values résultant des placements dans les filiales et dans les actions propres n'entrent pas en ligne de compte.

Pour la constitution de la marge de solvabilité, il est déduit, du total des éléments indiqués ci-dessus, les pertes, les amortissements restant à réaliser sur les comptes du poste "immobilisation en non valeurs", les charges d'acquisition reportées, les actions propres détenues et les placements dans les filiales non cotées à la bourse des valeurs autres que les sociétés immobilières.

Les plus values précitées sont déterminées globalement en déduisant du montant des actifs estimé selon l'article 40 ci-dessus, la valeur nette comptable de ces mêmes actifs et en ajoutant au montant ainsi obtenu, le montant de la provision pour risque d'exigibilité.

Les éléments constitutifs de la marge de solvabilité, hors les plus values prévues au 6) du présent article, doivent représenter au moins 70% de la somme des montants dégagés par application des dispositions des A, B et C de l'article 53 ci-dessous.

ART. 53. – Le montant minimum éxigé de la marge de solvabilité est déterminé en fonction des opérations d'assurances exploitées. Ce montant est égal à la somme des montants obtenus pour lesdites opérations d'assurances, en application des dispositions suivantes:

A - Pour les opérations visées aux 1) à 6) de l'article premier ci-dessus, le montant minimum de la marge de solvabilité est calculée par rapport aux provisions mentionnées aux 1°) et 2°) de l'article 15 ci-dessus et aux capitaux sous risque. Ce montant est égal à la somme des deux résultats suivants :

1 - le "premier résultat" est obtenu en multipliant un nombre représentant 5% des provisions mentionnées aux 1°) et 2°) de l'article 15 ci-dessus brutes de cessions en réassurance, par le rapport existant, pour le dernier exercice, entre le montant des provisions mathématiques net de réassurance et le montant des provisions mathématiques brut de réassurance, sans que ce rapport puisse être inférieur à 85% ;

2 - le "second résultat" est obtenu en multipliant un nombre représentant 0,3% des capitaux sous risque par le rapport existant, pour le dernier exercice, entre le montant des capitaux sous risque net de réassurance et le montant des capitaux sous risque brut de réassurance, sans que ce rapport puisse être inférieur à 50%.

Toutefois, pour les assurances temporaires en cas de décès d'une durée maximale de trois années, le facteur multiplicateur des capitaux sous risque est égal à 0,1%. Il est fixé à 0,15% desdits capitaux pour les assurances temporaires en cas de décès dont la durée est supérieure à trois années mais n'excède pas cinq années.

Le capital sous risque est égal au capital garanti en cas de décès, déduction faite de la provision mathématique.

Néanmoins, pour les contrats à capital variable, le pourcentage à appliquer aux provisions mentionnées aux 1°) et 2°) de l'article 15 ci-dessus brutes de cessions en réassurance est de 1% lorsque l'entreprise n'assume pas de risque de placement et de 4% lorsqu'elle en assume. Lorsque l'entreprise assume le risque de mortalité, il est ajouté au montant minimum sus indiqué 0,3% des capitaux sous risque multiplié par le rapport existant, pour le dernier exercice, entre le montant des capitaux sous risque net de réassurance et le montant des capitaux sous risque brut de réassurance, sans que ce rapport puisse être inférieur à 50% ;

B - Pour les opérations visées aux 7) à 29) de l'article premier ci-dessus et sous réserve des dispositions des C et D du présent article, le montant minimum de la marge de solvabilité est déterminé, soit par rapport au montant annuel des primes ou cotisations, soit par rapport à la charge moyenne annuelle des sinistres, soit par rapport aux montants de la provision pour sinistres à payer et de la provision pour primes non acquises. Ce montant est égal au plus élevé des résultats obtenus par application des trois méthodes suivantes :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1) Première méthode

Au total des primes ou cotisations émises en affaires directes au cours du dernier exercice accessoires et coûts de polices compris nettes de taxes et d'annulations augmenté des primes acceptées en réassurance au cours du dernier exercice, est appliqué le taux de 20%, ce taux est majoré de 50% pour les opérations d'assurances visées aux 9°) et 11°) de l'article premier ci-dessus.

Le résultat de ces opérations est multiplié par le rapport existant, pour les trois derniers exercices, entre le montant de la charge de sinistres net de réassurance et le montant de la charge de sinistres brut de réassurance, sans que ce rapport puisse être inférieur à 70% pour les opérations d'assurances visées aux 9°) et 11°) de l'article premier ci-dessus et à 50% pour le reste des catégories d'opérations d'assurances ;

2) Deuxième méthode

Le calcul suivant est effectué séparément pour les accidents du travail, la responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur et le reste des catégories d'opérations.

Au total des sinistres payés pour les affaires directes au cours des trois derniers exercices, sans déduction des sinistres à la charge des réassureurs, sont ajoutés, d'une part, les sinistres payés au titre des acceptations en réassurance au cours des mêmes exercices, et d'autre part, les provisions pour sinistres à payer constituées à la fin du dernier exercice, tant pour les affaires directes que pour les acceptations en réassurance.

De ces sommes sont déduits, d'une part, les recours encaissés au cours des trois derniers exercices, et d'autre part, les provisions pour sinistres à payer constituées au commencement du deuxième exercice précédant le dernier exercice, tant pour les affaires directes que pour les acceptations en réassurance.

Au tiers des montants ainsi obtenus est appliqué le taux de 27%, ce taux est majoré de 50% pour les opérations d'assurances visées aux 9°) et 11°) de l'article premier ci-dessus. Le résultat de ces opérations est multiplié par le rapport existant, pour les trois derniers exercices et pour chacune des opérations d'assurances précitées, entre le montant de la charge de sinistres net de réassurance et le montant de la charge de sinistres brut de réassurance, sans que ce rapport puisse être inférieur à 70% pour les opérations d'assurances visées aux 9°) et 11°) de l'article premier ci-dessus et à 50% pour le reste des catégories d'opérations d'assurances.

Pour les opérations d'assistance, le montant des sinistres payés entrant dans le calcul du résultat déterminé par application de cette méthode est le coût résultant pour l'entreprise des interventions effectuées en matière d'assistance, y compris les coûts d'assistance directs internes.

Pour les opérations de crédit, il est tenu compte, pour le calcul, de la charge moyenne annuelle des sinistres des sept derniers exercices ;

3) Troisième méthode

Au 10% du montant de la provision pour primes non acquises est ajouté 5% du montant de la provision pour sinistres à payer y compris le montant afférent aux acceptations en réassurance, ce dernier taux est majoré de 50% pour les opérations d'assurances visées aux 9) et 11) de l'article premier ci-dessus.

Le montant ainsi obtenu est multiplié par le taux de rétention qui est égal au rapport existant, pour les trois derniers exercices, entre le montant de la charge de sinistres net de réassurance et le montant de la charge de sinistres brut de réassurance, sans que ce rapport puisse être inférieur à 70% pour les opérations d'assurances visées aux 9) et 11) de l'article premier ci-dessus et à 50% pour le reste des catégories d'opérations d'assurances.

Lorsqu'un sinistre exceptionnel pour lequel l'entreprise d'assurances et de réassurance conserve moins de 10% influe d'une manière significative sur la rétention prévue ci dessus, le ministre chargé des finances peut autoriser l'entreprise concernée à ne pas tenir compte de ce sinistre dans la détermination du montant minimum de la marge de solvabilité ;

C - Pour la gestion spéciale des rentes accidents du travail, le montant minimum de la marge de solvabilité est égal à 5% du montant des provisions mathématiques ;

D - Pour les entreprises pratiquant la réassurance à titre exclusif ou les entreprises comptant au moins 20% d'acceptations dans leur portefeuille, le montant minimum de la marge de solvabilité au titre des acceptations est égal au plus élevé des résultats obtenus par application des trois méthodes suivantes augmenté de 20% des engagements pris dans des monnaies étrangères:

1) Première méthode

Au total des primes acceptées au cours du dernier exercice est appliqué le taux de 30%.

Le montant ainsi obtenu est multiplié par le rapport existant, pour les trois derniers exercices, entre le montant de la charge de sinistres net de réassurance et le montant de la charge de sinistres brut de réassurance, sans que ce rapport puisse être inférieur à 70% ;

2) Deuxième méthode

Au total des sinistres réglés au cours des trois derniers exercices sont ajoutés les provisions pour sinistres à payer constituées à la fin du dernier exercice et déduits les provisions pour sinistres à payer constituées au commencement du deuxième exercice précédant le dernier exercice. Au tiers du montant ainsi obtenu est appliqué le taux de 45% et le résultat est multiplié par le rapport existant, pour les trois derniers exercices, entre le montant de la charge de sinistres net de réassurance et le montant de la charge de sinistres brut de réassurance, sans que ce rapport puisse être inférieur à 70% ;

3) Troisième méthode

Le montant minimum de la marge de solvabilité est calculé par rapport au montant des provisions de primes et de sinistres au titre des acceptations. Ce montant est égal à 15% du montant desdites provisions.

Le montant ainsi obtenu est multiplié par le rapport existant, pour les trois derniers exercices, entre le montant de la charge de sinistres net de réassurance et le montant de la charge de sinistres brut de réassurance, sans que ce rapport puisse être inférieur à 70 %.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre IV

Des règles de contrôle

Section I. – De la forme et des mentions des états, des comptes - rendus des tableaux et des documents produits par les entreprises d'assurances et de réassurance

ART. 54. – La forme des états, des comptes rendus, des tableaux ou des documents prévue au 14) de l'article premier du décret n°2-04-355 précité ainsi que les délais de leur production par les entreprises d'assurances et de réassurance sont fixées par les dispositions du présent chapitre.

ART. 55. – Pour les besoins de la communication des états, comptes rendus, tableaux ou autres documents,les opérations effectuées par les entreprises d'assurances et de réassurance sont réparties en branches (un chiffre), catégories (deux chiffres) et sous-catégories (trois chiffres et plus) suivantes :

1- Opérations vie et capitalisation :

11- Assurances individuelles ;

111 - en cas de décès ;

112 - en cas de vie ;

113 - mixtes ;

12- Assurances populaires ;

121 - en cas de décès ;

122 - en cas de vie ;

123 - mixtes ;

13- Assurances de groupes ;

131 - en cas de décès ;

132 - en cas de vie ;

133 - mixtes ;

14- Capitalisation ;

141 - individuelle ;

142 - groupe ;

15- Contrats à capital variable

151 - Assurances individuelles en cas de décès ;

152 - Assurances individuelles en cas de vie ;

153 - Assurances individuelles mixtes ;

154 - Assurances populaires ;

155 - Assurances de groupe en cas de décès ;

156 - Assurances de groupe en cas de vie ;

157 - Assurances de groupe mixtes;

158 - Capitalisation - individuelle ;

159 - Capitalisation – groupe ;

18- Autres opérations ;

181 - Nuptialité, natalité ;

182 - Acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères ;

188 - Autres ;

2- Opérations non vie :

21- Accidents corporels – Maladie – maternité ;

211 - Individuelles accidents ;

212 - Invalidité ;

213 - Maladie – maternité ;

214 - Personnes transportées en automobile ;

22- Accidents du travail et maladies professionnelles ;

23- Véhicules terrestres à moteur ;

231 – Responsabilité civile ;

2311 - Véhicules à usage de tourisme ;

2312 - Véhicules utilitaires de moins de 3,5 tonnes ;

2313 - Véhicules utilitaires de 3,5 tonnes et plus ;

2314 - Véhicules affectés au transport public de voyageurs ;

2315 - Véhicules à deux ou trois roues ;

2318 - Autres véhicules ;

232 – Garanties autres que la responsabilité civile ;

24- Responsabilité civile générale ;

241- Responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules fluviaux et maritimes ;

242 - Responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules aériens ;

248 - Autres responsabilités civiles ;

25- Incendie et éléments naturels ;

251 - Incendie ;

252 - Eléments naturels ;

253 - Pertes pécuniaires ;

26- Assurances des risques techniques ;

261 - Tous risques chantiers ;

262 - Tous risques montage ;

263 - Bris de machines ;

264 - Tous risques informatiques ;

265 - Pertes pécuniaires ;

266 - Responsabilité civile décennale ;

27- Transport ;

271 - Maritime corps ;

272 - Maritimes facultés ;

273 - Marchandises transportées par voie terrestre ;

274 - Aviation corps ;

28- Autres opérations ;

281 - Vol ;

282 - Grêle ou gelée ;

283 - Mortalité du bétail ;

284 - Assurance récolte ;

285 - Protection juridique ;

286 - Pertes pécuniaires ;

288 - Autres ;

29- Assistance - crédit - caution ;

291 - Assistance ;

292 - Crédit ;

293 - Caution ;

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3- Opérations d'acceptation en réassurance :

31- Acceptations vie ;

32- Acceptations non vie.

ART. 56. – Les émissions et annulations de primes ou cotisations ainsi que les règlements de sinistres doivent faire l'objet de relevés mensuels, établis par catégorie, sous-catégorie et par exercice.

ART. 57. – Les tarifs sont établis selon une présentation et sur des documents propres à chaque entreprise d'assurances et de réassurance.

Lorsqu'ils concernent la catégorie d'opération d'assurance « accidents du travail » et la catégorie d'opération d'assurance « responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur », ils sont communiqués au ministre chargé des finances dans les quinze (15) jours suivant leur établissement. En cas de modification du tarif, une nouvelle notification doit être adressée au ministre chargé des finances, dans les mêmes délais.

Le ministre chargé des finances peut, également, demander la communication des tarifs relatifs à toute autre catégorie d'assurance.

ART. 58. – En application du 15) de l'article premier du décret n°2-04-355 précité, les critères de détermination des primes pures de la catégorie d'assurance "responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur " visée à l'article 120 de la loi n° 17-99 précitée sont :

1°) l'usage :

* tourisme ;

* transport public de voyageur (TPV) ;

* transport de marchandise (TM) ;

* véhicules à deux ou trois roues ;

* garagistes et divers ;

2°) la puissance fiscale et le type de combustion pour les véhicules de tourisme :

* essence : jusqu'à 6 cv, 7 et 8 cv, 9 et 10 cv, 11 cv et plus ;

* diesel : jusqu'à 6 cv, 7 et 8 cv, 9 et 10 cv, 11 cv et plus ;

3°) la puissance fiscale et le type de combustion pour les véhicules relevant de l'usage TM et dont le poids total en charge n'excède pas 3, 5 tonnes :

* essence : jusqu'à 7 cv, 8 cv et plus ;

* diesel : jusqu'à 7 cv, 8 cv et plus ;

4°) le poids total en charge pour les véhicules relevant de l'usage TM et dont le poids total en charge excède 3, 5 tonnes :

* inférieur ou égal à 6 tonnes ;

* supérieur à 6 tonnes et inférieur ou égal à 12 tonnes ;

* supérieur à 12 tonnes ;

5°) le nombre de places pour les véhicules relevant de l'usage TPV à l'exception des bus de transport urbain à places debout :

* taxis et cars : 3 et 4 places, 5 à 7 places, 8 à 29 places, 30 à 50 places, 51 à 62 places, 63 places et plus ;

* bus de transport urbain : jusqu'à 40 places, 41 places et plus ;

6°) la recette pour les bus de transport urbain à places debout ;

7°) la cylindrée et le nombre de roues pour les véhicules à deux ou trois roues :

* deux roues : jusqu'à 50 cm3, supérieure à 50 cm3 et inférieure ou égale à 125 cm3, supérieure à 125 cm3 ;

* trois roues : jusqu'à 125 cm3, supérieure à 125 cm3.

8°) Pour l'usage garagiste, les critères de détermination des primes pures sont :

* l'activité principale : négociants et concessionnaires en automobile, courtiers en automobile, réparation, dépannage, contrôle technique, autres activités ;

* l'étendue géographique : rayon de 50 km au plus, rayon de plus de 50 km ;

* le nombre de véhicules pouvant circuler simultanément.

9°) Pour les véhicules relevant de l'usage divers, les critères de détermination des primes pures sont :

– le sous usage spécifique : véhicules de transport de matières inflammables excédant 500 kilogrammes ou 600 litres, ambulances, corbillards et fourgons funéraires, arroseuses, balayeuses, camions à benne pour l'enlèvement des ordures, voitures de vidanges, camions munis d'un dispositif chasse-neige, véhicules du service incendie, véhicules de dépannage munis d'un dispositif de remorquage, véhicules utilisés pour auto-école, véhicules dits "engins de chantier", véhicules de location avec ou sans chauffeur, tracteurs agricoles et forestiers, moissonneuses-batteuses, véhicules à moteur électrique, véhicules de transport scolaire, véhicules de transport du personnel ;

– optionnellement, les autres critères mentionnés précédemment.

Pour les sous usages autres que ceux mentionnés ci-dessus, le ministre chargé des finances fixera, au cas par cas, les critères de détermination des primes pures.

Les critères de détermination des primes pures de l'assurance aux frontières sont ceux retenus pour les usages correspondants aux véhicules concernés.

Sur autorisation du ministre chargé des finances, la détermination des primes pures peut également tenir compte des critères relatifs à la localisation géographique du risque et aux particularités du véhicule assuré.

Il sera, par ailleurs, tenu compte des antécédents de sinistralité de l'assuré en multipliant le montant ainsi obtenu par un coefficient de réduction – majoration fixé comme suit :

– 0,9, si l'assuré n'a causé aucun sinistre engageant ou susceptible d'engager totalement ou partiellement sa responsabilité durant une période d'assurance de 24 mois consécutifs précédant la souscription ou le renouvellement du contrat. Pour la détermination de la période d'assurance de 24 mois consécutifs susvisée, il est toléré une seule interruption d'assurance ne dépassant pas 30 jours.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– Si l'assuré a causé un ou plusieurs sinistres engageant ou susceptible d'engager totalement ou partiellement sa responsabilité durant la période d'assurance de 12 mois précédant la souscription ou le renouvellement du contrat, ce coefficient, qui ne peut excéder 2,5 , s'obtient en ajoutant à 1 pour chacun de ces sinistres :

* 0,15 pour les usages TPV et garagistes ou 0,20 pour les autres usages si le sinistre est matériel ;

* 0,20 pour les usages TPV et garagistes ou 0,30 pour les autres usages si le sinistre est corporel ou matériel et corporel à la fois.

– Dans les autres cas le coefficient de réduction – majoration est égal à 1.

Lorsque l'assuré est garanti pour plusieurs véhicules le coefficient de réduction – majoration est déterminé et appliqué séparément véhicule par véhicule. Toutefois, pour les garagistes la réduction – majoration est appliquée à chaque contrat.

ART. 59.– En application des dispositions du 15) de l'article premier du décret n° 2-04-355 précité, les polices d'assurance sont établies par les entreprises d'assurances et de réassurance sous une numérotation continue pouvant comprendre plusieurs séries sans omission ni double emploi. Les avenants successifs doivent être rattachés à la police d'origine.

A cet effet, les entreprises d'assurances et de réassurance tiennent des registres des polices d'assurance comportant notamment les indications ci-après :

- le numéro de la police ou de l'avenant ;
- la date de souscription et la durée du contrat ;
- le nom du souscripteur ou de l'assuré ;
- le nom et le code de l'intermédiaire d'assurances ;
- le lieu du risque ;
- la date et l'heure de la prise d'effet stipulée au contrat ;
- la date et le motif de la sortie éventuelle pour non prise d'effet ou résiliation du contrat;
- la monnaie ou l'unité de compte dans laquelle le contrat est libellé ;
- la catégorie et sous-catégorie d'assurance ;
- le montant des garanties ;
- le montant et la périodicité de la prime ou cotisation.

Chaque opération doit recevoir un numéro d'ordre dans une série unique et continue. Toutefois, des séries distinctes et continues de numéros doivent être adoptées pour permettre de différencier les catégories et sous-catégories d'une part, et, le cas échéant, les pays ou régions d'autre part.

Les informations relatives aux registres des polices d'assurance doivent être, à tout moment, d'un accès facile.

ART. 60. – Les entreprises d'assurances et de réassurance tiennent des documents sur lesquels sont enregistrés les événements faisant jouer ou susceptibles de faire jouer au moins une des garanties prévues au contrat ainsi que les sorties de garantie. Ces enregistrements sont portés sur les documents dès que les évenements sont connus, sous une numérotation continue pouvant comprendre plusieurs séries. Chaque enregistrement est effectué par exercice de survenance dudit évenement et par exercice de sa déclaration ou, en transport et crédit, par exercice de souscription. Cet enregistrement comporte les renseignements suivants :

- date et numéro de l'enregistrement ;
- numéro de police ;
- nom de l'assuré ;
- date de l'événement ;
- date de déclaration ;
- exercice de premier inventaire ;
- année de classement du dossier ;
- situation du dossier (en cours, terminé, réouvert).

Il doit en être établi, au moins une fois par mois, une liste à lecture directe.

Pour chaque sinistre enregistré, les informations suivantes doivent être portées sur un document pouvant être facilement consulté ou facilement accessible à partir du numéro d'enregistrement :

- numéro de l'enregistrement ;
- numéro de la police ;
- désignation de l'intermédiaire d'assurances ;
- nom de l'assuré ;
- date de survenance de l'événement ;
- date de déclaration ;
- catégorie ou sous-catégorie des garanties mises en jeu ;
- nature du sinistre ou de la prestation ;
- désignation des victimes, bénéficiaires ou adversaires ;
- monnaie ou unité de compte du contrat ;
- première estimation ;
- évaluations successives des sommes à payer ;
- mentions des réclamations en justice ;
- date et montant des paiements à titre principal ;
- date et montant des paiements des frais accessoires ;
- date et montant des recours et sauvetages reçus ;
- évaluations successives des sommes à recouvrer.

Les sinistres survenus au cours de l'exercice inventorié sont portés sur une liste à lecture directe indiquant, par catégorie d'opérations, les éléments suivants :

- numéro d'enregistrement ;
- sommes payées au cours de l'exercice ;
- sommes restant à payer.

Les sinistres survenus au cours des exercices antérieurs et qui n'ont pas été réglés à la fin de l'exercice précédent, font l'objet de listes analogues comportant, en outre, les évaluations desdits sinistres à la fin dudit exercice.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pour les sinistres graves déclarés en accidents du travail, il est tenu un registre spécial comportant, outre les renseignements prévus au premier alinéa du présent article, les indications suivantes :

- numéro du sinistre grave ;
- date d'inscription ;
- taux d'incapacité ou décès ;
- salaire utile ;
- date de naissance de la victime ;
- date de consolidation de la victime ;
- numéro de la rente.

Les entreprises assurant le service de rentes allouées aux victimes des accidents du travail doivent tenir un registre des rentes comportant les indications suivantes :

- numéro de la rente ;
- numéro du sinistre grave ;
- taux d'incapacité ou part allouée ;
- nom du crédirentier ;
- date d'entrée en jouissance ;
- montant de la rente ;
- montant des arrérages courus avant constitution ;
- capital constitutif ;
- provision pour appareil de prothèse ;
- modification ou révision (point de départ de la rente révisée ou de la modification, valeur actuelle de la rente primitive au jour de la révision, capital constitutif de la rente révisée plus arrérages courus avant constitution).

ART. 61. – Toute inscription aux registres visés aux articles 59 et 60 ci-dessus doit être assorti d'une consignation, sur des supports distincts, des informations relatives aux opérations concernées et permettant la réalisation d'études statistiques conformément aux normes de la profession.

ART. 62. – Les entreprises d'assurances et de réassurance tiennent des documents sur lesquels les placements desdites entreprises, portés en inventaire permanent, reposent sur la tenue de relevés individuels et de registres de mouvements.

1°) Les relevés individuels sont établis dans l'ordre prévu par la nomenclature des comptes sur des fiches ou sur un registre. Il est réservé un feuillet ou une fiche pour chaque intitulé de valeur.

Les indications à porter sur le feuillet ou sur la fiche sus indiquée sont les suivantes :

a) pour les valeurs mobilières : la désignation du titre, les dates d'entrée ou de sortie, le nombre de titres achetés, vendus ou remboursés, les soldes en nombre, les prix d'achat nets des frais d'acquisition, les prix de vente ou de remboursement, les prix de sortie, les soldes en valeur ainsi que la date de livraison des titres et celle du règlement financier. Les numéros des titres peuvent être reproduits, soit sur le relevé, soit sur un inventaire séparé. Les inscriptions doivent être faites le lendemain au plus tard de la réception de l'avis d'achat ou de vente délivré par l'entremise d'une société de bourse ou de l'accord de la contrepartie, et, pour les remboursements sur annuités ou sur titres, au plus tard le lendemain de l'encaissement ;

b) pour les immeubles : la date des opérations ; (1) à l'entrée, les sommes effectivement versées ventilées s'il y a lieu en paiements en principal et frais d'acquisition, la date d'inscription du privilège spécial des assurés ; (2) à chaque inventaire, les amortissements correspondants ; (3) à la vente, le prix de vente et les sommes effectivement encaissées. Le feuillet ou la fiche est créé dès la signature de l'acte d'achat ou de promesse d'achat ou dès le prononcé de l'adjudication. Les promesses de vente sont mentionnées dès la naissance des engagements ;

c) pour les prêts : la désignation du placement, la date et le prix d'entrée, le taux d'intérêt, la date de paiement des intérêts, la date du remboursement total ou les échéances des remboursements partiels ainsi que, pour les prêts hypothécaires, la valeur du gage au jour de la conclusion du prêt. Le montant des remboursements est inscrit au plus tard le lendemain de leur encaissement. En cas de retard de plus de trois mois dans les paiements stipulés, mention en est portée sur le feuillet ou la fiche ;

d) pour les valeurs remises par les réassureurs ou par d'autres personnes physiques ou morales, le nom du déposant, en sus des mentions prévues aux a), b) et c) ci-dessus ;

e) pour les valeurs qui ne sont pas au siège social de l'entreprise, le lieu de dépôt desdites valeurs.

Les éléments affectés par l'entreprise à la représentation des provisions mathématiques des assurances sur la vie et capitalisation et des provisions mathématiques constituées en accidents du travail font l'objet d'une mention spéciale ;

2°) Les mouvements sont transcrits au jour le jour sur un ou plusieurs registres. Il est tenu un relevé distinct par nature de placement faisant l'objet d'une rubrique dans la nomenclature des comptes.

Pour chaque opération ,sont mentionnés, la date, le nombre et la désignation des valeurs ainsi que le montant, porté, soit à l'entrée, soit à la sortie des valeurs. Les achats et les ventes d'immeubles sont portés dès l'existence des engagements. Les promesses d'achats ou les promesses de ventes ainsi que les achats et les ventes subordonnés à une condition non encore réalisée sont mentionnés pour mémoire.

En outre, un registre relié, tenu par ordre de dates, reçoit mensuellement le report des soldes des relevés individuels. Les promesses d'achat ou de vente sont réinscrites chaque mois jusqu'à extinction des engagements. Les reports sont visés pour certification, par le dirigeant de l'entreprise.

Section II. – Des délais et des modalités de tenue et de production des états, des tableaux et des documents

ART. 63. – 1. Les entreprises d'assurances et de réassurance doivent remettre au ministre chargé des finances, au plus tard le premier avril de chaque année, les états de synthèse prévus à l'article 234 de la loi n°17-99 précitée.

Elles doivent produire, en outre, les états financiers et statistiques ci-après, établis selon les états modèles annexés à l'original du présent arrêté :

Etat D01 : compte technique - Assurance Vie ;

Etat D02 : compte technique - Assurance Non – Vie ;

Etat D03 : détail des primes émises ;

Etat D04 : provisions techniques et leur représentation par des éléments d'actif ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Etat D05 : détail des placements ;

Etat D06 : détail des primes arriérées ;

Etat D07 : primes impayées et leurs provisions à la clôture de l'exercice ;

Etat D08 : marge de solvabilité ;

Etat D09 : dépouillement du bilan par domaine monétaire ;

Etat D10 : primes acquises, sinistres payés et provisions pour sinistres à payer ;

Etat D11 : accidents du travail : primes acquises, sinistres payés et provisions pour sinistres à payer ;

Etat D12 : assurance responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur : primes acquises, sinistres payés et provisions pour sinistres à payer ;

Etat D13 : mouvement des polices au cours de l'exercice (Non Vie) ;

Etat D14 : détail de certaines provisions techniques non vie ;

Etat D15 : détail des soldes des intermédiaires d'assurances ;

Etat D16 : détail des soldes des réassureurs ;

Etat D17 : détail des résultats de réassurances ;

Etat D18 : provision pour fluctuation de sinistralité ;

Etat D19 : participation des assurés aux bénéfices ;

Etat D20 : statistiques des opérations Vie ;

Etat D21 : dépôts et affectations relatifs à la couverture des provisions techniques ;

Etat D22 : situation financière au 30 juin ;

Etat D23 : états trimestriels ;

Etat D24 : répartition des autres charges techniques d'exploitation ;

Etat D25 : détail de la part des réassureurs dans les primes ;

Etat D26 : compte des opérations de réassurance ;

Etat D27 : compte technique de la cession légale ;

Etat D28 : détail de la part des réassureurs dans les provisions techniques ;

Etat D29 : dépôts effectués par les réassureurs ;

Etat R01 : récapitulation des primes par nature d'acceptation ;

Etat R02 : résultats d'acceptations par catégorie d'assurances ;

Etat R03 : résultats d'acceptations par traité ;

L'état D22 comprend le bilan arrêté au 30 juin et le compte de produits et charges du 1er janvier au 30 juin établis conformément aux modèles prévus par le plan comptable des assurances.

Ces états sont remis au ministre chargé des finances selon le calendrier suivant :

a) avant le premier mars de chaque année :

- D03 : primes émises au cours de l'exercice écoulé ;

- D15 détail des soldes des intermèdiaires, d'assurance ;

b) avant le 31 mars de chaque année : D25 détail de la part des reassureurs dans les primes ;

c) avant le 31 mai de chaque année :

- D01, D02, D04, D05, D07 à D14, D16 à D20 et D24 ;

- D06 : primes arriérées au 31 décembre ;

- D21 Dépôts et affectations relatifs à la couverture des provisions techniques arrêtées au 31 décembre ;

d) avant le 30 septembre de chaque année

- D03 primes émises au cours du premier semestre de l'exercice en cours ;

- D06 primes arriérées au 30 juin ;

- D22 situation fènancière au 30 juin ;

e) avant le 31 octobre de chaque année

- D21 Dépôts et affectations relatifs à la couverture des provisions techniques arrêtées au 30 juin ;

- D26, D27, D28 et D29 ;

f) D23, avant l'expiration du mois qui suit le trimestre écoulé.

Les entreprises pratiquant à titre exclusif les acceptations en réassurance produiront avant le 31 mai de chaque année, en plus des états D01, D02, D04, D05, D08, D09, D14, D16, D17, D18 et D22 précités, les états R01, R02 et R03 ;

2. Les entreprises d'assurances et de réassurance doivent remettre également au ministre chargé des finances avant le 31 mai de chaque année les renseignements dont la liste est fixée par l'article 64 ci-dessous.

En outre, elles doivent produire :

- le rapport du conseil d'administration et les rapports des commissaires aux comptes à l'assemblée des actionnaires ou des sociétaires, dans les quinze jours qui suivent la tenue de ladite assemblée ;

- le procès-verbal de chaque assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, dans les trente jours suivant la date de leur tenue ;

3. Les entreprses d'assurances et de réassurance agréées doivent, pour chacun, des dix premiers semestres d'activité, présenter, au ministre chargé des finances, un compte rendu d'exécution de leur plan financier provisionnel, dans les quatre vingt dix jours (90) suivant le semestre concerné.

ART. 64. – Les renseignements prévus à l'article 63 ci-dessus sont les suivants :

a) les noms, domicile (ou le cas échéant la dénomination et l'adresse sociale) et nationalité des dirigeants et des gestionnaires, leur profession ou activité principale éventuellement ;

b) la liste des filiales et des sociétés mères de l'entreprise ;

c) un tableau indiquant les ventes et les achats de portefeuilles de contrats effectués au cours de l'exercice, les modifications apportées aux catégories ou sous catégories exploitées au Maroc et à l'étranger (agréments nouveaux, retraits d'agréments, extension des exploitations, cessation des opérations) ;

d) les obligations et autres emprunts émis au cours de l'exercice et les remboursements et amortissements effectués ;

e) un état comportant les informations suivantes sur le personnel : prénom et nom, numéro de la carte d'identité nationale, date de naissance, nationalité, situation familiale et nombre d'enfants, niveau d'instruction, date de recrutement, grade, fonction et salaire annuel brut ;□

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

f) la liste des démarcheurs visés à l'article 290 de la loi n°17-99 précitée.

ART. 65. – Les entreprises d'assurances et de réassurance opérant à l'étranger, par voie de succursales, adressent également au ministre chargé des finances un exemplaire des dossiers relatifs aux opérations réalisées à l'étranger et qu'elles ont remis aux autorités des pays intéressés, ou, sur instruction particulière, tout état financier et statistique prévu par le présent arrêté.

ART. 66. – Pour l'établissement des états prévus à l'article 63 ci-dessus, les entreprises d'assurances et de réassurance doivent respecter les dispositions prévues aux articles 67 à 74 ci-dessous.

ART. 67. – Les entreprises d'assurances et de réassurance doivent tenir un dossier des opérations d'inventaire réunissant les documents justificatifs des chiffres d'inventaire, du bilan et du compte de produits et charges, ou des références permettant de retrouver immédiatement ces documents.

Pour l'information comprise dans les états de synthèse et dans les états financiers et statistiques mentionnés à l'article 63 ci-dessus, l'entreprise d'assurances et de réassurance doit mettre en place un ensemble de procédures internes permettant :

a) de reconstituer dans un ordre chronologique les opérations comptables ;

b) de justifier toute information par une pièce d'origine à partir de laquelle il doit être possible de remonter par un cheminement ininterrompu au document de synthèse et réciproquement ;

c) d'expliquer l'évolution des soldes d'un arrêté à l'autre par la conservation des mouvements ayant affecté les postes comptables.

ART. 68. – Les opérations réalisées par les entreprise d'assurances et de réassurance doivent être ventilées par pays, par monnaie, par catégorie et sous-catégorie d'opérations d'assurances et par exercice.

Les opérations passées avec les tiers doivent être retracées dans des comptes ouverts au nom de chacun d'eux. Toutefois, les opérations d'assurances effectuées par les bureaux directs sont retracées dans des comptes ouverts au nom de chacun d'eux.

ART. 69. – Les écritures portées sur les journaux et livres auxiliaires afférents aux valeurs mobilières affectées à la représentation des provisions techniques doivent être justifiées à tout moment en nombre de titres entrés ou sortis ainsi que les quantités correspondantes aux soldes des comptes.

ART. 70. – Pour la tenue des comptes rendus financiers et statistiques, reprenant les états prévus à l'article 63 ci-dessus, la répartition des produits et charges techniques entre les différentes opérations d'assurances doit se faire:

- directement et individuellement et sans clé de répartition pour les produits et charges affectables en totalité à une destination (charges d'acquisition, ...) ;
- par application d'une clé de répartition justifiée et dûment décrite dans le manuel de procédures de l'entreprise d'assurances, pour les produits et charges non affectables directement.

ART. 71. – Pour les charges techniques d'exploitation, la clé prévue à l'article 70 ci-dessus doit permettre leur répartition selon des critères quantitatifs objectifs, appropriés et contrôlables, directement liés à la nature de ces charges.

Sauf le cas où l'entreprise d'assurances et de réassurance dispose d'une méthode plus élaborée, notamment un système de comptabilité analytique, la ventilation des charges techniques d'exploitation non affectables directement est obtenue en divisant :

- le total des primes, des prestations et frais payés et de la variation positive des provisions techniques de chaque opération d'assurances,
- par le total des primes, des prestations et frais payés et de la variation positive des provisions techniques de l'ensemble des opérations.

ART. 72. – La répartition des produits financiers entre les affectations prévues à l'article 37 ci-dessus est effectuée, directement, en vertu de la règle d'affectation des placements. Quant aux charges de placement non affectables directement, elles sont réparties au prorata des placements concernés.

Les produits et charges de placements affectés à la représentation des provisions techniques sont, à défaut d'une méthode plus élaborée, notamment un système de comptabilité analytique, ventilés par catégorie ou sous catégorie au prorata de la moyenne des provisions techniques brutes de réassurance des deux derniers exercices compte non tenu des provisions techniques de la gestion spéciale des rentes accidents du travail et des contrats vie et capitalisation à capital variable.

ART. 73. – La tenue des comptes divisionnaires et des sous-comptes nécessaires à l'établissement des états visés à l'article 63 ci-dessus est obligatoire.

Les entreprises d'assurances et de réassurance doivent ajouter des rubriques à celles des états modèles chaque fois qu'une addition est utile à la sincérité des comptes-rendus; elles ont la faculté de le faire chaque fois que cela est utile à la clarté des comptes. Toutefois, les postes complémentaires doivent toujours être présentés comme des subdivisions de rubriques plus générales figurant à l'état modèle. Le total de chacun de ces postes complémentaires doit toujours être porté sous la rubrique réglementaire à laquelle lesdits postes sont rattachés.

ART. 74. – Tous les documents, états, compte rendus et tableaux prévus au présent arrêté sont tenus en dirhams, sauf dispositions concernant les opérations effectuées à l'étranger.

Les états financiers et statistiques sont, sauf disposition contraire, produits en milliers de dirhams.

ART. 75. – La certification prévue au 2e alinéa de l'article 245 de la loi n°17-99 précitée donne lieu à l'établissement par les commissaires aux comptes d'un rapport spécifique qui doit comprendre les énonciations suivantes :

- indiquer toutes les réserves éventuelles ;
- décrire et apprécier le système servant à l'établissement des états prévus à l'article 63 ci-dessus ;
- confirmer que la provision pour primes non acquises est, conformément aux dispositions des articles 16 et 17 ci-dessus, calculée contrat par contrat ou vérifier, dans le cas contraire, l'existence de l'autorisation requise pour toute autre méthode d'évaluation ;
- indiquer que pour les provisions d'assurances vie :

* les provisions mathématiques sont calculées selon les notes techniques déposées au ministère chargé des finances et au moins égales à celles déterminées conformément aux dispositions du présent arrêté ;□

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

* la provision de gestion et la provision pour participation des assurés aux bénéfices sont calculées conformément aux dispositions du présent arrêté ;

- pour les provisions pour sinistres à payer, confirmer la matérialité des faits ayant donné lieu à la constitution des provisions pour sinistres survenus et déclarés et décrire la méthode appliquée pour fixer le montant des provisions pour sinistres survenus et non déclarés ;
- pour la provision pour aléas financiers, confirmer le respect des dispositions de l'article 26 ci-dessus ;
- pour la provision pour risque d'exigibilité, confirmer que le montant constitué est calculé conformément aux dispositions de l'article 22 ci-dessus ;

Toutes ces confirmations et indications doivent être effectuées selon les dates prévues par le présent arrêté.

Le rapport doit décrire tous les engagements hors bilan contractés par l'entreprise tels que constatés à la date de clôture du bilan.

Ce rapport est adressé au ministre chargé des finances par l'entreprise d'assurances et de réassurance concernée.

Section III . – Des mesures de sauvegarde

ART. 76. – Les mesures de sauvegarde visant à protéger les assurés et les bénéficiaires de contrats sont fixées par la présente section.

ART. 77. – Le programme de financement prévu au premier alinéa de l'article 253 de la loi n°17-99 précitée doit notamment comporter, pour la durée dudit programme, une description détaillée des éléments suivants et être accompagné des justificatifs s'y rapportant :

1. Une estimation prévisionnelle des frais de gestion, notamment des frais généraux courants et des charges d'acquisition ;

2. Un plan détaillant les prévisions de recettes et de dépenses, tant pour les affaires directes que pour les acceptations et les cessions en réassurance ;

3. Un bilan prévisionnel ;

4. Une estimation des ressources financières, y compris l'apport en capital, devant servir à la couverture des provisions techniques et du montant minimum de la marge de solvabilité ;

5. La politique en matière de réassurance.

ART. 78. – A compter de la notification de la lettre exigeant de l'entreprise d'assurances et de réassurance la présentation du plan de redressement indiqué à l'article 37 du décret n°2-04-355 précité, celle-ci doit soumettre toutes décisions autres que de gestion courante prises par son assemblée générale ou par ses organes de surveillance, d'administration ou de direction, à l'approbation du ministre chargé des finances préalablement à leur exécution. Les mesures de sauvegarde suivantes peuvent lui être prescrites :

- restriction ou interdiction de la libre disposition des actifs ;
- interdiction d'émission d'emprunts ;
- interdiction de renflouement de la situation financière des filiales, des sociétés mères ou de toute entreprise appartenant au même groupe ;
- interdiction de contracter des engagements hors bilan ;
- interdiction d'octroi de prêts autres que ceux garantis par des hypothèques et comportant un taux d'intérêt au moins égal à celui pratiqué par le marché financier.

A compter de la date de notification à l'entreprise d'assurances et de réassurance de l'approbation du plan de redressement, celle-ci doit :

- soumettre, pendant la période de réalisation du plan, toutes décisions autres que de gestion courante prises par son assemblée générale ou par ses organes de surveillance, d'administration ou de direction, à l'approbation du ministre chargé des finances préalablement à leur exécution ;
- s'engager, par une convention conclue avec le ministre chargé des finances à ne pas, pendant la même période, disposer librement de tout ou partie de ses actifs localisés sur le territoire marocain, ni consentir d'hypothèque sur ses immeubles non affectés à la représentation de ses provisions techniques.

Ainsi, pour la mise en application de l'engagement souscrit par l'entreprise, celle-ci doit le porter, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la connaissance :

- de toute banque ou dépositaire quelconque en précisant les opérations qu'elle s'est engagée, irrévocablement, à ne pas réaliser sur les titres et valeurs lui appartenant, ainsi que sur le paiement des intérêts et dividendes affectés auxdits titres et valeurs ;
- des conservateurs fonciers en requérant l'inscription de la convention d'engagement précitée, sur le registre de chacune des conservations foncières dans le ressort desquelles sont situés les immeubles concernés.

Chapitre V

Des documents de réassurance et des règles relatives aux traités de réassurance

ART. 79. – Outre les documents prévus à l'article 59 ci-dessus, les entreprises d'assurances et de réassurance doivent, pour les opérations de coassurance ou de coréassurance, tenir un registre spécial portant les indications suivantes :

- numéro de police inscrit au registre des actes ;
- entreprise gestionnaire du contrat ;
- autres entreprises parties au contrat ;
- quote-part de chacune ;
- nature des risques souscrits en coassurance ;
- modalités d'exécution du contrat ;
- périodicité des comptes et règlements relatifs au contrat.

Avant chaque inventaire, les entreprises d'assurances doivent, pour les opérations visées ci-dessus, procéder à un échange mutuel de leurs comptes réciproques, chaque fois que cela est nécessaire à l'arrêté des écritures.

ART. 80. – Les entreprises qui participent, à l'intérieur de groupements, à des opérations de compensation, de répartition ou de coréassurance ayant pour objet la prise en charge du risque par plusieurs réassureurs, doivent enregistrer, en assurances directes, l'intégralité des affaires souscrites directement par elles.

Les entreprises doivent être en mesure de justifier les résultats du groupement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 81. – Pour les opérations de réassurance, acceptations d'une part, cessions et rétrocessions d'autre part, les entreprises d'assurances et de réassurance doivent tenir un registre chronologique des traités de réassurance et un registre des opérations de cession et acceptation facultatives. Lesdits registres doivent comporter au moins les informations suivantes :

1) pour le registre chronologique des traités de réassurance :

- numéro d'ordre du traité ;
- date de signature ;
- date d'effet ;
- durée ;
- nom du cédant, du cessionnaire ou du rétrocessionnaire ;
- nature des risques objets du traité ;
- date à laquelle l'effet prend fin ;
- nature du traité.

2) pour le registre des opérations de cession et acceptation facultatives :

- nom du cédant ou du cessionnaire ;
- catégorie d'assurance ;
- numéro de référence du bordereau ou de la pièce justificative ;
- montant de la prime.

ART. 82. – Les entreprises d'assurances et de réassurance doivent produire, en deux exemplaires et avant le premier février de chaque année, au ministre chargé des finances, pour approbation, un plan de réassurance pour l'année en cours établi selon les modèles annexés à l'original du présent arrêté.

Ce plan de réassurance est accompagné des documents ci-après :

1- les derniers états financiers des réassureurs participant dans le plan ;

2- les confirmations de couvertures des réassureurs dûment signées par ces derniers ;

3- un état faisant ressortir l'explication des changements intervenus dans les formes et les conditions de réassurance, par rapport à l'exercice précédent ;

4- pour les traités proportionnels, le profil de risque objet de la réassurance ;

5- les fiches de présentation des traités de réassurance établies selon les modèles annexés à l'original du présent arrêté. Pour ces fiches, les entreprises d'assurances et de réassurance disposent d'un délai allant jusqu'au 30 avril pour les produire.

ART. 83. – Le plan de réassurance mentionné à l'article 82 ci-dessus doit garantir le placement à 100% des risques réassurés. Les conditions de réassurance se rapportant à chaque couverture doivent être uniformes pour l'ensemble des réassureurs y participant.

Pour chacun des cinq premiers exercices d'activité de l'entreprise, le plein de conservation de l'entreprise d'assurance, ne doit pas être inférieur ni au tiers du maximum d'engagement de l'un des réassureurs, ni au dixième des engagements cédés à ces réassureurs sur les mêmes risques.

La nature des dépôts en représentation des provisions techniques à la charge des réassureurs doit être mentionnée au niveau des plans de réassurance. Ces dépôts ne peuvent être effectués qu'en espèces et/ou en valeurs énumérées aux 1°, 2°, 5° et 12° à 20° de l'article 27 ci-dessus

ART. 84. – Les majorations pour frais de gestion ne doivent pas faire l'objet de cession. L'entreprise d'assurances et de réassurance doit, en ce qui concerne les acceptations, appliquer aux sinistres mis à sa charge un taux de majoration dégagé de sa comptabilité analytique et correspondant aux frais réels afférents à la gestion de ces sinistres.

ART. 85. – Toute augmentation du plein de souscription est accompagnée d'une augmentation du plein de conservation.

Les garanties et exclusions fixées par les traités de réassurance doivent être conformes à celles prévues par les polices originales. Dans le cas contraire, les garanties exclues des traités ne peuvent être accordées aux assurés qu'à hauteur de la rétention propre de l'entreprise d'assurances et de réassurance cédante.

ART. 86. – Le placement d'un traité de réassurance doit être effectué auprès de trois réassureurs, au moins, sans que la part de chacun d'eux puisse excéder un taux de 50% de l'engagement total des réassureurs. Ce plafond s'applique également à l'ensemble des réassureurs ayant une participation directe ou indirecte dans l'entreprise cédante. Toutefois, dans des cas particuliers d'offre restreinte justifiée de capacité de réassurance, ce placement peut être opéré autrement.

ART. 87. – Pour les traités qui prévoient des engagements annuels forfaitaires et limités, l'entreprise d'assurances et de réassurance, ayant absorbé partiellement ou totalement l'engagement initial, doit prendre les mesures nécessaires pour reconstituer la garantie et porter, sans délai, à la connaissance du ministre chargé des finances l'engagement reconstitué ainsi que son mode de reconstitution.

ART. 88. – Le placement dans le cadre de la réassurance facultative ne peut s'effectuer que par le ou les entreprises d'assurances et de réassurance apéritrices du contrat en coassurance et après épuisement de la capacité de leurs traités de réassurance.

En cas de cession en réassurance facultative, l'entreprise cédante est tenue de communiquer, sans délai, au ministre chargé des finances le bordereau de cession et la note de couverture y afférents.

ART. 89. – Le rachat des provisions techniques mises à la charge des réassureurs par les cédants ne peut intervenir qu'après autorisation préalable du ministre chargé des finances. Les demandes d'autorisation doivent être appuyées des pièces suivantes :

- le projet de la convention de rachat ;
- le(s) compte(s) de réassurance relatif(s) au(x) traité(s) ;
- la liste des dossiers objets du rachat ;
- le compte faisant ressortir le montant à racheter.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre VI

De l'exécution du mandat de liquidateur

ART. 90. – En application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 43 du décret n° 2-04-355 précité, le liquidateur doit rendre compte de l'exécution de son mandat en produisant les documents suivants, selon le calendrier prescrit ci-après :

- au plus tard six mois après sa nomination, un rapport sur la situation des actifs et des engagements de l'entreprise, à leur valeur économique, ainsi que les engagements contractés hors bilan ;
- avant l'expiration du mois qui suit le trimestre écoulé, les états financiers et statistiques ci-après, établis selon les états-modèles annexés à l'original du présent arrêté :

* Etat L01 : règlements de prestations par catégorie et sous catégorie ;

* Etat L02 : situation des dossiers sinistres ;

* Etat L03 : état des produits et charges ;

* Etat L04 : cessions et sorties d'actifs ;

* Etat L05 : situation de la trésorerie ;

* Etat L06 : le personnel ;

- avant le 31 mai de chaque année :

* le bilan , le compte de produits et charges et le tableau de flux de trésorerie ainsi que les états B2, B2 bis, B5, B6, B7 et B11, établis selon les modèles prévus par le plan comptable des assurances ;

* Etats D04, D05, D15 et D16, établis selon les modèles prévus à l'article 63 ci-dessus.

Chapitre VII

Dispositions diverses et transitoires

ART. 91. – A compter de la date de publication du présent arrêté au *bulletin officiel,* les entreprises d'assurances et de réassurance peuvent répartir les effets de la modification des tables de mortalité sur une période maximale de trois ans, pour le calcul des provisions mathématiques des opérations d'assurances sur la vie et, sur une période maximale de sept ans, pour le calcul des provisions mathématiques et des capitaux constitutifs des rentes accidents du travail.

ART. 92. – La provision de stabilité et la provision d'équilibrage constituées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté sont reprises, respectivement, par la provision pour fluctuations de sinistralité vie et la provision pour fluctuations de sinistralité non vie. La réserve de garantie doit être reprise dans les comptes de l'entreprise d'assurances et de réassurance sans aucune obligation de reconstitution.

ART. 93. – Les provisions ressortant des dispositions des articles 46 et 47 ci-dessus, peuvent être constituées sur une période maximale de quatre ans à raison du quart au moins, par exercice comptable à compter de l'exercice de la publication du présent arrêté.

ART. 94. – En application des dispositions du 21) de l'article premier du décret n° 2-04-355 précité, les journaux habilités à recevoir les annonces légales sont les suivants :

– Le Matin du Sahara et du Maghreb
– L'Opinion
– Liberation
– Al bayane
– L'Economiste
– Aujourd'hui le Maroc
– La vie économique
– La nouvelle tribune
- الصحراء المغربية
- العلم
- الاتحاد الاشتراكي
- بيان اليوم
- الصباح
- الأحداث المغربية
- رسالة الأمة
- التجديد
- الحركة
- المنعطف

ART. 95. – Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté et notamment celles de :

- l'arrêté du 18 septembre 1951 relatif à l'organisation du marché de l'assurance maritime, tel qu'il a été modifié ou complété ;
- l'arrêté du ministre des finances n° 699-84 du 22 hija 1404 (18 septembre 1984) pris pour l'application de l'article 15 du dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984, tel qu'il a été modifié et complété ;
- l'arrêté du ministre des finances n° 3-89 du 20 joumada I 1409 (30 décembre 1988) limitant les pourcentages de dépenses de gestion des entreprises d'assurance en branche automobile ;
- l'arrêté du ministre des finances n° 646-88 du 23 joumada I 1409 (2 janvier 1989) relatif aux conditions de constitution des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, tel qu'il a été modifié et complété ;
- l'arrêté n° 369-95 du 23 moharrem 1417 (10 juin 1996) relatif aux garanties financières et aux documents et comptes rendus exigibles des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, tel qu'il a été modifié et complété ;
- l'arrêté n° 2118-98 du 6 chaabane 1419 (25 novembre 1998) relatif aux documents et comptes rendus financiers et statistiques exigibles des entreprises d'assurances de réassurances et de capitalisation, tel qu'il a été modifié et complété ;
- l'arrêté n° 1578-00 du 6 chaabane 1421 (3 novembre 2000) relatif à l'agrément des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation.

ART. 96. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel.*

Rabat, le*6 ramadan 1426 (10 octobre 2005).*

FATHALLAH OUALALOU.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

bomaroc.com

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5381 du 24 kaada 1426 (26 décembre 2005).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2000-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) fixant les conditions de réassurance légale obligatoire auprès de la Société centrale de réassurance.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le dahir n° 1-60-085 du 23 chaoual 1379 (20 avril 1960) approuvant la convention passée le 9 mars 1960 en vue de la création de la Société centrale de réassurance et portant obligation de cession à cette société d'une part des primes perçues par les organismes d'assurances, notamment l'article 3, deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2-60-261 du 23 chaoual 1379 (20 avril 1960) fixant les conditions d'application du dahir n° 1-60-085 du 23 chaoual 1379 (20 avril 1960) portant obligation de cession à la Société centrale de réassurance d'une part de primes perçues par les organismes d'assurances ;

Sur proposition du conseil d'administration de la Société centrale de réassurance ;

Après avis du comité consultatif des assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La part des primes afférentes aux risques de toutes catégories couverts au Maroc, que les entreprises d'assurances de réassurance sont tenues de céder à la Société centrale de réassurance, est fixée comme suit :

A – Assurances vie et capitalisation :

1) taux de 0% pour les opérations suivantes :

- assurances en cas de vie ;
- capitalisation ;
- assurances vie et capitalisation à capital variable ;
- assurances mixtes ;
- acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères.

2) taux de 10% pour les opérations suivantes :

- assurances en cas de décès ;
- assurances nuptialité natalité.

B – Assurances non vie :

1) taux de 0% pour les opérations d'assurances crédit et caution ;

2) taux de 10% pour le reste des opérations non vie.

Cette part s'applique à compter du 1er janvier 2006 à l'exception des opérations d'assurances vie et capitalisation à capital variable pour lesquelles ladite part est appliquée à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Toutefois, à défaut du rachat des engagements par des entreprises cédantes, les contrats souscrits antérieurement au 1er janvier 2006 et afférents aux opérations d'assurances prévues au paragraphe A-1) ci-dessus, continueront à être cédées au taux en vigueur avant cette date.

ART. 2. – L'arrêté du ministre des finances n° 389-68 du 28 juin 1968 fixant les conditions des réassurances légales obligatoires auprès de la Société centrale de réassurance est abrogé.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5381 du 24 hija 1426 (26 décembre 2005).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2001-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) relatif aux conditions d'établissement des comptes de cessions légales à la Société centrale de réassurance.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le dahir n° 1-60-085 du 23 chaoual 1379 (20 avril 1960) approuvant la convention passée le 9 mars 1960 en vue de la création de la Société centrale de réassurance et portant obligation de cession à cette société d'une part des primes perçues par les organismes d'assurances et vu la teneur de cette convention ;

Vu le décret n° 2-60-261 du 23 chaoual 1379 (20 avril 1960) fixant les conditions d'application du dahir n° 1-60-085 du 23 chaoual 1379 (20 avril 1960) portant obligation de cession à la Société centrale de réassurance d'une part de primes perçues par les organismes d'assurances et notamment son article 4 ;

Après avis du comité consultatif des assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les cessions légales à la Société centrale de réassurance donnent lieu, par exercice comptable, à l'établissement par les entreprises d'assurances et de réassurance cédantes :

a) d'un compte trimestriel ;

b) d'un relevé annuel.

ART. 2. – Dans le délai de quarante-cinq (45) jours suivant la fin de chacun des trois premiers trimestres, les entreprises d'assurances astreintes aux cessions légales adressent à la Société centrale de réassurance et au ministre chargé des finances un compte, établi selon le modèle annexé au présent arrêté (annexe 1), par catégorie ou sous-catégorie d'assurances donnant lieu à cession légale.

Si le solde de ce compte est en faveur de la Société centrale de réassurance, il lui est versé dans les quinze (15) jours qui suivent l'expiration du délai précité.

Si le solde est en faveur de l'entreprise cédante, il est réglé par la Société centrale de réassurance dans les quinze (15) jours consécutifs à la réception, par elle, dudit compte.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Au cas où l'entreprise cédante ne pourrait pas produire le compte précité dans le délai imparti, elle devra avant l'expiration du soixantième jour suivant la fin du trimestre concerné, verser à la Société centrale de réassurance un acompte égal à 2,5% des primes cédées inscrites au compte annuel de l'exercice précédent le trimestre considéré.

ART. 3. – Le relevé annuel est établi selon le modèle annexé au présent arrêté (annexe 2), par catégorie ou sous-catégorie d'assurances. Il est adressé à la Société centrale de réassurance et au ministre chargé des finances avant le 1er mars de chaque année, au plus tard.

ART. 4. – A partir du relevé annuel et en appliquant aux chiffres qui y figurent les taux de cessions légales, la Société centrale de réassurance établit, selon le modèle annexé au présent arrêté (annexe 3), le compte annuel de chaque entreprise cédante.

Les entreprises cédantes doivent faire connaître leur accord, en ce qui concerne ce compte annuel, dans les quinze (15) jours qui suivent la remise qui leur est faite par la Société centrale de réassurance.

Le règlement du solde intervient dans les trente (30) jours de cette remise.

ART. 5. – Toutes les opérations effectuées par la Société centrale de réassurance et tous documents comptables produits à cette dernière, en application des dispositions du présent arrêté, sont libellés par domaine monétaire, sauf dérogation accordée par décision du ministre chargé des finances.

ART. 6. – Les entreprises cédantes doivent fournir à la Société centrale de réassurance, sur sa demande, les renseignements de toute nature concernant les opérations soumises à la cession légale.

La Société centrale de réassurance peut faire prendre connaissance, par un mandataire désigné à cet effet, aux sièges des entreprises cédantes des livres, des registres et documents relatifs aux opérations soumises à la cession légale.

ART. 7. – L'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 087-61 du 15 février 1961 relatif aux conditions d'établissement des comptes des cessions légales à la Société centrale de réassurance est abrogé.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005).

FATHALLAH OUALALOU.

*
* *

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2002-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) modifiant l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 367-61 du 11 safar 1381 (25 juillet 1961) relatif aux avis de cession, avis de sinistre, commissions de réassurance et participations aux bénéfices afférents à la réassurance légale concédée à la Société centrale de réassurance.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 367-61 du 11 safar 1381 (25 juillet 1961) relatif aux avis de cession, avis de sinistre, commissions de réassurance et participations aux bénéfices afférents à la réassurance légale concédée à la Société centrale de réassurance, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis du comité consultatif des assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le titre premier de l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 367-61 du 11 safar 1381 (25 juillet 1961) susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

« TITRE PREMIER

« Avis de cession et avis de siniste »

« *Article premier.* – Les avis de cession et les avis de sinistre « définis ci-dessous doivent être fournis à la Société centrale de « réassurance :

« – par l'entreprise d'assurances s'il n'en existe qu'une à « garantir le risque ;

« – par l'entreprise d'assurances apéritrice si le risque est « couvert en coassurance ;

« – par tous les coassureurs si aucun d'eux n'est apériteur.

« Dans le cas de coassurance, l'entreprise d'assurances « apéritrice communique le total des capitaux garantis « (limite « originale) et le pourcentage couvert par elle.

« Les entreprises d'assurances adresseront à la Société « centrale de réassurance à la fin de chaque trimestre, les avis de « cession se rapportant aux polices, aux avenants ou à tout autre « document de couverture régularisés au cours dudit trimestre, « sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-après.

« Les avis de sinistre ainsi que les avis de règlement, sous « réserve des dispositions de l'article 5 ci-après, seront adressés à « la Société centrale de réassurance mensuellement et ce, pour les « événements dont la cédante a eu connaissance durant le mois « concerné.

« Le relevé des sinistres à payer en fin d'exercice sera « adressé à la Société centrale de réassurance pour le 1er mars. »

« *Article 2.* – En ce qui concerne les assurances en cas de « décès, les avis de cession adressés à la Société centrale de « réassurance porteront sur les contrats dont les capitaux assurés « (y compris les capitaux prévus en cas de décès par accident) « atteignent 1.500.000 dirhams pour les affaires acceptées au tarif « normal ou avec surprime. Pour les affaires acceptées avec « surprime, l'avis de cession doit comporter une mention spéciale.

« La cédante devra aviser la Société centrale de réassurance, « des sinistres, règlements, réductions et autres sorties quelconques « affectant les contrats ayant fait l'objet d'un avis de cession. »

« *Article 3.* – En ce qui concerne les opérations d'assurances « contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi « de véhicules fluviaux et maritimes y compris la responsabilité du « transporteur, les opérations d'assurances contre les risques de « responsabilité civile relatifs aux risques techniques et les « opérations d'assurances contre les autres risques de responsabilité « civiles non visés au présent article et aux articles 4 et 5 ci-dessous, « les avis de cession porteront sur les risques faisant l'objet d'une « garantie atteignant 20.000.000 dirhams, si la garantie est limitée, « et sur ceux pour lesquels la prime d'assurances (au plus, « annuelle) atteint 20.000 dirhams, si la garantie n'est pas « limitée. »

« *Article 4.* – En ce qui concerne les opérations d'assurances « contre les risques résultant d'accidents ou de maladies survenus « par le fait ou à l'occasion du travail et les opérations « d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant « de l'emploi de véhicules terrestres à moteur y compris la « responsabilité du transporteur, les cédantes adresseront à la « Société centrale de réassurance :

« – un avis pour tout sinistre dont l'évaluation totale atteint « 500.000 dirhams ;

« – un avis pour tout règlement de sinistre atteignant 500.000 « dirhams ou ayant fait l'objet d'un avis de sinistre ;

« – un relevé en fin d'exercice, des sinistres à payer, « atteignant 500.000 dirhams.

« Lorsqu'un sinistre comporte un partage de responsabilité, « les déclarations qui précédent devront être fournies par chaque « cédante dont la participation à ce sinistre atteint 250.000 « dirhams. »

« *Article 5.* – En ce qui concerne les opérations d'assurances « des corps d'aéronefs et les opérations d'assurances contre les « risques de responsabilité civile résultant de l'emploi des aéronefs « y compris la responsabilité du transporteur, les cédantes « déclareront à la Société centrale de réassurance leurs « engagements par nature de risque.

« Cette déclaration devra être fournie à la souscription et lors « de chaque modification apportée aux dits engagements, dans les « quarante huit (48) heures de la prise d'effet.

« Les cédantes déclarent à la Société centrale de réassurance « par avis de sinistre, avis de règlement et relevé de sinistres à « payer en fin d'exercice, tout sinistre quel qu'en soit le montant. »

« *Article 6.* – En qui concerne les opérations d'assurances « contre les risques d'accidents corporels, un avis de cession devra « être adressé à la Société centrale de réassurance pour toute « garantie atteignant 1.500.000 dirhams.

« Les avis de sinistre, avis de règlement et relevé de sinistres « à payer en fin d'exercice, porteront sur tous sinistres affectant un « risque ayant fait l'objet d'un avis de cession. »

« *Article 7.* – En ce qui concerne les opérations d'assurances « contre l'incendie, les avis de cession porteront sur chaque risque « assuré pour un montant total (contenant et contenu) atteignant « 50.000.000 dirhams.

« Les avis de sinistre, avis de règlement et relevé de sinistres « à payer en fin d'exercice, porteront sur tous sinistres affectant un « risque ayant fait l'objet d'un avis de cession.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 8.* – En ce qui concerne l'assurance maritime et « l'assurance transport : risques ordinaires, les cédantes adressent « à la Société centrale de réassurance des avis de cession pour tous « les corps de navires dont la valeur assurée (valeur agréée du « navire augmentée de tous montants additionnels sur ledit navire, « tels que frets, intérêts, excédents de recours de tiers, etc.) « atteint 5.000.000 dirhams et 10.000.000 dirhams pour les « marchandises transportées.

« Les avis de sinistre, avis de règlement, relevé de sinistres à « payer en fin d'exercice, porteront sur tous sinistres atteignant « 1.000.000 dirhams par police, et sur les sinistres, quel qu'en soit « le montant, affectant un risque ayant fait l'objet d'un avis de « cession.

« En ce qui concerne l'assurance maritime et l'assurance « transport : risques de guerre, les cédantes déclareront toutes « garanties accordées sur matériels de guerre ou munitions.

« Les avis de sinistre, avis de règlement et relevé de sinistres « à payer en fin d'exercice, porteront sur tous sinistres quel qu'en « soit le montant, affectant une garantie risques de guerre. »

« *Article 9.* – En ce qui concerne les assurances non vie « autres que celles visées aux articles 3 à 8 du présent arrêté, les « avis de cession porteront sur toutes les garanties atteignant « 1.500.000 dirhams, tandis que les avis de sinistre, avis de « règlement, relevé de sinistres à payer en fin d'exercice, porteront « sur tout sinistre affectant un risque ayant fait l'objet d'un avis de « cession. »

ART. 2. – Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 367-61 du 11 safar 1381 (25 juillet 1961) précité sont modifiées comme suit :

« *Article 11.* – La Société centrale de réassurance crédite les « cédantes d'une participation aux bénéfices calculée selon les « taux et les modalités ci-après :

« *a)* Taux :

« – 10% : vie et capitalisation ;

« – 10% : accidents corporels ;

« – 10% : maladie ;

« – 15% : incendie ;

« – 10% : corps de navires et marchandises transportées ;

« – 10% : assistance.

« *b)* Modalités :

« (La suite sans changement.) »

ART. 3. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux contrats souscrits ou renouvelés à partir du 1er janvier 2006.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5381 du 24 kaada 1426 (26 décembre 2005).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2003-05 du 13 ramadan 1426 (17 octobre 2005) fixant les conditions générales-type du contrat d'assurance accidents du travail et maladies professionnelles.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été complétée ;

Vu le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances, notamment son article premier 15) ;

Après avis du comité consultatif des assurances réuni le 15 septembre 2005,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application du 15) de l'article premier du décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) susvisé, les conditions générales-type du contrat d'assurance accidents du travail et maladies professionnelles sont celles fixées en annexe du présent arrêté.

ART. 2. – Est abrogé l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances n° 668-64 du 24 novembre 1964 fixant les conditions générales-type des contrats d'assurances accidents du travail et maladies professionnelles.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et entrera en vigueur le 20e jour de la date de sa publication pour les nouvelles souscriptions et à la date de leur renouvellement pour les contrats en cours.

Rabat, le 13 ramadan 1426 (17 octobre 2005).

FATHALLAH OUALALOU.

*

* *

ANNEXE

Conditions générales–type du contrat

d'assurance accidents du travail et maladies professionnelles

Le contrat d'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, dont les conditions générales-type figurent ci-après, est régi notamment par les textes suivants:

1° la loi n° 17-99 portant code des assurances et les textes pris pour son application ;

2° le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, tel que modifié et complété ;

3° le dahir du 26 joumada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles, les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail, tel que modifié et complété ;

4° la loi n° 65-99 relative au code du travail.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

I. – OBJET ET ETENDUE DE LA GARANTIE

ARTICLE PREMIER. – *Définitions*

On entend par :

Souscripteur : la personne physique ou morale, ainsi dénommée aux conditions particulières du contrat.

Assuré : l'employeur personne physique ou morale désignée aux conditions particulières du contrat.

Sinistre : accident du travail ou maladie professionnelle.

ART. 2. – L'entreprise d'assurances et de réassurance, ci-après dénommée l'assureur, garantit, sous réserve des dispositions des articles 4 et 6 ci-dessous le paiement des indemnités, rentes, frais médicaux et pharmaceutiques, frais d'hospitalisation, frais funéraires, judiciaires ou autres mis à la charge de l'assuré au titre des accidents du travail par :

a) le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail ;

b) le cas échéant, le 2e alinéa de l'article 89 de la loi n° 65-99 susvisée en cas de sous-entreprise ;

Tels qu'ils ont été modifiés et complétés jusqu'à la date de la souscription du contrat d'assurance.

Lorsque la garantie est étendue aux maladies professionnelles, l'assureur garantit également le paiement des indemnités, rentes et frais prévus au premier alinéa du présent article, mis à la charge de l'assuré par le dahir du 26 joumada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail.

ART. 3. – Les présentes conditions générales s'appliquent également aux maladies professionnelles lorsque celles-ci sont incluses dans la garantie. Cette inclusion ne pouvant résulter que d'une stipulation expresse figurant aux conditions particulières avec indication de la liste du personnel et des maladies professionnelles garantis.

ART. 4. – Si postérieurement à la souscription du présent contrat, les dispositions légales ou réglementaires en vigueur au moment de cette souscription, venaient à prendre des extensions ou à subir des modifications entrainant pour l'assuré une aggravation de charges garanties par le présent contrat, cette aggravation ne serait garantie qu'après nouvel accord des parties.

ART. 5. – L'assurance conserve son plein effet en cas de faute inexcusable de l'assuré ou de ses préposés ; seule l'amende qui constitue une sanction pénale et les frais y afférents n'incombent pas à l'assureur.

ART. 6. – Ne sont pas garantis les accidents :

a) résultant directement de faits de guerre ;

b) résultant de mouvements populaires ou commis par des attroupements armés ou non armés.

Sauf conventions contraires nettement spécifiées aux conditions particulières et paiement des surprimes correspondantes, il n'y a pas assurance pour les accidents résultant :

a) d'engins de guerre ;

b) de l'utilisation d'aéronefs autres que ceux des lignes commerciales régulières ;

c) des effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle des particules.

ART. 7. – L'assuré et ses conjoints, ascendants, descendants, frères, sœurs ou alliés au même degré peuvent être garantis par le présent contrat à condition d'être nominativement désignés dans les conditions particulières avec indication d'une rémunération conventionnelle, à laquelle s'appliquent les dispositions du dahir n° 1-60-223 précité.

L'assuré s'engage à tenir un livre de paie sur lequel le personnel garanti doit figurer nominativement dès le jour de son entrée en service, avec indication des rémunérations et avantages de toute nature.

Il s'engage à tenir ce livre de paie à la disposition de l'assureur pendant toute la durée du contrat et deux (2) ans après son expiration.

II. – FORMATION, DATE D'EFFET, DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT

ART. 8. – Le présent contrat est parfait dès qu'il est signé par les parties; l'assureur peut en poursuivre, dès ce moment, l'exécution, mais l'assurance ne produit ses effets qu'à compter de la date indiquée aux conditions particulières. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

ART. 9. – Le contrat est conclu pour la durée fixée aux conditions particulières. Toutefois, chacune des parties a le droit de se retirer à l'expiration d'une période de trois cent soixante cinq (365) jours à compter de la date de souscription du contrat sous réserve d'en informer l'autre partie, dans les formes prévues à l'article 13 ci-dessous, avec un préavis de soixante (60) jours.

Lorsque la durée du contrat est supérieure à un an, elle doit être rappelée en caractères très apparents par une mention figurant au-dessus de la signature du souscripteur.

A défaut de cette mention, le souscripteur peut, nonobstant toute clause contraire, résilier le contrat, sans indemnité, chaque année à la date anniversaire de sa prise d'effet, moyennant un préavis de trente (30) jours.

A défaut de mention de durée ou lorsque celle-ci n'est pas mentionnée en caractères très apparents, le contrat est réputé souscrit pour une année.

Lorsque les parties conviennent de la prorogation du contrat par tacite reconduction, cette mention doit être spécifiée dans les conditions particulières.

La durée de chacune des prorogations successives du contrat par tacite reconduction ne peut, en aucun cas, être supérieure à une année.

ART. 10. – Lorsque le contrat est à tacite reconduction, les conditions particulières doivent comporter la stipulation prévue à l'article 7 de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2240-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) relatif au contrat d'assurance.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 11. – Le contrat est résilié ou peut l'être, dans les cas ci-après :

1° Résiliation à la demande du souscripteur :

a) dans les cas prévus à l'article 9 ci-dessus ;

b) en cas de disparition de circonstances aggravant les risques assurés mentionnés aux conditions particulières, si l'assureur refuse de diminuer le montant de la prime en conséquence (article 25 de la loi n° 17-99 précitée) ;

c) en cas de résiliation après sinistre, par l'assureur, d'un autre contrat (article 26 de la loi n° 17-99 précitée).

2° Résiliation à la demande des créanciers de l'assuré :

En cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire de l'assuré (article 27 de la loi n° 17-99 précitée).

3° Résiliation à la demande de l'assureur :

a) dans les cas prévus à l'article 9 ci-dessus ;

b) en cas de non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime (article 21 de la loi n° 17-99 précitée) ;

c) en cas d'aggravation des risques (article 24 de la loi n° 17-99 précitée) ;

d) après sinistre. Dans ce cas, l'assuré a le droit de résilier les autres contrats d'assurance qu'il peut avoir souscrit avec l'assureur (article 26 de la loi n° 17-99 précitée) ;

e) en cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire de l'assuré (article 27 de la loi n° 17-99 précitée).

4° Résiliation de plein droit :

a) en cas de retrait de l'agrément de l'assureur afférent à la catégorie d'opérations d'assurances « Accidents du travail-maladies professionnelles », le contrat est résilié de plein droit dès le 20e jour à midi, à compter de la publication de l'arrêté portant retrait d'agrément au « Bulletin officiel » conformément à l'article 267 de la loi n° 17-99 précitée ;

b) en cas de liquidation judiciaire de l'assureur (article 27 de la loi n° 17-99 précitée).

ART. 12. – Les cas de décès de l'assuré, de cession de l'entreprise, de changement de raison sociale, de constitution ou de modification de société sont réglés suivant les dispositions de l'article 28 de la loi n° 17-99 précitée.

Les cas de réquisition de l'entreprise ou des personnes employées par l'assuré sont réglés suivant les dispositions des articles 33 et 34 de la loi n° 17-99 précitée.

ART. 13. – A l'exception des cas prévus aux articles 21 et 28 de la loi n° 17-99 précitée, dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime ou cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru n'est pas acquise à l'assureur. Elle doit être restituée, si elle a été perçue d'avance, dans les conditions prévues par les articles 24, 25, 26, 27, 33 et 267 de la même loi.

Dans tous les cas où le souscripteur a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée, soit par tout autre moyen indiqué dans les conditions particulières.

Dans tous les cas où l'assureur a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire, par lettre recommandée, au dernier domicile du souscripteur connu de l'assureur.

III. – DECLARATION DES RISQUES ET PRIMES

ART. 14. – A la souscription du contrat, l'assuré doit déclarer exactement à l'assureur toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge.

En cours du contrat, l'assuré doit déclarer à l'assureur les circonstances spécifiées dans les conditions particulières qui ont pour conséquence d'aggraver les risques.

Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée préalablement à l'aggravation des risques si celle-ci résulte du fait de l'assuré et dans un délai de huit (8) jours à partir du moment où il a eu connaissance de ladite aggravation si les risques sont aggravés sans le fait de l'assuré.

Dans l'un et l'autre cas, l'assureur a la faculté soit de résilier le contrat, soit de proposer un nouveau taux de prime. Si l'assureur opte pour la résiliation, celle-ci prend effet le 10e jour de la notification de l'avis de résiliation par lettre recommandée.

Si l'assuré ne donne pas de suite à la proposition de l'assureur ou s'il refuse expressément le nouveau taux dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Toutefois, l'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant après un sinistre une indemnité.

ART. 15. – La prime est fixée selon le mode de paiement comme suit :

1° Payable d'avance, à forfait, d'après :

– soit le nombre de personnes employées par l'assuré y compris celles de sous-entreprise, lorsque sont réunies les conditions prévues par le 2e alinéa de l'article 89 de la loi n° 65-99 précitée ;

– soit le nombre d'hectares et la nature des cultures pour les exploitations agricoles ;

– soit toute autre base de calcul précisée aux conditions particulières.

L'assuré s'oblige :

a) à déclarer dans les trois (3) jours toutes modifications dans les éléments ayant servi à fixer la prime et ;

b) à payer le supplément de prime en résultant, le cas échéant. □

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2° Payable annuellement d'avance sur la base d'un montant fixé aux conditions particulières et révisable en fin d'année d'après les déclarations mensuelles fournies par l'assuré qui s'oblige à adresser à l'assureur, dans un délai de vingt (20) jours, après la fin de chaque mois, le bordereau des salaires payés, au cours de la période d'assurance écoulée, aux personnes employées par lui y compris les salaires et rémunérations de toute nature des personnes employées dans le cadre de sous-entreprise, lorsque sont réunies les conditions prévues par le 2e alinéa de l'article 89 de la loi n° 65-99 précitée.

Cependant, les conditions particulières peuvent prévoir le fractionnement de la prime.

Si la prime décomptée sur les salaires déclarés, aux taux indiqués aux conditions particulières excède le montant payé d'avance, l'assuré s'oblige à acquitter le supplément dans les trente (30) jours. Dans le cas contraire, l'assureur doit restituer l'excédent de la prime dans le même délai.

3° Payable selon un autre mode fixé aux conditions particulières.

A l'exception des assurés affiliés à la Caisse nationale de sécurité sociale, les déclarations doivent être établies sur les imprimés fournis par l'assureur à cet effet.

ART. 16. – Si la prime se calcule en pourcentage de la totalité des salaires payés ou dus par l'assuré au personnel assuré, le terme « salaires » s'entend, dans le présent contrat, de toutes sommes ou prestations quelconques rémunérant le travail du personnel assuré, soit en espèces, soit en nature. Les salaires des ouvriers de moins de 18 ans et des apprentis doivent être décomptés pour une somme au moins égale au salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie occupés dans l'entreprise.

ART. 17. – Sauf clause contraire spécifiée aux conditions particulières, la prime est payable au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet.

A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les dix (10) jours de son échéance et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, celui-ci peut suspendre la garantie vingt (20) jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non paiement de l'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période restante de l'année d'assurance. La prime ou fraction de prime est, dans tous les cas, portable après la mise en demeure de l'assuré.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de vingt (20) jours mentionné ci-dessus.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets à midi du lendemain du jour où ont été payés à l'assureur ou au mandataire désigné par lui la prime arriérée, ou en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.

Lorsque la mise en demeure est adressée en dehors du Maroc, le délai de vingt (20) jours mentionné au deuxième alinéa est doublé.

En cas de non fourniture d'une déclaration de salaires dans le délai prévu par l'article 15 ci-dessus, l'assurance peut être suspendue ou résiliée par l'assureur dans les conditions énoncées par le présent article et les articles 18 et 19 ci-dessous.

ART. 18. – La mise en demeure prévue à l'article 17 ci-dessus résulte de l'envoi d'une lettre recommandée adressée à l'assuré ou à la personne chargée du paiement de la prime à leur dernier domicile connu de l'assureur. Si ce domicile est situé en dehors du Maroc, la lettre recommandée est accompagnée d'une demande d'avis de réception. Cette lettre, dont les frais d'établissement et d'envoi incombent à l'assureur, doit indiquer expressément qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappeler le montant et la date d'échéance de la prime et reproduire l'article 21 de la loi n° 17-99 précitée.

ART. 19. – La résiliation du contrat, intervenue en application du 3e alinéa de l'article 17 ci-dessus ne prend effet que si la prime ou fraction de prime n'a pas été payée avant l'expiration du délai de dix (10) jours prévu au 3e alinéa de l'article 17 ci-dessus.

La résiliation, qui doit être notifiée à l'assuré par lettre recommandée, prend effet à l'expiration du 30e jour de la date d'envoi de la lettre de mise en demeure prévue par l'article 17 ci-dessus. Toutefois, lorsque la lettre de mise en demeure est adressée en dehors du Maroc, la résiliation ne prend effet qu'à l'expiration du 50e jour de la date d'envoi de ladite lettre.

ART. 20. – Lorsque la prime est décomptée soit en raison des salaires ou du chiffre d'affaires soit d'après le nombre des personnes ou des choses faisant l'objet du contrat, toute erreur ou omission dans les déclarations servant de base à la fixation de la prime entraîne pour l'assuré le versement de la prime omise et d'une indemnité égale à vingt pour cent (20%) de son montant. L'insuffisance de prime sera établie soit par constatation des erreurs ou omissions dans les déclarations des éléments servant à son calcul, soit à l'amiable ou judiciairement en cas d'impossibilité de vérifier lesdites déclarations.

Dans le cas où ces erreurs ou omissions ont, par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, l'assureur peut, indépendamment du paiement de l'indemnité prévue à l'alinéa précèdent, répéter les sinistres payés, afférents à la période de la garantie à laquelle s'appliquent les erreurs ou omissions.

Les montants de sinistres que l'assuré est tenu de rembourser en vertu des dispositions qui précèdent, comprennent les sommes déboursées et celles restant dues au titre desdits sinistres en principal, frais et accessoires.

IV. – OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

ART. 21. – Sous peine de déchéance, l'assuré doit, sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer à l'assureur dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les cinq (5) jours de cette connaissance, tout sinistre de nature à entraîner la garantie du présent contrat. Cette déclaration doit être faite à l'assureur ou à son mandataire par écrit ou verbalement, contre récépissé.

Toute déclaration frauduleuse de nature à porter préjudice à l'assureur, concernant notamment la date, les circonstances d'un sinistre ou le salaire de la victime entraîne la déchéance des droits à la garantie pour le sinistre objet de la déclaration.

ART. 22. – L'assuré s'engage à adresser à l'assureur, dans le délai de quarante huit (48) heures à compter de leur réception, toutes pièces se rapportant aux sinistres déclarés et notamment tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires ; il s'interdit toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute intervention dans le procès concernant les accidents garantis, sans l'assentiment de l'assureur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 23. – L'assureur a seul le droit de traiter, plaider, compromettre à raison des sinistres. En cas d'action judiciaire, il plaide à ses frais devant la juridiction saisie, sous le nom de l'assuré qui lui donne, à cet effet, un mandat général et sans réserve.

V. – DISPOSITION DIVERSES

ART. 24. – *Subrogation*

L'assureur est subrogé dans les conditions fixées par les articles 171 à 197 du dahir n° 1-60-223 précité, dans tous les droits et actions de l'assuré contre les tiers, du fait du sinistre.

ART. 25. – *Prescription*

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans (2) à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions fixées par les articles 36 et 38 de la loi n° 17-99 précitée.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologué le règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier, tel qu'annexé à l'original du présent arrêté.

Ce règlement peut être consulté au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et plants).

ART. 2. – Les plans d'olivier visés à l'article premier ci-dessus ne peuvent être commercialisés que par des organismes agréés par le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes. Ces organismes sont tenus de déclarer en avril et en septembre de chaque année, au ministère de l'agriculture du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et plants), leurs achats et leurs ventes desdits plants.

ART. 3. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier.

ART. 4. – Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005).

Pour le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes
et par délégation :
Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,

MOHAMED MOHATTANE.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2249-05 du 7 chaoual 1426 (10 novembre 2005) désignant les laboratoires chargés d'effectuer les essais et analyses dans le cadre du contrôle de la qualité des produits industriels dont les normes sont rendues d'application obligatoire.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993), notamment son article 5 ;

Vu la loi n°13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises, promulguée par le dahir n° 1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984), notamment ses articles 33 et 39,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les laboratoires désignés sur la liste annexée au présent arrêté sont habilités à effectuer les essais et analyses sur les produits industriels dont les normes sont rendues d'application obligatoire.

ART. 2. – Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel,* abroge :

– l'arrêté n° 1660-03 du 23 joumada II 1424 (22 août 2003) désignant la liste des laboratoires chargés d'effectuer les essais et analyses dans le cadre du contrôle de la qualité des produits industriels dont les normes sont rendues d'application obligatoire ; et

– l'arrêté n° 479-05 du 14 moharrem 1426 (23 février 2005) désignant le laboratoire chargé d'effectuer les essais et analyses dans le cadre du contrôle de la qualité des produits industriels dont les normes sont rendues d'application obligatoire.

Rabat, le 7 chaoual 1426 (10 novembre 2005).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-05-1601 du 13 kaada 1426 (15 décembre 2005) autorisant la création de la société « Idmaj Sakan » S.A.

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

Dans le cadre de mise en œuvre du programme « Villes sans bidonvilles », un programme prioritaire situé dans la région du Grand Casablanca a été arrêté. Ce programme porte sur 34.500 unités de logement pour un coût global de 1,7 milliards DH et une contribution du Fonds de solidarité de l'habitat (FSH) de 870 millions DH. La convention y afférente a été signée devant Sa Majesté le Roi, dans le cadre de l'Initiative nationale de développement humain ;

Pour la mise en œuvre de ce programme, il a été décidé la création d'une société d'aménagement destinée à impliquer davantage les collectivités locales et les autres partenaires concernés tout en maintenant l'expertise et le suivi par des opérateurs spécialisés.

La future société, dénommée « Idmaj Sakan » S.A. à Casablanca, est une société anonyme, à conseil d'administration, dotée d'un capital social de 20 millions DH détenu par les actionnaires suivants :

Etat, à travers le FSH..... 7,0 MDH

Holding d'aménagement Al Omrane..... 2,9 MDH

Caisse de dépôt et de gestion..... 2,1 MDH

Banque centrale populaire..... 2,0 MDH

Crédit immobilier et hôtelier..... 2,0 MDH

Région du Grand Casablanca..... 2,0 MDH

Commune urbaine de Casablanca..... 1,0 MDH

Préfecture de Casablanca..... 1,0 MDH

Le plan d'affaires de la société « Idmaj Sakan » S.A. prévoit à l'horizon 2010, la réalisation d'un chiffre d'affaires de 746 millions DH et un résultat net bénéficiaire de 11 millions DH ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est autorisée la création de la société, dénommée « Idmaj Sakan » S.A. à Casablanca, avec un capital social de 20 MDH.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 13 kaada 1426 (15 décembre 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5380 du 20 kaada 1426 (22 décembre 2005).

Décret n° 2-05-1588 du 17 kaada 1426 (19 décembre 2005) autorisant l'Office national des chemins de fer à créer une filiale dénommée « Supratours » S.A.

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

Pour promouvoir l'activité touristique, l'Office national des chemins de fer (ONCF) a créé « Supratours » en 1983 sous la forme d'une agence de transport et de tourisme relevant de la chaîne hôtelière de l'ONCF. Ainsi, les diverses prestations réalisées par ladite agence se trouvent, en l'absence d'une structure juridique distincte, rendues par l'ONCF. Aussi a-t-il été décidé d'externaliser l'activité de « Supratours », réalisant ainsi l'objectif fixé par le contrat programme conclu entre l'ONCF et l'Etat, en vertu duquel l'Office s'est engagé à étudier le cadre juridique adéquat pour les activités de « Supratours » permettant un meilleur développement de l'activité de cette entité. La mise en place de cette dernière va permettre d'assurer la complémentarité rail route et de renforcer ainsi la présence de l'Office dans ce type de transport et être en synergie avec les orientations stratégiques de l'ONCF.

Le capital de cette filiale s'élèvera à 160 MDH réparti comme suit :

ONCF .....159 999 500 DH

Actions de garantie des administrateurs .....500 DH

Le plan d'affaires de « Supratours » pour la période 2005-2009, démontre que la société sera compétitive et dégagera une rentabilité économique et financière suffisante. En effet, le chiffre d'affaires passera de 105,6 MDH en 2005 à 139,8 MDH en 2009. La trésorerie de 14,6 MDH à 18,6 MDH sur la même période.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Office national des chemins de fer (ONCF) est autorisé à créer une filiale dénommée « Supratours » S.A avec un capital social de 160 MDH.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 17 kaada 1426 (19 décembre 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2088-05 du 10 hija 1425 (21 janvier 2005) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Vanco international Ltd », conclu le 9 hija 1425 (20 janvier 2005) entre ledit office et la société « Vanco Morocco Ltd » .

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993), pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 366-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Vanco international Ltd » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1499-02 du 10 rejeb 1423 (18 septembre 2002) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 24 novembre 2000 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Vanco international Ltd » conclu le 29 rabii I 1423 (10 juin 2002) entre ledit office et les sociétés « Vanco international Ltd » et « Vanco Morocco Ltd » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et de mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1264-03 du 22 rabii II 1424 (23 juin 2003) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Vanco international Ltd », conclu le 6 safar 1424 (8 avril 2003) entre ledit office et la société « Vanco Morocco Ltd » ;

Vu l'avenant n° 3 audit accord pétrolier, conclu le 9 hija 1425 (20 janvier 2005) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Vanco Morocco Ltd »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté conjoint, l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier conclu le 9 hija 1425 (20 janvier 2005) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Vanco Morocco Ltd » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dénommée « Safi haute mer ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 10 hija 1425 (21 janvier 2005).

Le ministre de l'énergie et des mines,

MOHAMMED BOUTALEB.

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1950-05 du 7 ramadan 1426 (11 octobre 2005) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 30 mai 2005 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« *Article premier*. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie est « fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Espagne :

« – Certificat de especialidad de urologia délivré par « ministerio de sanidad y consumo, le 29 juin 2004, « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances « et des compétences, délivrée par la faculté de médecine « et de pharmacie de Rabat, le 5 mai 2005 ».

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 ramadan 1426 (11 octobre 2005).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5381 du 24 kaada 1426 (26 décembre 2005).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1951-05 du 7 ramadan 1426 (11 octobre 2005) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété,

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 28 juin 2005 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« *Article premier*. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Ukraine :

« – Certificat d'études spécialisées de médecine (Ordinatura « clinique) dans la spécialité cardiologie « Master of « science » (MS) délivré par l'Institut d'Etat de recyclage « des médecins à Zaporojie, le 3 septembre 2001, assorti « d'une attestation de stage d'une année en cardiologie et « d'une attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences, validées par la faculté de médecine et de « pharmacie de Fès, le 17 juin 2004. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 ramadan 1426 (11 octobre 2005).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5381 du 24 kaada 1426 (26 décembre 2005).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1953-05 du 7 ramadan 1426 (11 octobre 2005) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 30 mai 2005 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003), est complété comme suit :

« *Article premier*. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et « réanimation, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Espagne :

« – Titulo oficial de medico especialista en medicina « intensiva, délivré par la ministra de educacion y cencia - « Madrid, le 5 mai 2004, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de « Rabat, le 9 mai 2005. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 ramadan 1426 (11 octobre 2005).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5381 du 24 kaada 1426 (26 décembre 2005).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2305-05 du 8 chaoual 1426 (11 novembre 2005) habilitant la Caisse de dépôt et de gestion à exercer l'intermédiation en matière d'opérations de pension.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension promulguée par le dahir n° 1-04-04 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004), notamment son article 3 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-04-547 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension, notamment son article premier ;

Vu l'avis émis par Bank Al-Maghrib en date du 21 octobre 2005,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Caisse de dépôt et de gestion est habilitée à exercer l'intermédiation en matière d'opérations de pension.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 chaoual 1426 (11 novembre 2005).

FATHALLAH OUALALOU.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2174-05 du 23 ramadan 1426 (27 octobre 2005) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société marocaine d'engrenages et de mécanique.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries mécaniques, métallurgiques, éléctriques et électroniques, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la Société marocaine d'engrenages et de mécanique (S.M.E.M) pour ses activités de fabrication et de réparation mécaniques, exercées sur le site : 15, boulevard du Fouarat, Casablanca, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001.

Cette certification est valable jusqu'au 18 juillet 2008.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*

Rabat, le 23 ramadan 1426 (27 octobre 2005).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.